Guy LAHM AVOCAT CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Etranger	Un an..	2.300 »	4.600 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : **25 francs,** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle ***(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).***

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**
Édition complète ..... **55 fr.**

Années antérieures : *Prix ci-dessus majorés de 50 %*

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres : **90 francs**

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 2207 bis a été publié le 15 février 1955 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Défense et restauration des sols.

Dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) complétant le dahir du 20 mars 1951 (12 joumada II 1370) sur la défense et la restauration des sols 250

Différends collectifs du travail.

Arrêté résidentiel du 3 février 1955 établissant les listes d'arbitres et de surarbitres en matière de différends collectifs du travail 250

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 février 1955 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation 251

Profession bancaire.

Arrêté du directeur des finances du 17 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire 251

Modificatif à la circulaire du directeur des finances du 31 mars 1954 relative à l'arrêté directorial du 15 janvier 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire 252

Déclarations en douane.

Arrêté du directeur des finances du 12 février 1955 fixant de nouveaux modèles de formules de déclarations en douane. 252

TEXTES PARTICULIERS

Mines.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) relatif au domaine minier de la Société d'études minières du Sud 252

Reconnaissance de piste.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant reconnaissance de la piste traversant le bled Merktane, ayant son origine sur le chemin tertiaire n° 2113 (de Sidi-Aïssa à Dar-Meknassèt), près du douar Rouala, et fixant sa largeur d'emprise 252

Attribution de terrain domanial.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains ou à leurs ayants cause 253

Enseignement.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant création d'une commission supérieure de l'enseignement technique et professionnel 254

Salé. — Communauté israélite (taxes).

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Salé, le taux de la taxe sur les abats de bovins 254

Hydraulique.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chkour, l'aïn Mrizig et l'aïn Bziz (annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss) 255

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête

relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kanneb (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue) 256

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Ferdi (contrôle civil d'El-Hajeb) 256

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source « Aïn-Sidi-Abdallah » (cercle des Rehamna) 257

Casablanca. — Alimentation en eau.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) déclarant d'utilité publique la construction de réservoirs destinés à l'alimentation en eau de la ville de Casablanca, en bordure de la route principale n° 7, de Casablanca à Marrakech, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 257

Casablanca. — Construction d'un poste de transformation.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation, rue de Jaffa, au quartier Nouvelle-Médina, à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 258

Rabat. — École de fillettes musulmanes.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école de fillettes musulmanes de la rue El-Akkari et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin (Rabat) 258

Casablanca, Agadir. — Chemins tertiaires.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de l'ancienne emprise du chemin tertiaire n° 1018, comprise entre la voie du chemin de fer de l'atelier industriel de l'air à Casablanca et le chemin tertiaire n° 1069 258

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant reconnaissance de divers chemins tertiaires de la région d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise 259

Meknès, Oujda. — Domaine municipal.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès à un particulier 259

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et l'échange avec soulte de cette parcelle contre un terrain appartenant à un particulier 259

Fès. — Notaire.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant admission à la retraite d'un notaire français 260

Fès. — Cours privé technique.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) autorisant l'ouverture d'un cours privé technique de commerce, comptabilité, secrétariat, sténodactylographie et coupe-couture, dénommé « Cours Pigier de Paris », à Fès 260

Mogador. — Notaires israélites.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant nomination de deux notaires israélites (soffrim) à Mogador 260

Immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni-Malek-de-l'Est (circonscription administrative d'Had-Kourt), région de Rabat 261

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït-Mouli, annexe d'Aïn-Leuh (région de Meknès) 261

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït-Ouahi, annexe d'Aïn-Leuh (région de Meknès) 261

Centre d'Imi-n-Tanoute.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant délimitation du centre d'Imi-n-Tanoute (région de Marrakech) et fixation de sa zone périphérique 262

Chemin d'accès à la gare d'Arbaoua.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant reconnaissance du « chemin d'accès à la gare d'Arbaoua », allant du P.K. 140+300 de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) à la gare d'Arbaoua, et fixant sa largeur d'emprise 262

Trésor chérifien.

Arrêté résidentiel du 10 février 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 17 décembre 1949 portant création d'un service de dépôts de fonds particuliers du Trésor chérifien. 262

Fès. — Échange immobilier avec soulte.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 février 1955 autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Fès et un particulier 262

Fedala, Rabat. — Domaine municipal.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 février 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain appartenant à une société 263

Arrêté du directeur de l'intérieur du 12 février 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 263

Taxe sur les transactions.

Arrêté du directeur des finances du 10 janvier 1955 portant institution de commissions locales de taxation pour l'assiette de la taxe sur les transactions 263

Petitjean. — Irrigation.

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 décembre 1954 relatif à la distribution de l'eau dans le secteur d'irrigation par pompage des terres hautes de Petitjean 264

Transports routiers. — Aptitude à la conduite des véhicules.

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 15 mai 1952 fixant la liste des médecins agréés pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids total en charge dépasse 3.500 kilos 264

Mehdia—Port-Lyautey. — Taxes portuaires.

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 janvier 1955 modifiant et complétant les taxes de pilotage et de péage sur navires dans le port de Mehdia—Port-Lyautey 264

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 janvier 1955 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdia—Port-Lyautey 265

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 14 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de MM. Bonnet Baptistin et Ulysse, maraîchers à Saint-Jean-de-Fedala. 266

Arrêté du directeur des travaux publics du 14 février 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Marchenay Léon, à Marrakech (S.T.M.) 266

École marocaine d'agriculture.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 novembre 1954 modifiant l'arrêté directorial du 9 février 1949 fixant les conditions de fonctionnement de l'école marocaine d'agriculture 266

École d'agriculture Xavier-Bernard.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 novembre 1954 modifiant l'arrêté directorial du 11 janvier 1952 fixant les conditions de fonctionnement de l'école d'agriculture Xavier-Bernard 266

Comité professionnel de la minoterie.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 janvier 1955 portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie, pour l'année 1955, et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité 267

Répression des fraudes. — Experts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 7 janvier 1955 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1955, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 267

Permis miniers.

Liste des permis de recherche accordés le 17 janvier 1955 268

Liste des permis de recherche accordés le 25 janvier 1955 269

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de janvier 1955 269

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de janvier 1955 270

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de janvier 1955 270

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de janvier 1955 270

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de janvier 1955 270

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de janvier 1955 270

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mars 1955 270

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Dahir du 25 janvier 1955 (30 joumada I 1374) portant modification du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes 271

Dahir du 25 janvier 1955 (30 joumada I 1374) portant modification du dahir du 2 mai 1931 (13 hija 1849) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat 272

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2177, du 16 juillet 1954, page 1023 272

Textes particuliers

Justice française.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) relatif à l'indemnité spéciale allouée aux caissiers des secrétariats-greffes 272

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 février 1955 portant ouverture d'un concours pour dix-huit emplois de secrétaire-greffier adjoint stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises 272

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur. 273

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 4 février 1955 ouvrant un examen professionnel pour six emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires 273

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 4 février 1955 ouvrant un examen professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires 273

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du cadre des contrôleurs financiers. 274

Arrêté du directeur des finances du 5 février 1955 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour l'emploi de fqih du service des perceptions 274

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 janvier 1955 ouvrant un concours pour onze emplois d'adjoint du cadastre stagiaire 274

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371), fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale 275

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nomination du directeur de l'école marocaine d'administration. 275

Création d'emplois 275

Nominations et promotions 278

Admission à la retraite 284

Résultats de concours et d'examens 284

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 285

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur 286

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier de prison 286

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant de prison 286

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire. 287

Médaille d'honneur du travail des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie 287

Avis n°s 1 et 2 aux importateurs et aux exportateurs 290

Communiqué relatif aux exportations de certaines marchandises à destination des pays d'Europe orientale, de la Chine ou de la Corée du Nord 305

Avis relatif aux mesures destinées à permettre le remboursement des charges à l'exportation et à assurer l'activité de l'industrie locale 306

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 4 décembre 1954 (7 rebia II 1374) complétant le dahir du 20 mars 1951 (12 joumada II 1370) sur la défense et la restauration des sols.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 1er décembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 20 mars 1951 (12 joumada II 1370) sur la défense et la restauration des sols,

ARTICLE UNIQUE. — Les propriétaires, usufruitiers et autres ayants droit visés à l'article premier du dahir du 20 mars 1951 (12 joumada II 1370) sur la défense et la restauration des sols, sont tenus d'appliquer les mesures d'aménagement prescrites par l'administration.

Toutes les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du même dahir, relatives aux travaux à exécuter, sont applicables aux mesures à observer dans les périmètres de défense et de restauration des sols.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Référence :
Dahir du 20-3-1951 (*B.O.* n° 2009, du 27-4-1951, p. 659).

Arrêté résidentiel du 3 février 1955 établissant les listes d'arbitres et de surarbitres en matière de différends collectifs du travail.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 6 ;

Après consultation des sections française et marocaine du Conseil du Gouvernement et des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes d'arbitres et la liste de surarbitres respectivement prévues aux articles 8 et 9 du dahir susvisé du 19 janvier 1946, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1955 :

1° *Listes d'arbitres.*

a) Arbitres patronaux :

MM. Abdelkadèr Massi, entrepreneur, avenue Jules-Cambon, à Agadir ;
Barbier Émile, B.P. 817, à Casablanca ;
Blankenhorn Georges, B.P. 17, à Fedala ;
Bonneau, 23, avenue Mangin, à Marrakech ;
Cipière Louis, négociant à Petitjean ;
Dolisie Paul, villa « Le Cactus », allée des Mimosas (Anfa), à Casablanca ;
Driss Bennis, commerçant, 123, rue de Marrakech, à Casablanca ;
Garcin Georges, 144, avenue Moinier, à Casablanca ;
Giraud Louis, rue Sidi-Brahim, à Meknès ;
Haj Boubkeur Bouchareb, négociant à Sefrou ;
Haj Brahim Benaïssa, entrepreneur de peinture, 25, rue de Verdun, à Meknès ;
Hourdille Gaston, rue Resplandy, à Fès ;
Lahoucine Demnati, dar Baroud, à Taroudannt ;
Le Gall Georges, 14, rue de Leningrad, à Rabat ;
Lugat Pierre, 153, rue Blaise-Pascal, à Casablanca ;
Magnard Pierre, avenue Lucien-Saint (Anfa), à Casablanca ;
Magne Georges, « G.G.E.-Maroc », 52, boulevard de la Résistance-Française, à Casablanca ;
Messod Rosilio, place du Chayla, à Mogador ;
Mohamed ben Haj Mohamed Lahbabi, céréaliste, Boujelloud, à Fès ;
Mohamed ben Mokhtar ben Mehdi, commerçant, chambre de commerce marocaine, à Oujda ;
Mohamed el Mernissi, commerçant, derb Chorfa, rue 23, atelier 140, à Casablanca ;
Moulay Abdeslam el Adlouni, 269, quartier Takoucht, à Sefrou ;
Mourier Marius, 63, rue du Colonel-Seal, à Casablanca ;
Moussa el Fakir, avenue Albert-Ier, à Mazagan ;
Paganelli Jean, 1, rue de Versailles, à Meknès ;
Péraire Jean, boulevard Moulay-Ismaël, à Fedala ;
Sicre Auguste, 2, rue Jean-Jaurès, à Casablanca ;
Souchon Abel, kilomètre 6,500, route de Camp-Boulhaut, à Casablanca ;
Tétart Maximilien, 170, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;
Vilers Roger, Compagnie frigorifique du Maroc, rue du Médecin-Major-Ayrand, à Casablanca ;

b) Arbitres salariés :

MM. Artis Aimé, rue Sidi-Turqui, à Salé ;
Bréhé Henri, 58, rue Védrines, à Casablanca ;
Cassar Antoine, 103, boulevard Émile-Zola, à Casablanca ;
Chataignier Jean, employé aux C.F.M., à Rabat ;
Chatelot Robert, 25, rue de Suippes, à Casablanca ;
Dimani Moktar, chef de gare, Mers-Sultan, à Casablanca ;
Dumont René, chalet 14, rue du Général-Caloni, à Casablanca ;
Garcia Claude, 2, rue du Commandant-Toussaint, à Rabat ;
Gony Roger, 127, rue Dumont-d'Urville, à Casablanca ;
Gorrias Michel, 55, boulevard de Paris, à Casablanca ;
Gravier Louis, journaliste à Rabat ;
Hamon Roger, à Casablanca ;
Maquenhen Charles, 107, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;
Maurel André, 70, rue de Fès, à Taza ;
Michel Roger, à Fès ;
Mohamed ben Abderazak, conducteur de machine, derb Tolba, rue 5, maison n° 31, à Casablanca ;
M'Tougui Hamed, bureau de recrutement militaire, Kebibat, Rabat ;

MM. Plantade Joseph, O.C.P., villa « 105-I », à Khouribga ;
Pizannelli Auguste, R.E.I.P., à Casablanca ;
Pouillaude Pierre, C.C.T.A., camp Cazes, à Casablanca ;
Proust Gaston, S.M.D., à Casablanca ;
Renault Georges, C.T.M., à Casablanca ;
Richer Louis, C.F.M., à Casablanca ;
Tournier Jean-Baptiste, Imprimeries réunies, 53, boulevard Raspail, à Casablanca ;
Verger Adonis, Établissements militaires, immeuble Martin, à Salé ;
Zanettini Jean, Manutention marocaine, à Casablanca.

2° *Liste de surarbitres.*

MM. Abdelhaï Cherkaoui, chambre marocaine de commerce et d'industrie de Rabat ;
Ahmed Snoussi, Moulay-Abdallah, n° 11, à Fès-Jdid ;
Amsallem, à Oujda ;
Attuyt Louis, 45, boulevard du Bou-Regreg, à Rabat ;
Ben Abdallah ben Larbi, derb Senyat, rue de Marrakech, à Oujda ;
Baille Fernand, 199, rue Franchet-d'Esperey, à Casablanca ;
Baruk Gaston, B.P. 77, à Rabat ;
Bestieu Charles, 52, rue Dupleix, à Casablanca ;
Béteille, rue des Quais, à Port-Lyautey ;
Boussant Pierre, C.F.M., à Casablanca ;
Boussellam ben Salah, « Lesieur-Afrique », rue du Caporal-Corbi, à Casablanca ;
Brulé François, brasserie « La Cigogne », à Rabat ;
Chiarasini Antoine, 2, rue Normand, à Rabat ;
Croze Henri, 2, rue Prom, à Casablanca ;
Demoulin Olivier, 21, avenue de la République, à Meknès ;
Essonate Layachi, « Smatec », 10, rue Lassale, à Casablanca ;
Faivre Henri, B.P. 87, à Casablanca ;
Faucheux Jean, 9 *ter*, avenue de Vesoul, à Rabat ;
Gautrand Raymond, officier radio C.C.T.A., 117, boulevard Moulay-Youssef, à Casablanca ;
Gégout Pierre, rue La Pérouse, à Port-Lyautey ;
Girard Edmond, avenue Henri-Martin, à Safi ;
Gourvenec Yves, rue du Port, à Fedala ;
Guillemet Paul, rue de l'Aviation-Française, n° 71, à Casablanca ;
Haj Ali Atassi, « Cosuma », à Casablanca ;
Haj Hamid ben Abdeljellil, chambre marocaine de commerce et d'industrie, à Meknès ;
Haj Mohamed Benlayachi, 68, rue Adam, à Casablanca ;
Labbat François, villa « 119-I », à Khouribga ;
Lau-Calul Georges, avenue Barthou, à Marrakech ;
Léandri Louis, 3, avenue de Bretagne, à Khouribga ;
Lebastard Ernest, 6, rue de Boureuille, à Casablanca ;
Mohamed ben Haj Bouchaïb, rue du Lieutenant-Cazes, à Mogador ;
Mohamed Belarbi Hassani, rue de Marrakech, à Oujda ;
Moracchini Jacques, 4, rue Olié, à Casablanca ;
Nino Lucien, place Lyautey, à Fès ;
Omar ben Ali, « Lesieur-Afrique », rue du Caporal-Corbi, à Casablanca ;
Rahal ben Mohamed, « Cosuma », à Casablanca ;
Raymond André, É.É.M., à Casablanca ;
Rigaill, villa « Jeannine », rue du Commandant-Gravier, à Oujda ;
Saglio Léon, B.P. 6, à Casablanca, Roches-Noires ;
Sahuc Pierre, villa « Kykdnin », avenue Lyautey (Anfa) ;
Scotto Hubert, 21, rue de Gascogne, à Rabat ;
Serra Bernard, Régie des tabacs, à Casablanca ;
Trujillo Antoine, Banque d'État du Maroc, à Rabat ;
Walter Jacques, à Boubker, par Oujda ;
Yahia Sbissi, « Smatec », 101, rue Lassale, à Casablanca.

Rabat, le 3 février 1955.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 février 1955 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par les arrêtés viziriels des 23 octobre 1948 et 14 novembre 1949, notamment son article 3 ;

Après consultation des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes de membres salariés et de membres employeurs appelés à faire partie de la commission interrégionale de conciliation, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1955 :

1° *Liste des membres employeurs.*

MM. Annat Marcel, directeur de la société « Le Pain Gautier », 81, rue La Pérouse, à Casablanca ;
Berti Jean, administrateur délégué de la « S.C.I.F. », allée des Cactus, Aïn-es-Sebaâ, à Casablanca ;
Dolbeau Marcel, Établissements Dolbeau et Cie, 81, rue La Pérouse, à Casablanca
Finas Claude, directeur des Établissements Carnaud et Forges de Basse-Indre, boulevard Denfert-Rochereau, à Casablanca ;
Gouin Édouard, président délégué de la Compagnie franco-marocaine d'huilerie et de savonnerie Gouin, 8, boulevard de la Gare, à Casablanca ;
Jaquet Yves, administrateur-directeur de la Compagnie chérifienne de chocolaterie, 179, route des Ouled-Ziane, à Casablanca ;
Lapointe Pierre, administrateur de sociétés, villa « Miraventos », avenue Franklin-Roosevelt, à Casablanca ;
Meffre Aimé, directeur général des Établissements Meffre, 249, boulevard Foch, à Casablanca ;
Prévost André, 33, rue de Blaye, à Casablanca ;
Torre Paul, administrateur de sociétés, 81, avenue Moinier, à Casablanca.

2° *Liste des membres salariés.*

MM. Candela André, 119, rue du Jura, à Casablanca ;
Fernandez Jean, tourneur, 6, rue de Loubens, à Casablanca ;
Giavarini Lucien, géomètre, O.C.P., à Khouribga ;
Parigi Charles, employé de banque, rue Marty-Prolongée, à Casablanca ;
Romette Maurice, employé au Tanger-Fès, rue de Bourgogne, immeuble Asnar, à Meknès ;
Selva, employé à la Régie des tabacs, à Casablanca ;
Serrano Vincent, sous-chef de bureau de gare, 32, rue du Châtelet, à Casablanca ;
Steiver Émile, chef de brigade aux C.F.M., 3, rue Planquette, à Casablanca ;
Zenou Max, 4, rue de Foix, à Rabat.

Rabat, le 9 février 1955

R. MARGAT.

Arrêté du directeur des finances du 17 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1943 conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 15 janvier 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 *quater* de l'arrêté du directeur des finances susvisé du 31 mars 1943 est modifié comme suit :

« *Article 9* quater. — Les sociétés ou établissements qui, sans « recevoir de dépôts du public, effectuent certaines des opérations « définies à l'article premier, doivent se faire enregistrer au secré- « tariat administratif du comité du crédit et du marché financier. « Ils devront indiquer la composition de leur conseil d'administra- « tion, de leur capital, ainsi que les opérations auxquelles ils se « livrent. Ils fourniront annuellement leur bilan et leur compte de « pertes et profits. »

.....

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 17 janvier 1955.

E. LAMY.

Modificatif à la circulaire du directeur des finances du 31 mars 1954 relative à l'arrêté directorial du 15 janvier 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

L'arrêté du directeur des finances du 17 janvier 1955 a modifié l'article 9 *quater* de l'arrêté susvisé du 31 mars 1943. En conséquence, les sociétés ou établissements visés au paragraphe A du chapitre II « Comité du crédit et du marché financier et sociétés ou établissements financiers », dont l'activité principale consiste dans la prise de participations financières, n'ont pas à effectuer de déclaration au secrétariat administratif du comité du crédit et du marché financier.

Arrêté du directeur des finances du 12 février 1955 fixant de nouveaux modèles de formules de déclaration en douane.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1918 (13 chaoual 1336) conférant aux intéressés la faculté de fournir eux-mêmes leurs déclarations en douane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les formules mobiles de déclaration à déposer dans les bureaux de douane, en ce qui concerne les opérations de dédouanement pour la consommation et les opérations d'exportation en simple sortie, doivent être respectivement établies conformément aux modèles :

D M 3 (déclarations de dédouanement groupant 4 articles au plus) ;

D M 3 *bis* (déclarations de dédouanement groupant plus de 4 articles) ;

D M 6 (déclarations d'exportation en simple sortie),

modèles annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 1955.

Rabat, le 12 février 1955.

PH. DE MONTREMY.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) relatif au domaine minier de la Société d'études minières du Sud.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 118 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 1954 par la Société d'études minières du Sud,

ARTICLE UNIQUE. — La Société d'études minières du Sud est autorisée à acquérir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans des permis ou concessions de deuxième catégorie au nombre de soixante (60) au maximum.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant reconnaissance de la piste traversant le bled Merktane, ayant son origine sur le chemin tertiaire n° 2413 (de Sidi-Aïssa à Dar-Meknassèt), près du douar Rouata, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA PISTE	LIMITES DE LA PISTE	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Piste traversant le bled Merktane, ayant son origine sur le chemin tertiaire n° 2413 de Sidi-Aïssa à Dar-Meknassèt), près du douar Rouata.	Origine : chemin tertiaire n° 2413, près du douar Rouata. Extrémité : bled Merktane. Longueur : 3.600 mètres.	5 m.	5 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1re Joumada II 1374) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains ou à leurs ayants cause.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers ou supplétifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) pris pour l'exécution du dahir précité ;

Vu les dahirs des 21 mai 1947 (30 joumada II 1366) et 21 juin 1948 (13 chaabane 1367) remplaçant et modifiant le cahier des charges annexé au dahir susvisé du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) ;

Vu les procès-verbaux portant attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains ;

Vu les décisions prises par la commission spéciale de recasement des anciens militaires marocains, dans sa séance du 5 juillet 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées et rendues définitives, aux conditions fixées aux procès-verbaux d'attribution provisoire joints à l'original du présent arrêté viziriel, les cessions aux anciens militaires marocains ci-après dénommés, des parcelles de terrain domanial désignées ci-dessous :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION des parcelles domaniales	SITUATION	SUPERFICIE approximative			RÉQUISITIONS d'immatriculation ou titres fonciers	DATE du procès-verbal d'attribution provisoire
			HA.	A.	CA.		
Salah ben Mohamed.	« Bled el Gouna-État »	Casablanca (Oulad-Ziane).	8	78	40	T.F. n° 45173 C.	30-8-1949.
	et « Bled el Baranes-État ».	id.	3	10	40	T.F. n° 41051 C.	30-8-1949.
Djilali ben Kaddour.	« Feddan Hedadja ».	Doukkala-sud.	9	82	70	T.F. n° 4162 Z.	30-11-1951.
Mohamed ben M'Bark.	« Feddan Dayat », cheikh Rebiaa (lot n° 1).	id.	8	50	00	Réq. n° 2655 Z.	30-11-1951.
Khadir ben Lahcèn.	« Bled Aghzèr n° 1 ».	Beni-Mellal.	7	60	00	Réq. n° 567 T.	21-9-1951.
Slimane ben Ahmed.	« Bled Tagraret n° 2 ».	id.	10	00	00	Réq. n° 1490 T.	21-9-1951.
Moulay Ali ben Ahmed.	« Beni-Madane n° 4 ».	Kasba-Tadla.	13	48	00	Réq. n° 555 T.	26-9-1951.
Mohamed ben Ahmed.	« Beni-Madane n° 10 ».	id.	13	27	51	Réq. n° 560 T.	26-9-1951.
Mohamed ben Naceur ben Abdi.	« Feddan Attaouïa n° 1 ».	Beni-Amir—Beni-Moussa.	9	00	00	Réq. n° 2090 T.	19-9-1951.
Abdallah ben El Fatmi.	« Feddan Aït-el-Maadine ».	Entifa.	9	80	00	Réq. n° 2092 T.	25-9-1951.
Héritiers de Larbi ben Ahmed.	« Ibahirèn-Barrouz ».	id.	10	00	00	Réq. n° 12108 M.	25-9-1951.
Allal ben Hamouad.	« Bled Touaouil » (lot n° 1).	Fès (Hayaïna).	10	76	00	T.F. n° 2727 F. (partie).	26-9-1951.
Ahmed ben Mohamed.	« Bled Touaouil » (lot n° 2).	id.	13	49	00	id.	26-9-1951.
Mohamed ben Ahmed.	« Bled Touaouil » (lot n° 3).	id.	11	75	00	id.	26-9-1951.
Houmad ben Ali ben Hoummane.	« Bled oued Lanzar » (lot n° 5).	id.	9	81	00	T.F. n° 161 F. (partie).	26-9-1951.
Addi ben Mohamed.	« Agafaï N'Allah ».	Imi-n-Tanoute.	2	00	00	Réq. n° 14747	3-10-1951.
M'Hamed ben Mohamed.	« Sar el Bour » (8 a et 8 b).	Srarhna.	11	02	30	T.F. n° 6032 M. (partie).	16-10-1951.
Abdallah ben M'Bark.	« Sar el Bour » (4 a et 4 b).	id.	9	68	90	T.F. n° 6032 M. (partie).	16-10-1951.
Mohamed ben Ahmed ben Hamouda.	« Jenane Hamouda ».	Aït-Zelten (Mogador).	8	00	60	T.F. n° 11588 M.	13-4-1951.
Lahoussine ben Allal.	« Feddane el Ahmar ».	Abda (Safi).	8	75	00	Réq. n° 3008 Z.	25-9-1951.
Bark ben Amara.	« Ard Ayalat ».	id.	10	75	60	T.F. n° 4121 M.	25-9-1951.
M'Hamed ben Larbi.	« Feddan ben Rhamoun ».	id.	8 2	16 96	20 00	T.F. n° 4122 M. T.F. n° 1111 M.	25-9-1951.
Bou Aïcha ben Djillali.	« Feddan el Hadj Bousselham-État ».	Souk-el-Arba-du-Rharb.	8	50	00	Réq. n° 6909 R.	23-11-1950.
Jillali ben Mohamed.	« Bir Assès n° 3 ».	Had-Kourt.	9	95	00	T.F. n° 17777 R.	18-9-1947.
Larbi ben M'Hamed.	« Bir Assès n° 4 ».	id.	15	09	00	id.	5-11-1950.
Aomar ben Larbi.	« Bir Assès n° 6 ».	id.	13	30	00	id.	7-10-1952.
Ahmed ben Sellam.	« Bir Assès n° 7 ».	id.	16	71	00	id.	29-9-1948.
Larbi ben Mahjoub.	« Feddan Douiba-État ».	id.	17	58	00	Réq. n° 19604 R.	7-10-1952.
Abdallah ben Ahmed.	« Feddan Ouljda ».	id.	11	44	00	Réq. n° 23114 R.	6-10-1951.
Ahmed ben Abdallah.	« Feddan Kerma-État ».	id.	10	75	00	Réq. n° 22035 R.	5-11-1950.
Jelloul ben Mohamed.	« Koudiat Jemâa I-État » (lot B).	Arbaoua.	7	00	00	Réq. n° 18751 R. (partie).	29-9-1948.
Sellam ben Aomar.	« Koudiat Jemâa I-État » (lot A).	id.	9	00	00	id.	29-9-1948.
Si Ahmed ben Rahal ben Fatmi.	« Gennady-État » (lot n° 1).	Salé.	16	21	00	T.F. n° 22359 R. (partie).	30-10-1950.

ART. 2. — Dans un délai d'un mois à compter du dépôt à la conservation de la propriété foncière, par les soins du chef de la circonscription domaniale, de l'acte d'attribution définitive et d'une ampliation de l'arrêté viziriel d'homologation, l'attributaire ou ses ayants cause sont tenus de requérir la mutation à leur nom de l'immeuble qui leur est attribué.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Références :
Dahir du 16-5-1939 (B.O. n° 1392, du 30-6-1939) ;
Arrêté viziriel du 16-5-1939 (B.O. n° 1392, du 30-6-1939) ;
Dahir du 21-5-1947 (B.O. n° 1815, du 8-8-1947) ;
— du 21-6-1948 (B.O. n° 1869, du 20-8-1948).

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant création d'une commission supérieure de l'enseignement technique et professionnel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission supérieure de l'enseignement technique et professionnel, chargée de donner son avis sur toutes les questions se rapportant à cet enseignement, et appelée plus spécialement à rechercher et proposer :

les éléments d'une politique à suivre en matière d'enseignement technique et professionnel ;

les moyens de coordination et de contrôle de l'activité des différents services devant assurer la mise en œuvre de cette politique.

ART. 2. — La commission supérieure de l'enseignement technique et professionnel comprend :

le secrétaire général du Protectorat, président ;

le secrétaire général adjoint du Protectorat chargé des affaires économiques, vice-président ;

le vizir, adjoint du Grand Vizir, pour les affaires économiques, vice-président ;

le directeur de l'intérieur ;

le directeur de l'instruction publique ;

le délégué du Grand Vizir à l'instruction publique ;

le directeur du travail et des questions sociales ;

le délégué du Grand Vizir aux affaires sociales ;

le directeur du commerce et de la marine marchande ;

le délégué du Grand Vizir au commerce ;

le directeur de l'agriculture et des forêts ;

le délégué du Grand Vizir à l'agriculture ;

le directeur de la production industrielle et des mines ;

le délégué du Grand Vizir à la production industrielle et des mines ;

l'administrateur directeur de la centrale d'équipement agricole du paysanat ;

deux représentants des professions industrielles intéressées, désignés par le secrétaire général du Protectorat, le premier sur la proposition de la Fédération des chambres françaises de commerce et d'industrie et le second sur la proposition de la Fédération des chambres marocaines de commerce et d'industrie ;

deux représentants des professions agricoles intéressées, désignés par le secrétaire général du Protectorat, le premier sur la proposition de la Fédération des chambres françaises d'agriculture et le second sur la proposition de la Fédération des chambres marocaines d'agriculture ;

deux représentants des ingénieurs et techniciens, un français et un marocain, désignés par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition des associations professionnelles ;

deux représentants des organisations syndicales de travailleurs désignés, sur la proposition des fédérations ayant leur siège dans la zone française de l'Empire chérifien, par le secrétaire général du Protectorat ;

un représentant du 3e collège de la section française du Conseil du Gouvernement, désigné par le secrétaire général du Protectorat sur la proposition de la Fédération du 3e collège de la section française du Conseil du Gouvernement ;

Un représentant des intérêts divers de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, désigné par le secrétaire général du Protectorat sur la proposition de la Fédération du collège des intérêts divers de la section marocaine du Conseil du Gouvernement.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif et temporaire, toute personne qu'elle juge opportun d'associer à ses travaux.

Elle est convoquée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Un secrétariat permanent, rattaché au secrétariat général du Protectorat, est chargé de préparer les travaux de la commission et de centraliser les informations sur toutes les questions relevant de la compétence de la commission.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Salé, le taux de la taxe sur les abats de bovins.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 mai 1945 portant réorganisation des comités de communautés israélites marocaines ;

Sur la proposition du directeur des affaires chérifiennes,

ARTICLE UNIQUE. — Le comité de la communauté israélite de Salé est autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance, la taxe suivante :

300 francs, au lieu de 150 francs, sur l'ensemble des abats de chaque bovin abattu par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Salé.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chkour, l'aïn Mrizig et l'aïn Bziz (annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 31 août 1953 au 19 mai 1954, dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 7 mai et 19 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chkour, l'aïn Mrizig et l'aïn Bziz (annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'aïn Chkour, l'aïn Mrizig et l'aïn Bziz, sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

Droits d'eau sur l'aïn Chkour.

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
	Par usager	Récapitulation	
Domaine public		1/4 (1)	(1) Représentant les pertes dans les installations actuelles et récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation.
Habous de Moulay-Idriss	3/4	3/4	
TOTAL		4/4	

Droits d'eau sur l'aïn Mrizig.

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
	Par usager	Récapitulation	
Domaine public		1/4 (1)	(1) Représentant les pertes dans les installations actuelles et récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation.
Héritiers Habbari	3/4	3/4	
TOTAL		4/4	

Droits d'eau sur l'aïn Bziz.

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
	Par usager	Récapitulation	
Domaine public		32/128 (1)	(1) Représentant les pertes dans les installations actuelles et récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation.
Seguia rive gauche :			
Moulay Ahmed ben Mamoun	24/128		
Haj Lfdil	12/128		
Driss ben Dahmane	3/128		
Haj Allal ben Amar	3/128		
Mohamed ben Benaïssa Hammouch	3/128		
Bouhout Mtaïch et Si Benaïssa	3/128		
		48/128	
Seguia rive droite :			
Si Mohamed bel Lfdil	24/128		
Haj Lfdil ben Mamoun	6/128		
Si Driss ben Chérif	6/128		
Allal bel Chaaba et Driss ben Dahmane	3/128		
Abdesselem ben Lahcèn	3/128		
Mohamed ben Haj Mohamed ben Fdil	3/128		
Benaïssa ben Ali	3/128		
		48/128	
TOTAL		128/128	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kanneb (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 octobre 1952 au 26 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 14 et 24 avril 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kanneb (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'aïn Kanneb, sont fixés conformément au tableau ci-après, qui se réfère, pour la désignation des parcelles, au plan au 1/5.000e annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO des titres fonciers	DÉNOMINATION DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES USAGERS	SUPERFICIE sur laquelle porte le droit d'eau		DROITS D'EAU SUR L'AÏN KANNEB	
						Par usager	Récapitulation
				HA.	A.		
			Domaine public				4.008.120/13.360.400 (1)
1	2226 K.	« Ben Khedda ou ben El Haddad ».	Habous	2	20	405.020/13.360.400	
2			Si Lalami Boughanem		90	165.690/13.360.400	
3	3432 K.	« El Hazmari oum Halima ».	Habous	3	80	699.580/13.360.400	
4			Habous zaouïa El Ouezzania	1	10	202.510/13.360.400	
5		« Kharij bent Ben Naji ».	Habous		75	138.075/13.360.400	
6		id.	Habous		85	156.485/13.360.400	
7	2228 K.	id.	Habous		50	92.050/13.360.400	
8			Héritiers Oulad Boughanem	2	10	386.610/13.360.400	
9	3381 K.	« Jardin Georges ».	Société « Ciments artificiels », Meknès		50	92.050/13.360.400	
10			Héritiers de Mohamed ben Thami Chouir	2	30	1.226.820/13.360.400	
11	7902 K.		id.	1	16	618.744/13.360.400	
12	6022 K.	« Bled des deux seguias ».	Mohamed ben Haj Saïdi Gherrit	4	84	3.581.656/13.360.400	
13	7972 K.	« Nous Ben Allal ».	Mohamed ben Haj Saïdi Gherrit et Habous, copropriétaires à parts égales	2	45	1.306.830/13.360.400	
14	7354 K.	« Bled des deux seguias III »	Mohamed ben Haj Saïdi Gherrit	2	40	1.380.160/13.360.400	
			TOTAL GÉNÉRAL				9.352.280/13.360.400

(1) Représentant les pertes dans les installations existantes, récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).
MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Ferdi (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 mai 1953 au 12 avril 1954, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 31 mars et 11 avril 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Ferdi, située dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS d'eau	OBSERVATIONS
Domaine public	4/10 (1)	(1) Représentant les pertes dans les installations actuelles récupérables par l'étanchement de la seguia d'irrigation.
Collectivité d'Agouraï	6/10	
TOTAL.....	10/10	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source « Aïn-Sidi-Abdallah » (cercle des Rehamna).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil des Rehamna, du 8 juin au 12 juillet 1954 ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 12 et 22 juillet 1944 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source « Aïn-Sidi-Abdallah » (cercle des Rehamna), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES TITULAIRES DES DROITS	DÉTAIL des droits	VALEUR des droits exprimés en centième du débit
Le caïd El Hosseïne ben Rahal Rahmani	1/2 part	50 %
Les frères El Fatmi et Ahmed, dit « El Caïd »	1/2 —	50 %

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) déclarant d'utilité publique la construction de réservoirs destinés à l'alimentation en eau de la ville de Casablanca, en bordure de la route principale n° 7, de Casablanca à Marrakech, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, au cours de sa séance du 25 février 1954 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca du 4 juin au 6 août 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction des réservoirs destinés à l'alimentation en eau de la ville de Casablanca et situés en bordure de la route principale n° 7, de Casablanca à Marrakech.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et définie ci-après :

NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE du propriétaire
« José VII ».	4645 C.	15.038 m²	M. Coriat Abraham, 52, rue Prom, Casablanca.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation, rue de Jaffa, au quartier Nouvelle-Médina, à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, au cours de sa séance plénière du 30 mars 1954 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca du 6 août au 8 octobre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation, rue de Jaffa, au quartier Nouvelle-Médina, à Casablanca.

ART. 2. — Est en conséquence frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquée au tableau ci-après :

NOM de la propriété	TITRE foncier	SURFACE	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE
« Noële ».	31.805	21 m²	Hadj Abdelouahad ben Omar, 89, rue de Strasbourg.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école de fillettes musulmanes de la rue El-Akkari et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 juin au 30 août 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances.

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école de fillettes musulmanes de la rue El-Akkari à Rabat.

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation une parcelle de terrain bâtie, d'une superficie approximative de vingt mètres carrés (20 m²), située à Rabat, rue El-Akkari, présumée appartenir à : Si Hadj Ahmed Zebidi, rue Zoubidi, n° 1, Rabat ; Si Hadj Abdeslem ben Mohamed Zebidi, rue Zoubidi, n° 1, Rabat ; la dame Ghita bent Larbi Zebidi, rue Zoubidi, n° 1, Rabat ; Si Mohamed ben Larbi Zebidi, avenue Foch, Rabat ; Si Hadjouafi ben Mohamed Zebidi, rue Zoubidi, n° 2, Rabat ; Si Hadj Mehdi ben Mohamed Zebidi, rue Zoubidi, n° 2, Rabat ; la dame Kaboura bent Mohamed Zebidi, domiciliée chez son époux Si Boubkèr Bargach, rue du Canada, à Rabat ; la dame Meriem bent Larbi Zebidi, domiciliée chez son époux Si Larbi Kabbadj, avenue Foch, à Rabat ; la dame Kenza bent Larbi Zebidi, rue Zoubidi, n° 1, Rabat ; la dame Laziza bent Larbi Zebidi, rue Zoubidi, n° 1, Rabat ; Si Hadj Mostafa ben Fatmi Bargach, rue Farj, n° 27, Rabat ; la dame Khonata bent Fatmi Bargach, rue Zoubidi, n° 2, Rabat ; la dame Habiba bent Fatmi Bargach, rue Zoubidi, n° 2, Rabat ; Si Mohamed ben Driss Zebidi, passage Bouhelal, Rabat ; la dame Habiba Hadj Driss Zebidi, domiciliée chez son époux Si Thami ben Seddik Bargach, rue Moulay-Abdallah, Rabat, telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté viziriel.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain faisant partie de l'ancienne emprise du chemin tertiaire n° 1018, comprise entre la voie du chemin de fer de l'atelier industriel de l'air à Casablanca et le chemin tertiaire n° 1069.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien une parcelle de terrain faisant partie de l'ancienne emprise du chemin tertiaire n° 1018, comprise entre la voie du chemin de fer de l'atelier industriel de l'air à Casablanca et le chemin tertiaire n° 1069, d'une superficie de treize ares (13 a), figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent arrêté viziriel.

ART. 2. — Est autorisée la cession au prix de un million cinq cent soixante-douze mille francs (1.572.000 fr.) de cette parcelle à la Société coopérative agricole marocaine de Casablanca, route des Ouled-Ziane, à Casablanca.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant reconnaissance de divers chemins tertiaires de la région d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus comme faisant partie du domaine public les chemins tertiaires désignés au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000e annexé à l'original du présent arrêté, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du chemin	DÉSIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DU CHEMIN		LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
				Mètres	Mètres
7048	De Biougra à Tifnit, par Souk-el-Khemis-des-Aït-Amira.	P.K. 20+000 de la route secondaire n° 509.	Poste de Tifnit.	8	8
7053	D'El-Mers à Sidi-R'Bat, par Tassila.	P.K. 45+600 de la route n° 30 (El-Mers).	Sidi-R'Bat.	8	8
7061	De Tiznit à Bou-Soun.	Tiznit.	Bou-Soun.	8	8
7062	De Tiznit à Sidi-Moussa, par Aglou.	Tiznit.	Extrémité du chemin n° 7063 (Sidi-Moussa).	8	8

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).
MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment le dahir du 12 mai 1937 (1er rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 19 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à M. Duffal d'une parcelle de terrain de cinquante-sept mètres carrés (57 m²) environ, sise à l'angle de la place du Commandant-Raynal et d'une rue non dénommée, telle qu'elle est figurée par des hachures bleues sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze mille francs (15.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cent cinquante-cinq mille francs (855.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda et l'échange avec soulte de cette parcelle contre un terrain appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, dans sa séance du 12 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²), provenant d'un délaissé de seguia publique inscrite au sommier de consistance des biens municipaux sous le numéro 57 et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé l'échange immobilier ci-dessous entre la ville d'Oujda et M. Gleizes Pierre :

1° La ville d'Oujda cède à M. Gleizes Pierre la parcelle déclassée telle qu'elle est définie à l'article premier ;

2° M. Gleizes Pierre cède à la ville d'Oujda une parcelle de terrain d'une superficie de cent soixante-quinze mètres carrés (175 m²), faisant l'objet de la propriété dite « Gabrielle », titre foncier n° 9052, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Cet échange donnera lieu au paiement à la ville d'Oujda d'une soulte de cent soixante et un mille deux cent cinquante francs (161.250 fr.).

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant admission à la retraite d'un notaire français.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) portant admission à la retraite de Me Parrot, à compter du 29 juin 1954,

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — Me Parrot, notaire à la résidence de Fès, « est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à « compter du 25 août 1954. »

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) autorisant l'ouverture d'un cours privé technique de commerce, comptabilité, secrétariat, sténodactylographie et coupe-couture, dénommé « Cours Pigier de Paris », à Fès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un cours privé technique de commerce, comptabilité, secrétariat, sténodactylographie et coupe-couture, présentée par M. Pueyo André, le 2 novembre 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement le 18 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARTICLE PREMIER. — M. Pueyo André, requérant, est autorisé à ouvrir et à diriger, à son domicile, 21, rue de Serbie, à Fès, un cours privé technique de commerce, comptabilité, secrétariat, sténodactylographie et coupe-couture, dénommé « Cours Pigier de Paris ».

ART. 2. — Le nombre maximum d'élèves à recevoir à la fois est fixé à quarante-deux (42).

ART. 3. — M. Pueyo André enseignera dans ledit établissement assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 4. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er octobre 1953.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant nomination de deux notaires israélites (soffrim) à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Sur la proposition du président du tribunal rabbinique de Mogador et du directeur des affaires chérifiennes,

ARTICLE UNIQUE. — MM. Elcabas Messod et Portal Hanania sont désignés pour remplir les fonctions de notaires israélites (soffrim) à Mogador, en remplacement de MM. Cohen Pinhas, démissionnaire, et Souessia Eich qui a quitté Mogador.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni-Malek-de-l'Est (circonscription administrative d'Had-Kourt), région de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement général pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1929 (7 moharrem 1348) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A) « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud Guezouliine Zougara » et B) « Bled Oulad Hamed et Kfalfa » (2 parcelles). D.A. n° 93 (A et B) ;

Vu les procès-verbaux de délimitation des 24 et 25 septembre 1929 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre des immeubles collectifs dénommés : A) « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud Guezouliine Zougara » et B) « Bled Oulad Hamed et Kfalfa », sis en tribu Beni-Malek-de-l'Est, circonscription administrative d'Had-Kourt, dont la délimitation, ordonnée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1929 (7 moharrem 1348), a été effectuée les 24 et 25 septembre 1929, et tels qu'ils résultent des plans transmis à la conservation ;

2° qu'aucune opposition à la délimitation desdits immeubles n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions prévues par l'article 6 du dahir susvisé ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités,

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs :

A) « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud Guezouliine Zougara », quatre cent trente-cinq hectares quarante ares (435 ha. 40 a.) ;

B) « Bled Oulad Hamed et Kfalfa » : 1re parcelle, cent vingt-sept hectares vingt ares (127 ha. 20 a.) ; 2e parcelle, deux hectares quatre-vingt-deux ares (2 ha. 82 a.).

Les limites sont et demeurent fixées par les bornes qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït-Mouli, annexe d'Aïn-Leuh (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 21 novembre 1954, tendant à fixer au 10 mai 1955 la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Marhouga et Mers Tisliouine », mille sept cent cinquante hectares (1.750 ha) environ, appartenant à la collectivité des Aït-Mouli, annexe d'Aïn-Leuh (région de Meknès),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Marhouga et Mers Tisliouine », mille sept cent cinquante hectares (1.750 ha) environ, appartenant à la collectivité des Aït-Mouli et situé sur le territoire de la tribu des Aït-Mouli, annexe d'Aïn-Leuh (région de Meknès).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 10 mai 1955, à 9 heures, au bureau de l'annexe d'Aïn-Leuh, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït-Ouahi, annexe d'Aïn-Leuh (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur en date du 21 novembre 1954, tendant à fixer au 10 mai 1955 la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Outa Bou Ikhiten », appelé aussi « Outa Ouareg », cinq cents hectares (500 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Aït-Ouahi et situé sur le territoire de la tribu des Aït-Ouahi, annexe d'Aïn-Leuh (région de Meknès),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Outa Bou Ikhiten », appelé aussi « Outa Ouareg », cinq cents hectares (500 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Aït-Ouahi et situé sur le territoire de la tribu des Aït-Ouahi, annexe d'Aïn-Leuh (région de Meknès).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 10 mai 1955, à 9 heures, au bureau de l'annexe d'Aïn-Leuh, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant délimitation du centre d'Imi-n-Tanoute (région de Marrakech) et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Imi-n-Tanoute est délimité conformément aux indications du plan n° 4128 U, annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E et F, matérialisés sur le terrain par des bornes portant l'indication P.U., et définis comme suit :

Le point A est défini par le signal géodésique n° 1481 ayant pour coordonnées Lambert :

x = 170.143.75
y = 70.226.25

Le point B est situé sur la perpendiculaire à l'axe de la route secondaire n° 511 au P.K. 42,500, à 100 mètres à l'ouest de cette route secondaire ;

Le point C est défini par le signal géodésique n° 5472 ayant pour coordonnées Lambert :

x = 171.802.90
y = 72.457.00

Le point D est défini par les coordonnées Lambert :

x = 172.000.00
y = 70.400.00

Le point E est défini par les coordonnées Lambert :

x = 171.400.00
y = 68.600.00

Le point F est défini par les coordonnées Lambert :

x = 170.000.00
y = 68.600.00

ART. 2. — La zone périphérique du centre d'Imi-n-Tanoute s'étend sur 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Imi-n-Tanoute sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) portant reconnaissance du « chemin d'accès à la gare d'Arbaoua », allant du P.K. 140+300 de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) à la gare d'Arbaoua et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DU CHEMIN	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
« Chemin d'accès à la gare d'Arbaoua ».	Origine : P.K. 140+300 de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger). Extrémité : gare d'Arbaoua (P.K. 0+135 du chemin).	10 m.	10 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 10 février 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 17 décembre 1949 portant création d'un service de dépôts de fonds particuliers du Trésor chérifien.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 décembre 1949 portant création d'un service de dépôts de fonds particuliers du Trésor chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 10 octobre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le trésorier général du Protectorat est tenu de « maintenir, à titre de garantie, à un compte de fonds personnels « portant intérêt, un dépôt de 40.000 francs.

« En cas de cessation de service, le dépôt de garantie sera réduit « à 20.000 francs ..... »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 10 février 1955.

CHANCEL.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 février 1955 autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Fès et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française et le mejless el baladi (sections musulmane et israélite), dans leur séance du 1er décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier avec soulte défini ci-après :

1° La ville de Fès cède à M. Mohamed ben Lamfedel Bouayad une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de quarante-deux mètres carrés (42 m²) environ, dite « Écurie de Boujeloud », faisant l'objet du titre foncier n° 3811 F., et telle qu'elle est figurée par des hachures bleues sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Mohamed ben Lamfedel Bouayad cède en échange à la ville de Fès une parcelle de terrain, sise au secteur de l'Hippodrome, d'une superficie de trois cent vingt mètres carrés (320 m²), objet du titre foncier n° 3959 F., et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par la municipalité, au profit de M. Mohamed ben Lamfedel Bouayad, d'une soulte de cent quarante-quatre mille francs (144.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 février 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 février 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain appartenant à une société.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, au cours de sa séance du 29 mai 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-cinq mille mètres carrés (25.000 m²) environ, faisant partie des titres fonciers n°s 37160 C., dit « Kheïr Rebbi II », et 29281 C., dit « Rezak II », sise à Fedala-el-Alia, appartenant à la Société immobilière de Fedala-el-Alia (Sifa), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de quatre cent soixante-dix francs (470 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de onze millions sept cent cinquante mille francs (11.750.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 février 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 12 février 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 21 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain de vingt et un mille quatre cents mètres carrés (21.400 m²) environ, appartenant à Mlle Myriem Djebli el Aydouni el Alami et faisant l'objet du titre foncier n° 27889 R., telle qu'elle est délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de trois cents francs (300 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six millions quatre cent vingt mille francs (6.420.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 février 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

Arrêté du directeur des finances du 10 janvier 1955 portant institution de commissions locales de taxation pour l'assiette de la taxe sur les transactions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 12 du dahir du 29 décembre 1948 portant institution de la taxe sur les transactions, modifié et complété par le dahir du 12 décembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'assiette de la taxe sur les transactions il est institué des commissions locales de taxation dont la liste, le siège et le ressort sont fixés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 10 janvier 1955.

Pour le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,
R. POURQUIER.

Références :
Dahir du 29-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1436) ;
— du 12-12-1952 (B.O. n° 2098, du 9-1er-1953, p. 36).

Taxe sur les transactions.

Commissions locales de taxation
(dahir du 29 décembre 1948, art. 12).

RÉGION	SIÈGE des commissions locales	RESSORT DES COMMISSIONS LOCALES
Agadir.	Agadir.	Région administrative d'Agadir et cercle de Mogador.
Casablanca.	Casablanca.	Région administrative de Casablanca.
Fès.	Fès.	Région administrative de Fès.
Marrakech.	Marrakech.	Région administrative de Marrakech, sauf le cercle de Mogador.
Meknès.	Meknès.	Région administrative de Meknès.
Oujda.	Oujda.	Région administrative d'Oujda.
Rabat.	Rabat.	Région administrative de Rabat.

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 décembre 1954 relatif à la distribution de l'eau dans le secteur d'irrigation par pompage des terres hautes de Petitjean.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1952 relatif à la distribution de l'eau dans le périmètre de Sidi-Slimane ;

Vu l'arrêté du 26 août 1954 relatif à la distribution de l'eau dans le secteur d'irrigation par pompage des terres hautes de Petitjean et notamment les stipulations de l'article 2 de cet arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La progression suivante sera observée dans l'application de la redevance pour couverture des charges fixes d'exploitation des stations de pompage des terres hautes de Petitjean :

	CAMPAGNES AGRICOLES SUCCESSIVES					
	1re	2e	3e	4e	5e	6e
Taux de la redevance (en francs, par hectare irrigable)	800	900	1.100	1.300	1.500	1.750

Pour l'application du barème précédent, on entendra par première campagne agricole celle au début de laquelle l'eau aura été tenue à la disposition des exploitants en tête ou aux abords immédiats de leur lot.

Les propriétés déjà desservies à la date de parution du présent arrêté seront réputées avoir une ancienneté égale au nombre de campagnes agricoles durant lesquelles l'eau a été tenue à la disposition de leurs propriétaires, que ceux-ci en aient ou non fait usage.

ART. 2. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 décembre 1954.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 15 mai 1952 fixant la liste des médecins agréés pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids total en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage, et notamment l'article 29 ;

Vu la décision n° 3531 BA du 6 juin 1946 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention de certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1951 fixant le tarif des visites médicales relatives à la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1952 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 avril 1951 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1952 modifiant l'arrêté du 15 mai 1952 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du chef du service des transports routiers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste exclusive des médecins agréés, fixée par l'arrêté susvisé du 15 mai 1952, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1952, est complétée ainsi qu'il suit :

« a) *Région de Casablanca* : .....
..... Beni-Mellal. »

Rabat, le 17 décembre 1954.

GIRARD.

Références :
Arrêté viziriel du 24-1-1953 (*B.O.* n° 2104, du 20-2-1953, p. 238) ;
Arrêté directorial du 18-10-1951 (*B.O.* n° 2044, du 28-12-1951, p. 1973) ;
— du 7-10-1952 (*B.O.* n° 2091, du 21-11-1952, p. 1591) ;
— du 15-5-1952 (*B.O.* n° 2067, du 6-6-1952, p. 829).

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 janvier 1955 modifiant et complétant les taxes de pilotage et de péage sur navires dans le port de Mehdia—Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 20 novembre 1944 fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdia—Port-Lyautey et Rabat—Salé ;

Vu l'arrêté directorial du 4 mai 1951 réglementant l'exploitation du port de Mehdia—Port-Lyautey ;

Vu les arrêtés directoriaux des 22 mars et 2 juin 1948 fixant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey ;

Vu les arrêtés directoriaux des 27 novembre 1951 et 9 février 1953 fixant les taux des taxes applicables dans le port de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté directorial du 3 novembre 1953 réglementant les mouvements d'entrée, de sortie et de navigation de nuit dans le chenal de l'oued Sebou, entre Mehdia et Port-Lyautey ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêtés, les taxes portuaires ;

Vu l'avis des chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des taxes d'usage perçues dans le port de Port-Lyautey fixé par l'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 9 février 1953, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« PILOTAGE.

.....

« 4° *Majorations.*

.....

« Pour tout navire entrant ou sortant de nuit, quel que soit « son tonnage, il sera perçu de l'armateur une taxe supplémen- « taire fixée à ..... 3.000 fr. »

« PÉAGES SUR NAVIRES.

« 1° *Taxe de stationnement*

« (par tonneau de jauge brute et par jour).

« Navire de 2 à 500 tonneaux ..... 10 fr.
« Navire de 501 à 1.000 tonneaux 7
« Navire de 1.001 à 3.000 tonneaux 5
« Navire au-dessus de 3.000 tonneaux 3

« Les dispositions spéciales prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 « de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1948, sont maintenues « sans changement. »

« 2° *Taxe de péage sur marchandises*

« (par tonne métrique de marchandise embarquée ou débarquée).

« Catégorie A. — Minerais de fer et produits de carrière .. 15 fr.
« Catégorie B. — Minerais de manganèse 20
« Catégorie C. — Autres minerais et phosphates 50
« Catégorie D. — Toutes autres marchandises ..... 30 »

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur quinze jours francs après sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 janvier 1955.

Pour le directeur des travaux publics et p.o.,

Le directeur adjoint,

MATHIS.

Référence :
Arrêté directorial du 9-2-1953 (*B.O.* n° 2105, du 27-2-1953, p. 307).

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 janvier 1955 modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdia—Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Port-Lyautey et les arrêtés directoriaux des 25 avril 1953, 7 octobre 1953 et 15 juin 1954 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis des chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey ;

Sur l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes d'usage perçues dans le port de Port-Lyautey, fixés par l'arrêté directorial susvisé du 9 février 1953, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TAXES PERÇUES PAR L'ADMINISTRATION.

« I. — *Remorquage.*

« Aide de remorqueurs aux navires en opération dans le port :
« Par remorqueur et par demi-heure ..... 1.625 fr.
« Avec minimum de perception de 3.250

« Location aux tiers (missions sur le Sebou) :
« Par remorqueur et par demi-heure ..... 2.375 fr.
« Avec minimum de perception de 4.750

« Location aux tiers (missions en mer) :
« Par remorqueur et par demi-heure ..... 4.125 fr.
« Avec minimum de perception de 8.250

II. — *Location d'engins flottants et matériel d'exploitation.*

« 1° *Ponton-mâture :*

« *a*) Opérations d'arrimage et embarquement ou de désarrimage et « de débarquement :
« Colis de 5 à 10 tonnes inclus, la tonne ..... 2.065 fr.
« Colis entre 10 et 50 tonnes inclus, la tonne 3.000
« Supplément par demi-heure de retard, si le retard « est imputable au navire ..... 1.625 fr.

« *b*) Opérations de manutentions diverses :
« Allumage ..... 9.500 fr.
« Colis de 5 à 10 tonnes inclus, la tonne 1.625
« Colis entre 10 et 50 tonnes inclus, la tonne 2.250

« *c*) Location pour travaux :
« Location à l'heure ..... 12.500 fr.
« Avec minimum de perception de 25.000

« 2° *Matériel divers :*

« Pinasse, par heure ..... 1.075 fr.
« Chaland de rivière, par jour 1.625
« Canots plates, par jour 440
« Canots utiles, par jour 1.075
« Camions, par heure 810
« Remorqueur à mazout 75 à 90 CV, par heure 1.800

« B. — TAXES PERÇUES PAR LA SOCIÉTÉ GÉRANTE.

« *Location des magasins et terre-pleins*

« (par mètre carré et par mois).

« Magasins ..... 150 fr.
« Hangars 130
« Terre-pleins en zone douanière :
« 1re zone 32
« 2e zone 28
« Terre-pleins hors de la zone douanière 24

.....

« *Stationnement des marchandises.*

.....

« Taxe d'assurance contre l'incendie

« (non applicable aux minerais).

« Marchandises ordinaires, par 1.000 francs de valeur cou- « verte et par décade ..... 0 fr. 48
« Marchandises dangereuses et inflammables, par 1.000 francs « de valeur couverte et par décade ..... 2 fr. 40

.....

« *Services accessoires.*

.....

« *b*) Balayage quai des Pétroliers :

« Par séjour à quai et par jauge brute :
« Navires jusqu'à 500 tonneaux ..... 350 fr.
« Navires de 501 à 1.000 tonneaux 690
« Navires de 1.001 à 2.000 tonneaux 1.420
« Navires au-dessus de 2.000 tonneaux ..... 2.100 »

ART. 2. — Les administrations de la guerre et de la marine, lorsque les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la société gérante, paieront à celle-ci au profit du budget annexe du port une taxe de 315 francs par tonne de marchandise embarquée ou débarquée.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prendra effet quinze jours francs après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 janvier 1955.

Pour le directeur des travaux publics et p.o.,

Le directeur adjoint,

MATHIS.

Référence :
B.O. n° 2105, du 27-2-1953.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 14 février 1955 une enquête publique est ouverte du 28 février au 9 mars 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de MM. Bonnet Baptistin et Ulysse, maraîchers à Saint-Jean-de-Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 14 février 1955 une enquête publique est ouverte du 28 février au 29 mars 1955, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Marchenay Léon, à Marrakech (S.T.M.).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 novembre 1954 modifiant l'arrêté directorial du 9 février 1949 fixant les conditions de fonctionnement de l'école marocaine d'agriculture.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 décembre 1953 modifiant le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 20 (2e al.), 23 (2e al.), 24 (2e et 3e al.), 44 (1er et 2e al.) et 46 de l'arrêté directorial du 9 février 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 20* (2e al.). — Les dépenses doivent être imputées à « l'exercice pendant lequel les services ont été effectués. Toutefois, « cette règle n'est pas applicable aux dépenses de matériel infé- « rieures à cent cinquante mille francs... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 23* (2e al.). — Cependant, il peut être traité de gré « à gré soit pour les fournitures et travaux dont la valeur n'excède « pas vingt millions (20.000.000) de francs, soit qu'il s'agit d'une « entreprise s'étendant sur plusieurs années, dont la valeur annuelle « n'excède pas quatre millions (4.000.000) de francs. »

« *Article 24* (2e et 3e al.). — Il peut être suppléé aux marchés « écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livra- « bles immédiatement lorsque les besoins prévisibles de service « ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur « excède 500.000 francs.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède « pas 500.000 francs peuvent être exécutés sans marché écrit, sur « simple mémoire. »

« *Article 44* (1er et 2e al.). — En cas de décès du titulaire d'un « mandat, si la somme à payer ne dépasse pas 25.000 francs, le « paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certi- « ficat énonçant les ayants droit, sans autres justifications. Ce certi- « ficat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du « bureau des affaires indigènes, le chef des services municipaux, « les notaires, les caïds ou les rabbins.

« Le receveur-économe peut payer entre les mains de celui des « héritiers qui en fait la demande et sur son seul acquit, les « sommes n'excédant pas 25.000 francs et représentant la part « de ses cohéritiers, à condition :

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses « cohéritiers ;

« 2° Que les justifications de droit commun produites établis- « sent nettement que la part des cohéritiers non présents n'excède « pas 25.000 francs. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 46.* — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le rece- « veur-économe en fait mention sur le mandat, signe et fait signer « cette déclaration par deux témoins présents au paiement, pour « toutes les sommes qui n'excèdent pas 25.000 francs. Il exige « une quittance notariée ou administrative pour les paiements au- « dessus de 25.000 francs, excepté pour les allocations de secours à « l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limi- « tation de somme. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1954.

Rabat, le 15 novembre 1955.

FORESTIER.

Références :
Dahir du 29-12-1953 (*B.O.* n° 2151, du 15-1-1953) ;
Arrêté directorial du 9-2-1949 (*B.O.* n° 1899, du 18-3-1949).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 novembre 1954 modifiant l'arrêté directorial du 11 janvier 1952 fixant les conditions de fonctionnement de l'école d'agriculture Xavier-Bernard.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 décembre 1953 modifiant le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19 (2e al.), 23 (2e et 3e al.), 43 (1er et 2e al.) et 45 de l'arrêté directorial du 11 janvier 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 19* (2e al.). — Les dépenses doivent être imputées à « l'exercice pendant lequel les services ont été effectués. Toutefois, « cette règle n'est pas applicable aux dépenses de matériel infé- « rieures à 150.000 francs... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 23* (2e et 3e al.). — Il peut être suppléé aux marchés « écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livra- « bles immédiatement, lorsque les besoins prévisibles de service ne « justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède « 500.000 francs.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède « pas 500.000 francs peuvent être exécutés sans marché écrit, sur « simple mémoire. »

« *Article 43* (1er et 2e al.). — En cas de décès du titulaire d'un « mandat, si la somme à payer ne dépasse pas 25.000 francs, le « paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat « énonçant les ayants droit, sans autres justifications. Ce certificat « est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau « des affaires indigènes, le chef des services municipaux, les notaires, « les caïds ou les rabbins.

« Le receveur-économe peut payer entre les mains de celui des « héritiers qui en fait la demande, et sur son seul acquit, les som- « mes n'excédant pas 25.000 francs et représentant la part de ses « cohéritiers, à condition :

« 1° Qu'il consente à donner acquis en se portant fort pour « ses cohéritiers ;

« 2° Que les justifications de droit commun produites éta- « blissent nettement que la part des cohéritiers non présents n'ex- « cède pas 25.000 francs. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 45.* — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le rece- « veur-économe en fait mention sur le mandat, signe et fait signer « cette déclaration par deux témoins présents au paiement, pour « toutes les sommes qui n'excèdent pas 25.000 francs. Il exige une « quittance notariée ou administrative pour les paiements au-dessus « de 25.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard « desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de « somme. »

(*La suite sans modification.*)

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1954.

Rabat, le 15 novembre 1954.

Forestier.

Références :

Dahir du 29-12-1953 (*B.O.* n° 2151, du 15-1-1954) ;
Arrêté directorial du 9-2-1949 (*B.O.* n° 1899, du 18-3-1949).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 15 janvier 1955 portant désignation des membres du comité professionnel de la minoterie, pour l'année 1955, et nomination du commissaire du Gouvernement près ledit comité.

Le directeur de l'agriculture et des forêts,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et notamment les dispositions de l'article premier,

arrête :

Article premier. — Sont nommés membres du comité professionnel de la minoterie, pour l'année 1955 :

MM. Mohring, à Taza ;
M'Hamed Zeghari, à Fès ;
Boisset, à Souk-el-Arba-du-Rharb ;
Savel, à Casablanca ;
Bataille, à Casablanca ;
Ifrah, à Casablanca.

Art. 2. — M. Basset, directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, est nommé commissaire du Gouvernement près ledit comité.

Rabat, le 15 janvier 1955.

Pour le directeur de l'agriculture et des forêts et par délégation,
Le directeur adjoint,
chef de la division des eaux et forêts,
Grimaldi.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 7 janvier 1955 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1955, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Le directeur de l'agriculture et des forêts,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 janvier 1954 établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1954, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

arrête :

Article premier. — Les laboratoires des experts indiqués dans l'arrêté susvisé du 12 janvier 1954 restent désignés pour procéder, au cours de l'année 1955, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes, dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928, modifié par celui du 2 mars 1931, relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes.

Art. 2. — La liste des experts dont la désignation est prorogée par l'article précédent est complétée ainsi qu'il suit :

.....

« *Laits et produits dérivés.*

.....

« M. Belle, chef du bureau de bromatologie au laboratoire de recherches du service de l'élevage et chargé de missions pour les questions laitières à Casablanca. »

.....

« *Tourteaux et aliments du bétail.*

.....

« M. Belle, chef du bureau de bromatologie au laboratoire de recherches du service de l'élevage et chargé de missions pour les questions laitières à Casablanca. »

Rabat, le 7 janvier 1955.

Forestier.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de janvier 1955.

Liste des permis de recherche accordés le 17 janvier 1955. ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
16.017	Société minière marocaine d'Oujjit, 9, rue de Foucauld, Casablanca.	Midelt 1-2.	Axe de la porte de la maison de Béri ou Hassan, à Timzirit.	1.400m S. - 1.000m O.	II
16.018	M. Robert Parriaux, 9, rue Berthelot, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4.	Centre d'une maison située au village Mizgguimmat.	3.900m N. - 1.100m O.	II
16.019	M. Marcel Decker, commerçant à Alnif, par Erfoud.	Maïdèr 1-2 et 5-6.	Signal géodésique Haschich n° 1.	8.200m S. - 10.300m O.	II
16.020	M. Léon Carlier, rue Damrémont, Oujda.	Oued-el-Heimèr.	Angle sud-ouest du bâtiment principal de la gare de Tioulit.	5.600m S - 1.100m E.	II
16.021	id.	id.	id.	5.600m S. - 3.100m O.	II
16.022	Si Bassou ben M'Hamed, commerçant à Achbarou (bureau d'Alnif).	Todhra.	Signal géodésique J. Gaïz.	800m S. - 10.200m E.	II
16.023	Si Ichou ou Addi ou Moha, ksar Mecissi, bureau d'Alnif.	id.	Signal géodésique Lalla-Mimouna.	3.200m N. - 600m E.	II
16.024	Omnium de gérance industrielle et minière, quartier de la Gare, Oued-Zem.	Midelt 5-6.	Signal géodésique Jbel-Maskèr.	6.350m S. - 7.100m E.	II
16.025	M. Maurice Shocron, place Douar-Graoua, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique El-Harcha.	2.600m E.	II
16.026	Mohamed ben Lefquih Bel Hadj, douar Maaïnine, fraction Rbaa el Fouki, tribu Tsoul, contrôle civil de Beni-Lennt.	Boured 5-6.	Signal géodésique Aït-Hout.	4.000m S. - 1.000m O.	I
16.027	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Todhra 5-6.	Signal géodésique Oullousir.	3.000m S.	II
16.028	Compagnie minière et métallurgique, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca.	Marrakech-Nord 5-6.	Signal géodésique Gour-el-Hokkane.	3.840m S. - 3.600m O.	II
16.029	id.	id.	id.	1.860m S. - 4.400m E	II
16.030	Compagnie minière du Tichka, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Argana—Tizi-N'Test.	Signal géodésique Tiznirnie.	6.100m N. - 4.000m E.	II
16.031	id.	Argana 3-4 et 7-8.	id.	5.000m N.	II
16.032	id.	Argana.	id.	5.000m N. - 4.000m O.	II
16.033	id.	id.	id.	5.000m N. - 8.000m O.	II
16.034	id.	id.	id.	9.000m N. - 8.000m O.	II
16.035	id.	id.	id.	9.000m N. - 4.000m O.	II
16.036	id.	id.	id.	9.000m N.	II
16.037	id.	id.	id.	12.800m N. - 7.700m O.	II
16.038	id.	id.	Signal géodésique Tabgourt.	4.700m S. - 13.250m E.	II
16.039	id.	id.	id.	10.500m S. - 8.800m E.	II
16.040	id.	id.	id.	10.500m S. - 12.800m E.	II
16.041	id.	id.	Signal géodésique Igtet.	2.200m S. - 14.400m O.	II
16.042	id.	id.	id.	2.200m S. - 10.400m O.	II
16.043	id.	Tizi-N'Test.	id.	6.000m S. - 6.700m O.	II
16.044	id.	id.	id.	6.000m S. - 2.700m O.	II
16.045	Si Mohamed Elamrani, 184, route de Mediouna, Casablanca.	Fès-Est.	Signal géodésique balise 133 *bis*.	1.900m S. - 650m O.	III
16.046	id.	Matmata.	Signal géodésique Dar-Boultsèn.	3.700m N. - 5.850m O.	III
16.047	M. Nessim Debda, douar Tizounim, tribu des Aït Omrebet, bureau d'Akka.	Foum-el-Hassane et Akka.	Entrée de Dar-Brik.	2.100m S. - 4.000m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
16.048	M. Gaston Davioud, 21, rue Roland-Fréjus, Fès.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique balise Delporte.	1.200m S. - 2.600m O.	II
16.049	Société minière du Haut-Guir, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Anoual.	Centre du marabout de Sidi Ahmed ben Cheikh Bassia.	2.700m N. - 8.300m O.	II
16.050	Société marocaine d'exploitations minières à Bouârfa.	Bouârfa.	Signal géodésique Akdar.	6.000m N. - 1.000m E.	II
16.051	Société minière des Rehamna, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca	Mechrâ-Benâbbou.	Signal géodésique SY 462.	1.400m S. - 1.200m E.	II
16.052	Société marocaine de recherches et d'exploitations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Rheris 5-6.	Signal géodésique Jbel-Baddou.	3.750m S. - 750m E.	II
16.053	id.	id.	id.	3.750m E.	II
16.054	M. Auguste Dubois, Taourirt.	Taourirt.	Signal géodésique Le Guelab.	4.500m N. - 1.450m E.	II
16.055	M. Marcel Decker, commerçant à Alnif, par Erfoud.	Todhra.	Signal géodésique J. Gaïz.	2.900m S. - 11.000m O.	II
16.056	Si El Hadj Aomar ben Hadj Aomar, ksar Abouam, bureau de Rissani.	id.	Signal géodésique, cote 1218.	1.000m N. - 6.500m O.	II
16.057	Si Ichou ou Addi ou Moha, ksar Mecissi, bureau d'Alnif.	id.	Signal géodésique Lalla-Mimouna.	5.100m N. - 4.200m E.	II

Liste des permis de recherche accordés le 25 janvier 1955. ÉTAT N° 2.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
16.058	Société d'études minières du Sud, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Foum-el-Hassane.	Axe de la tour de la maison d'Abd ben Baha, à Agoujgal.	4.200m E. - 5.400m S.	II
16.059	id.	id.	id.	4.200m E. - 1.400m S.	II
16.060	id.	id.	id.	200m E. - 5.400m S.	II
16.061	id.	id.	id.	200m E. - 1.400m S	II
16.062	id.	id.	id.	3.800m O. - 5.400m S.	II
16.063	id.	id.	id.	3.800m O. - 1.400m S.	II
16.064	id.	id.	id.	7.300m E. - 3.100m S.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de janvier 1955. ÉTAT N° 3.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1171	M. Henri Migeot, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Oued-Zem.	Oulmès.	Centre du signal géodésique 1148 de l'Ichou-Mellal.	2.500m S. - 5.000m O.	II
1172	id.	Oulmès-Azrou.	id.	2.300m S. - 5.600m E.	II
1173	Omnium de gérance industrielle et minière, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Oued-Zem.	Boujad.	Centre du marabout de Sidi Boulermane.	4.000m S. - 400m E.	II
1186	M. Henri Migeot, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Oued-Zem.	Oulmès.	Axe du signal géodésique 1148 de l'Ichou-Mellal.	2.800m N. - 3.500m O	II

ÉTAT N° 4.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de janvier 1955.

9296, 9297 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.

10.266 - II - M. Pierre Migeot - Oulmès.

10.443, 10.444, 10.634, 10.635, 10.636 - II - Société minière du Tizi-N'Rechou - Itzèr.

10.445, 10.446, 10.874 - II - Société minière du Tizi-N'Rechou - Midelt.

10.449, 10.450, 10.451 - II - Compagnie franco-marocaine d'entreprises - Meknès.

10.679 - II - Mlle Gabrielle Cazaubon - Ouarzazate.

10.913, 10.914, 10.915, 10.916, 10.917, 10.918 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Telouèt.

11.074, 11.075 - III - Compagnie de distribution de sel (Codisel) - Marrakech-Sud.

11.142 - II - Mme Irène Dechans - Ouarzazate.

ÉTAT N° 5.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de janvier 1955.

588, 594, 595, 596 - II - Compagnie minière du Tichka - Tizi-N'Test.

602 - II - Société de mines d'antimoine de l'Ichou Mellal - Oulmès.

ÉTAT N° 6.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de janvier 1955.

11.780 - II - M. Charles Béchara - Maïdèr.

11.803, 11.804, 11.805, 11.806 - II - Mme Marie-Louise Granval - Telouèt-Ouarzazate.

11.818 - II - M. Léon Sliwinski - Taïdalt.

11.824 - II - Société chérifienne des produits manufacturés - Fedala.

11.829 - II - M. Jean Meynard - Tizi-N'Test.

11.841 - II - M. Alfred Boulanger - Ouarzazate.

ÉTAT N° 7.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de janvier 1955.

6278, 6279, 6281 - II - Société Sarhro-Ougmar - Jbel-Sarhro.

6284 - II - M. Aimé Chaigne - Jbel-Sarhro.

6819 - II - M. Philippe Palmaro - Jbel-Sarhro.

7724, 7725, 7726, 7727 - II - M. Fouad Béchara - Ouaouizarhte.

7728 - II - M. Fouad Béchara - Dadès.

7729 - II - M. Fouad Béchara - Demnate.

7735, 7736 - III - M. Joseph Emsallem - Taza.

10.400, 10.433 - II - M. Meyer Tordjman - Todhra.

10.571, 10.572 - II - M. Jean Blanchard Tafraoute.

10.762, 10.763 - II - M. Robert Philippe - Ouarzazate—Tizi-N'Test.

10.922 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Tizi-N'Test.

11.078, 11.079 - II - M. Albert Rigaud - Kasba-Tadla.

11.080, 11.083, 11.084, 11.086, 11.087, 11.090 - IV - M. Amram Elmaleh - Argana.

11.081, 11.082, 11.085, 11.088, 11.089, 11.091, 11.092, 11.159 - IV - M. Amram Elmaleh - Argana-Taroudannt.

11.093, 11.094, 11.095, 11.096, 11.097, 11.098, 11.130 - IV - M. Stanislas Sacase - Argana.

11.099 - II - M. Paul Dolisie - Bouârfa.

11.105, 11.132 - II - M. Christian Henrion - Tizi-N'Test.

11.106, 11.107, 11.108, 11.109, 11.110, 11.111, 11.112, 11.113, 11.114, 11.115, 11.116, 11.117 - IV - M. Emilien Boyer - Argana.

11.118, 11.119, 11.120, 11.121, 11.122, 11.123, 11.124, 11.125, 11.126, 11.127, 11.128 - IV - Syndicat de recherches des hydrocarbures d'Imouzzèr - Argana.

11.129 - II - Si M'Hamed ben Mohamed ben Bachir - Marrakech-Nord.

11.131 - IV - Mme Hélène Sacase - Argana.

11.133 - II - M. Paul Schmidt - Taliouine.

11.134, 11.135 - II - Société chérifienne de recherches minières - Rheris.

11.138, 11.139, 11.143, 11.144 - II - M. Isaac Nahmias - Dadès.

11.140 - II - M. Raphaël Durand - Tizi-N'Test.

11.141 - II - M. Joseph Abissira - Todhra.

11.145, 11.146, 11.147, 11.148 - II - Mme Marie-Jeanne Rosendahl - Marrakech-Nord.

11.149, 11.150, 11.151, 11.152, 11.153, 11.154, 11.155, 11.156 - II - M. Pierre Bertin - Debdou.

11.157, 11.158 - II - M. Robert Philippe - Tizi-N'Test.

14.403, 14.404, 14.405 - II - M. Henri Labbé de Champgrand - Had-Kourt.

ÉTAT N° 8.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de janvier 1955.

965, 966, 967 - II - M. Robert Meaudré de Sugny - Jbel-Sarhro.

ÉTAT N° 9.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mars 1955.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposés.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 mars 1948.

8087 - II - Société « Mines d'Aouli » - Midelt.

8090 - II - Société internationale minière du Maroc - Taourirt.

8091 - II - M. Fouad Béchara - Marrakech-Nord.

8106, 8107 - II - M. Auguste Dubois - Taourirt.

8109, 8110 - II - Compagnie minière d'Hassiane-Diab - Debdou.

b) Permis de recherche institués le 17 mars 1952.

11.244 - II - M. Charles Lauzier - Dadès.

11.245 - II - M. Pierre Paro - Ouarzazate.

11.246 - II - M. Pierre Paro - Tizi-N'Test.

11.247, 11.248, 11.249 - II - Société de prospection et d'études minières au Maroc - Tizi-N'Test—Taliouine.

11.250 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Tizi-N'Test—Taliouine.

11.251, 11.252, 11.253 - II - Société de prospection et d'études minières au Maroc - Tizi-N'Test.

11.254, 11.255, 11.256, 11.259 - II - Compagnie minière de Guernanne - Telouèt.

11.257, 11.258 - II - M. Hamida el Hadj Hoceïne Arab - Tizi-N'Test.

11.260, 11.261 - II - Société minière de Bou-Azzèr et du Graara - Alougoum.

11.262, 11.263 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Zagora.

11.264, 11.265 - II - MM. Guy Bouvet de la Maisonneuve, Melchior Monick et André Clouet - Marrakech-Sud.

11.266, 11.314, 11.324, 11.328 - II - M. El Houssin ben Ali Hamou el Ghoujdami - Dadès.

11.267, 11.325, 11.360 - II - M. Élie Tordjman - Maïdèr.

11.268 - II - M. Élie Tordjman - Todhra-Maïdèr.

11.269, 11.270, 11.271, 11.272, 11.273 - II - M. Pierre Bertin - Debdou.

11.274, 11.275, 11.276, 11.277 - II - M. Salomon Ittah - Todhra.

11.278 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla.

11.279 - II - M. Joseph Abissira - Todhra.

11.280, 11.281, 11.282, 11.283, 11.332 - II - MM. Meyer Azeroual et Élie Azeroual - Maïdèr.

11.284 - II - M. Charles Béchara - Jbel-Sarhro.

11.285 - II - Compagnie Péchiney - Taliouine.

11.286 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.

11.287 - II - M. Léon Carlier - Beni-Oukil.

11.288, 11.289 - II - M. Pierre Bertin - Azemmour.

11.290, 11.291, 11.292 - II - M. Émilien Boyer - Tamanar.

11.293, 11.294, 11.295, 11.296, 11.297, 11.363 - II - M. Jacob Ittah - Todhra.

11.298 - II - M. Joseph Santacreu - Jbel-Sarhro.

11.299 - II - Mme Anne Bertin - Tizi-N'Test.

11.300, 11.356, 11.357, 11.358 - II - M. Louassaïne ben El Hadj Mohaddach - Dadès.

11.301, 11.354, 11.355 - II - M. Laouane ben Larbi - Dadès.

11.302, 11.303, 11.304, 11.305, 11.306, 11.307, 11.308, 11.309, 11.310, 11.311, 11.312, 11.313 - II - M. Marcel Minguet - Oued-Tensift.

11.315 - II - M. Léon Entz - Fedala.

11.316 - II - M. Léon Entz - Sidi-Sâïd-Mâachou.

11.317, 11.318, 11.319, 11.320, 11.321 - II - Mme Anne Bertin - Dadès.

11.322 - II - Établissements Pierre-Rousselière - Mogador.

11.323 - II - Établissements Pierre Rousselière - Oued-Tensift.

11.326 - II - Compagnie minière du Dra - Akka.

11.327 - II - Compagnie minière du Dra - Tata-Akka

11.329, 11.330, 11.331 - II - M. Moulay Ahmed ben Moulay Moh - Dadès.

11.336, 11.337 - II - M. Marcel Decker - Maïdèr.

11.338 - II - M. Simon Decker - Maïdèr.

11.339, 11.353 - II - M. Laouane ben Larbi - Todhra.

11.340 - II - M. Amédée Cheytion - Meknès.

11.341, 11.342 - II - Mme Anne Bertin - Marrakech-Nord.

11.343 - II - M. Pierre Charlier - Aguelmous.

11.344, 11.345 - II - M. Mohamed ben Mohamed el Melali - Todhra.

11.346 - II - M. Charles Abel - Midelt.

11.347 - IV - M. Marc Tuscher - Mogador.

11.348 - II - M. Franklin Stanton - Telouèt.

11.349, 11.350, 11.351, 11.352 - II - Mme Anne Bertin - Debdou.

11.359 - II - M. Maklouf Gabay - Todhra.

11.361 - II - Entreprise générale immobilière et de construction - Midelt.

11.362 - II - Entreprise générale immobilière et de construction - Midelt-Rhéris.

11.364 - II - M. Édouard Meyer - Aguelmous.

11.365, 11.366 - I - M. Tayeb ben El Hadj Aomar ben el Hadj Layadi - Taliouine.

11.367 - II - M. Moulay Ahmed ben Moulay Moh - Dadès-Todhra.

11.368, 11.383 - II - M. Moulay ben Moulay Moh - Todhra.

11.369 - II - M. Charles Abel - Rhéris.

11.370, 11.371 - II - M. Émile Corp - Debdou.

11.372, 11.373 - II - Mme Irène Dechans - Ouarzazate.

11.374 - II - M. Robert Philippe - Ouarzazate.

11.375, 11.376, 11.377 - II - MM. Yahia Nezri et Aaron Nezri - Rhéris.

11.378, 11.379 - II - M. Jacob Ittah - Rhéris.

11.380, 11.381 - II - M. Mohamed ben Omar Aït Salem - Dadès-Todhra.

11.382 - II - M. Mohamed ben Omar Aït Salem - Todhra.

11.384 - II - M. Salomon Ittah - Rhéris.

11.385 - II - M. El Alami Moulay Mustapha - Jbel-Sarhro.

11.386 - II - Société des mines de Midkane - Midelt.

11.387 - II - M. Jean Bey-Rozet - Dadès.

11.388 - II - M. El Alami Moulay Mustapha - Maïdèr.

11.389 - II - M. Gaston Regaldie - Todhra.

11.390, 11.391 - I - M. Robert Kaskoreff - Azrou.

11.392, 11.393, 11.394 - II - M. Jacques Albouy - Maïdèr.

11.395, 11.396 - II - Société de recherches et d'études minières de Tafraout - Taliouine.

11.397, 11.398 - II - M. Charles Abel - Demnate.

11.399 - II - M. Henri Leymarie - Kasba-Tadla.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 mars 1951.*

1041 - II - M. James Schinazi - Boujad.

1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052 - II - M. Georges d'Adhémar de Lantagnac - Ouarzazate.

1053, 1054 - III - M. Paul Van den Ven - Fès.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 25 janvier 1955 (30 joumada I 1374) portant modification du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 19 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 30 du dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 30.* — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la « pension ou de la rente viagère est suspendu :

« Par la révocation avec suspension des droits à pension ;

« Par la condamnation à la destitution ;

« Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, « pendant la durée de la peine ; les peines de cette nature sont :

« Lorsqu'il s'agit de condamnations prononcées par les juridic-« tions françaises au Maroc, les peines en matière criminelle visées « par les articles 6, 7 et 8 du code pénal français ;

« Lorsqu'il s'agit de condamnations prononcées par les tribu-« naux makhzen, les peines « criminelles » visées par l'article 13 « du code pénal marocain. »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1374 (25 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 25 janvier 1955 (30 joumada I 1374) portant modification du dahir du 2 mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 19 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 27 du dahir du 2 mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux du Protectorat est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance de l'allocation « spéciale est supprimé :

« Par la révocation avec suppression des droits à l'allocation « spéciale ;

« Par la condamnation prononcée par les juridictions fran-« çaises du Maroc à une des peines en matière criminelle visées « par les articles 6, 7 et 8 du code pénal français ;

« Par la condamnation à l'une des peines criminelles visées « par l'article 13 du code pénal marocain prononcée par les tri-« bunaux makhzen. »

Fait à Rabat, le 30 joumada I 1374 (25 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2177, du 16 juillet 1954, page 1023.

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et des régisseurs-comptables.

.....

ARTICLE UNIQUE. — .....

Au lieu de :

« ... sont portés aux taux suivants à compter du 1er juin 1954 : » ;

.....

Lire :

« ... sont portés aux taux suivants à compter du 1er janvier 1954 : »

.....

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) relatif à l'indemnité allouée aux caissiers des secrétariats-greffes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (15 safar 1371) allouant une indemnité de caisse aux caissiers des secrétariats-greffes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les agents assurant les fonctions de caissier des secrétariats-greffes perçoivent une indemnité de caisse dont le taux est fixé à un pour mille des sommes payées ou encaissées par eux, sans toutefois pouvoir dépasser un total de 12.000 francs par an.

ART. 2. — Les retraits et versements de fonds effectués chez les comptables ainsi que les virements de compte à compte ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant de l'indemnité.

ART. 3. — Cette indemnité qui peut se cumuler avec l'indemnité de caisse des agents billeteurs, est payée en fin d'année aux ayants droit, sur production d'un état certifié par le premier président.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1954 abroge l'arrêté viziriel susvisé du 17 novembre 1951 (16 safar 1371).

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 février 1955 portant ouverture d'un concours pour dix-huit emplois de secrétaire-greffier adjoint stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement de secrétaires-greffiers adjoints stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc ;

Après avis conforme du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 13 juin 1955, à Rabat, pour le recrutement de secrétaires-greffiers adjoints stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises. Toutefois, si le

nombre des candidats le justifie, d'autres centres pourront être ouverts en France, en Algérie et en Tunisie.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à dix-huit.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

En outre, le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo, moins un.

Art. 2. — Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 avril 1954 (*B.O.* n° 2178, du 23 juillet 1954, p. 1073).

Art. 3. — Les candidats devront adresser au premier président de la cour d'appel de Rabat leur demande d'admission avant le 13 mai 1955, dernier délai.

Rabat, le 9 février 1955.

Sédille.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur.

Le directeur de l'intérieur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur et les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953 qui l'ont modifié,

arrête :

Article premier. — Un concours pour le recrutement de cinquante-cinq commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 20 avril 1955.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, quarante sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Art. 3. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et qui auront été autorisés à s'y présenter.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 20 mars 1955, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 10 février 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

Capitant.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 4 février 1955 ouvrant un examen professionnel pour six emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

Le directeur des services de sécurité publique,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

arrête :

Article premier. — Le nombre des emplois de premier surveillant pour l'examen professionnel du 18 avril 1955, à la direction des services de sécurité publique à Rabat, est fixé à six.

Sur ces emplois deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, à défaut de candidat bénéficiaire de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à l'un des candidats venant en rang utile.

Art. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 18 mars 1955.

Art. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 4 février 1955.

Pour le directeur des services de sécurité publique et p.o.,

Le directeur adjoint,

Varlet.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 4 février 1955 ouvrant un examen professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires.

Le directeur des services de sécurité publique,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

arrête :

Article premier. — Le nombre des emplois de surveillant commis-greffier fixés pour l'examen professionnel du 18 avril 1955, à la direction des services de sécurité publique, est arrêté à quatre.

Sur ces emplois un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à un autre candidat venant en rang utile.

Art. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 18 mars 1955.

Art. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 4 février 1955.

Pour le directeur des services de sécurité publique et p.o.,

Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du cadre des contrôleurs financiers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du cadre des contrôleurs financiers,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« 1° les fonctionnaires de l'administration centrale de la direc-
« tion des finances ayant au moins le grade de chef de bureau
« et, exceptionnellement, les inspecteurs de 1re classe de l'adminis-
« tration centrale ainsi que les inspecteurs principaux appartenant
« à l'un des cadres d'inspection de cette direction ;

« .....

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances du 5 février 1955 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour l'emploi de fqih du service des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1942 portant organisation du cadre des fqihs titulaires du service des perceptions ;

Vu l'arrêté directorial du 16 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le grade de fqih du service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen d'aptitude pour quatre emplois au minimum de fqih du service des perceptions aura lieu à Rabat, le 23 avril 1955.

Pourront y participer les aides-comptables et fqihs temporaires des perceptions remplissant les conditions fixées par l'arrêté directorial du 16 mars 1951 précité.

Les demandes de participation à cet examen seront reçues au service central des perceptions jusqu'au 13 avril 1955 inclus.

Rabat, le 5 février 1955.

Pour le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 janvier 1955 ouvrant un concours pour onze emplois d'adjoint du cadastre stagiaire.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté directorial du 12 août 1954 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations du Protectorat ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel des 14 mars 1939 et 8 mars 1950 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze adjoints du cadastre stagiaires au minimum est ouvert à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il suit :

1° Quatre emplois réservés en 1954 aux candidats marocains et restés vacants ;

2° Sept emplois, dont deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et un à des candidats marocains.

Si les candidats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951, ces emplois seront attribués aux candidats venant en rang utile.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Strasbourg et Alger, à partir du 7 juin 1955.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant la date du concours.

Rabat, le 4 janvier 1955.

FORESTIER.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 26 janvier 1955 (1er joumada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371), fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), modifié par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371), fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les taux annuels de l'indemnité de fonctions allouée aux caissiers de la trésorerie générale et des recettes du Trésor sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1954 :

Minimum : 10.000 francs ; maximum : 20.000 francs.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1374 (26 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du directeur de l'école marocaine d'administration.

Par arrêté viziriel du 9 février 1955 M. André Adam, professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 1re classe, est nommé *directeur de l'école marocaine d'administration* du 1er février 1955, en remplacement de M. Bon, appelé à d'autres fonctions.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1955 sont créés, au service général de l'information, chapitre 15, article premier (personnel titulaire), à compter du 1er janvier 1955, les emplois suivants :

I. — Transformation d'emplois :

Un emploi d'agent public de 3e catégorie ;

Un emploi de dactylographe,

par transformation de deux emplois payés sur la rubrique « autres personnels » ;

II. — Créations d'emplois :

Deux emplois de chargé de mission (un conseiller aux émissions arabes et berbères de Radio-Maroc et un contrôleur de la télévision).

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 9 février 1955 il est créé dans les cadres de la direction de l'intérieur, par transformations d'emplois, à compter du 1er janvier 1955 :

Service central.

Cabinet et affaires générales.

Deux emplois de secrétaire interprète, par transformation de deux emplois de commis d'interprétariat ;

Service des métiers et arts marocains.

Un emploi de contrôleur technique du service des métiers et arts marocains, par transformation d'un emploi d'agent technique du service des métiers et arts marocains ;

Services extérieurs.

Trois emplois de secrétaire administratif de contrôle, par transformation de trois emplois de commis ;

Un emploi de contrôleur technique du service des métiers et arts marocains, par transformation d'un emploi d'agent technique du service des métiers et arts marocains ;

Deux emplois d'agent public de 1re catégorie (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat), par transformation de deux emplois d'agent journalier du service des transmissions de la direction ;

Treize emplois d'agent public de 2e catégorie (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat), par transformation de treize emplois d'agent journalier du service des transmissions de la direction ;

Vingt-cinq emplois de commis d'interprétariat, par transformation de trente emplois d'agent journalier de l'état civil marocain ;

Sept emplois d'agent technique des métiers et arts marocains, par transformation de huit emplois d'agent journalier du service des métiers et arts marocains ;

Vingt emplois de secrétaire interprète, par transformation de vingt emplois de commis d'interprétariat.

Par arrêté du directeur des finances du 2 février 1955 il est créé à l'administration centrale de la direction des finances :

I. — Transformations d'emplois :

A compter du 1er janvier 1955 :

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau (service des changes) ;

Un emploi d'inspecteur (N.C.), par transformation d'un emploi d'inspecteur de comptabilité (service du crédit) ;

Un emploi de commis, par transformation d'un emploi de sténodactylographe (bureau du personnel) ;

Un emploi d'agent public de 3e catégorie, par transformation d'un emploi d'agent journalier (cabinet, bureau d'ordre) ;

Deux emplois de chaouch, par transformation de trois emplois d'agent journalier, dont un au service du Trésor et un au service des changes.

II. — Créations d'emplois :

Administration centrale.

A compter du 1er janvier 1955 :

Un emploi de dactylographe (service du crédit, bureau de l'inspection des institutions de crédit) ;

A compter du 1er février 1955 :

Un emploi de chaouch au contrôle des engagements de dépenses.

A compter du 1er mars 1955 :

Un emploi de commis au service des pensions ;

A compter du 1er mai 1955 :

Un emploi de secrétaire d'administration au contrôle des engagements de dépenses ;

Un emploi de commis au contrôle des engagements de dépenses ;

Un emploi de chaouch au service du crédit ;

A compter du 1er août 1955 :

Un emploi de secrétaire d'administration au contrôle des engagements de dépenses ;

Deux emplois de commis au service des pensions ;

A compter du 1er septembre 1955 :

Un emploi de commis au service du Trésor et des assurances ;

Un emploi de commis au service des pensions ;

A compter du 1er décembre 1955 :

Un emploi de secrétaire d'administration au service des pensions ;

Quatre emplois de commis au service des pensions.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1955 il est créé, à compter du 1er janvier 1955, au budget annexe du port de Casablanca (chap. premier, art. premier), un emploi d'agent à contrat, conseiller social, assimilé à un chef de bureau.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1955 sont créés, à compter du 1er janvier 1955, à la direction des travaux publics (chap. 54, art. premier), dix emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière, par transformation de dix emplois d'agent journalier.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1955 sont transformés au budget annexe du service de l'habitat (chap. premier, art. premier), à compter du 1er janvier 1955 : deux emplois d'ingénieur à contrat en deux emplois d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint titulaire.

Est créé au budget annexe du service de l'habitat (chap. premier, art. premier), à compter du 1er septembre 1955 : un emploi de chef de bureau d'arrondissement.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1955 sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1er septembre 1955 (chap. 54, art. premier), les emplois désignés ci-après :

Services centraux

(bureau central des bâtiments administratifs).

Un emploi de secrétaire d'administration ;

Travaux publics.

Un emploi de chef de bureau de circonscription ;

Onze emplois de commis ;

Cinq emplois de sténodactylographe ;

Deux emplois d'ingénieur adjoint ;

Cinq emplois d'adjoint technique ;

Dix emplois d'agent technique ;

Quatre emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière ;

Trois emplois d'agent public de 1re catégorie ;

Cinq emplois d'agent public de 2e catégorie ;

Trois emplois d'agent public de 3e catégorie ;

Trois emplois de sous-agent public de 2e catégorie:

Sont transformés, à compter du 1er janvier 1955, à la direction des travaux publics (chap. 54, art. premier) :

Cinq emplois d'agent public de 4e catégorie en cinq emplois d'agent public de 2e catégorie ;

Trois emplois de sous-agent public de 1re catégorie en trois emplois de sous-agent public hors catégorie.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 janvier 1955 sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les emplois suivants :

I. — Transformation d'emplois :

A. — *Service central.*

A compter du 1er janvier 1955 :

Un emploi de chef de section des services administratifs, par transformation d'un emploi d'inspecteur-rédacteur ;

Un emploi de réviseur principal des travaux de bâtiments, emploi pouvant être tenu par un agent à contrat, par transformation d'un emploi de vérificateur des travaux de bâtiments ;

Un emploi de surveillante, par transformation d'un emploi de contrôleur principal ou contrôleur ;

B. — *Services administratifs extérieurs.*

A compter du 1er janvier 1955 :

Un emploi de sous-directeur régional, par transformation d'un emploi de sous-directeur régional adjoint ;

C. — *Service général et des I.E.M.*

A compter du 1er janvier 1955 :

Un emploi de chef de section principal, par transformation d'un emploi d'inspecteur ;

Un emploi de chef de section, par transformation d'un emploi d'inspecteur ;

Deux emplois de surveillante ou surveillante comptable, par transformation de deux emplois de contrôleur principal ou contrôleur ;

Trente-cinq emplois d'agent d'exploitation, par transformation de quarante emplois d'intérimaire permanent ;

D. — *Service des installations, des lignes et des ateliers.*

A compter du 1er janvier 1955 :

Un emploi de contrôleur principal du service automobile, par transformation d'un emploi de contrôleur régional du service automobile ;

Vingt emplois d'ouvrier d'État de 3e catégorie, par transformation de treize emplois d'agent des installations, six emplois d'ouvrier d'État de 2e catégorie, un emploi d'ouvrier d'État de 1re catégorie ;

E. — *Service de distribution.*

A compter du 1er janvier 1955 :

Un emploi de facteur-chef, par transformation d'un emploi de facteur ;

Dix emplois de facteur ou manutentionnaire, par transformation de dix emplois de distributeur rural journalier ;

F. — *Radiodiffusion.*

A compter du 1er janvier 1955 :

Deux emplois d'ouvrier d'État de 4e catégorie, par transformation de deux emplois d'ouvrier d'État de 3e catégorie ;

Trois emplois d'ouvrier d'État de 3e catégorie, par transformation de trois emplois d'agent des installations ;

II. — Création d'emplois :

A. — *Service central.*

A compter du 1er février 1955 :

Un emploi de contrôleur ;

A compter du 1er mars 1955 :

Un emploi de contrôleur ;

A compter du 1er avril 1955 :

Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er mai 1955 :

Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er juin 1955 :

Un emploi de contrôleur ;

A compter du 1er juillet 1955 :

Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er août 1955 :

Un emploi de secrétaire d'administration ;
Un emploi de contrôleur ;
Deux emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er octobre 1955 :

Un emploi d'ingénieur du corps des télécommunications ;
Un emploi d'inspecteur-instructeur ;
Un emploi de contrôleur ;
Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er novembre 1955 :

Un emploi d'inspecteur-rédacteur ;
Un emploi de secrétaire d'administration ;

A compter du 1er décembre 1955 :

Deux emplois d'inspecteur-rédacteur ;

B. — *Services administratifs extérieurs.*

A compter du 1er février 1955 :

Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er avril 1955 :

Un emploi de contrôleur ;
Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er juin 1955 :

Un emploi de chef d'équipe du service des locaux ;

A compter du 1er juillet 1955 :

Un emploi de contrôleur ;
Deux emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er août 1955 ;

Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er octobre 1955 :

Un emploi de contrôleur ;
Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er novembre 1955 :

Un emploi d'inspecteur-rédacteur ;

A compter du 1er décembre 1955 :

Un emploi de dessinateur ;

C. — *Service général et des I.É.M.*

A compter du 1er janvier 1955 :

Un emploi de chef de centre de 4e classe ;

A compter du 1er février 1955 :

Un emploi de surveillante ou surveillante comptable ;
Quatorze emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er mars 1955 :

Quatre emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er avril 1955 :

Un emploi de surveillante ou surveillante comptable ;
Dix emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er mai 1955 :

Un emploi de chef de centre de 3e classe ;
Deux emplois de chef de centre de 4e classe ;
Un emploi d'inspecteur ;
Un emploi d'inspecteur adjoint ;
Quatre emplois de contrôleur des I.É.M. ;
Six emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er juin 1955 :

Quatre emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er juillet 1955 :

Deux emplois de surveillante ou surveillante comptable ;
Deux emplois de contrôleur ;
Quatre emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er août 1955 :

Un emploi d'inspecteur adjoint ;
Quatre emplois de contrôleur des I.É.M. ;

A compter du 1er septembre 1955 :

Un emploi d'inspecteur ;

A compter du 1er octobre 1955 :

Un emploi d'inspecteur adjoint ;
Un emploi de surveillante principale ;
Quatre emplois de surveillante ou surveillante comptable ;
Un emploi de contrôleur ;
Sept emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er novembre 1955 :

Quinze emplois d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er décembre 1955 :

Un emploi de receveur de 5e classe ;
Trois emplois d'inspecteur ;
Quatre emplois d'inspecteur adjoint ;
Trois emplois de contrôleur ;
Huit emplois de contrôleur des I.É.M. ;
Sept emplois d'agent d'exploitation ;
Quatre emplois de receveur-distributeur ;

D. — *Service des installations, des lignes et des ateliers.*

A compter du 1er janvier 1955 :

Un emploi de contrôleur des travaux de mécanique ;

A compter du 1er avril 1955 :

Un emploi de chef d'équipe ;
Deux emplois d'agent des lignes ;
Deux emplois d'agent des lignes conducteur d'automobile ;
Un emploi de chef opérateur ;

A compter du 1er mai 1955 :

Trois emplois d'agent des installations ;
Un emploi d'ouvrier d'État de 4e catégorie ;
Cinq emplois d'ouvrier d'État de 3e catégorie ;

A compter du 1er juin 1955 :

Deux emplois d'agent des lignes conducteur d'automobile ;

A compter du 1er juillet 1955 :
Deux emplois de perforeur-vérifieur ;

A compter du 1er août 1955 :
Un emploi de chef d'équipe ;
Trois emplois de soudeur ;
Deux emplois d'agent des lignes ;
Deux emplois d'agent des lignes conducteur d'automobile ;
Trois emplois d'agent des installations ;
Un emploi de contrôleur des travaux de mécanique ;
Deux emplois de maître ouvrier ;

A compter du 1er septembre 1955 :
Un emploi de maître ouvrier ;

A compter du 1er octobre 1955 :
Un emploi de chef d'équipe ;
Quatre emplois de soudeur ;
Deux emplois d'agent des lignes ;
Un emploi de contrôleur régional du service automobile ;
Deux emplois de mécanicien-dépanneur ;
Deux emplois d'agent des lignes conducteur d'automobile ;
Neuf emplois d'ouvrier d'État de 3e catégorie ;
Un emploi d'ouvrier d'État de 2e catégorie ;

A compter du 1er novembre 1955 :
Trois emplois d'agent des installations ;
Un emploi d'ouvrier d'État de 4e catégorie ;

A compter du 1er décembre 1955 :
Deux emplois d'agent des lignes conducteur d'automobile ;
Deux emplois d'opérateur ;
Un emploi de contrôleur des travaux de mécanique ;

E. — *Service de distribution.*

A compter du 1er mars 1955 :
Un emploi de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1er avril 1955 :
Trois emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1er juin 1955 :
Douze emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1er juillet 1955 :
Deux emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1er octobre 1955 :
Trois emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1er novembre 1955 :
Trois emplois de facteur ou manutentionnaire ;

A compter du 1er décembre 1955 :
Neuf emplois de facteur ou manutentionnaire ;

F. — *Radiodiffusion.*

A compter du 1er février 1955 :
Un emploi d'agent d'exploitation ;
Un emploi d'ouvrier d'État de 3e catégorie ;

A compter du 1er mars 1955 :
Un emploi d'ouvrier d'État de 4e catégorie ;

A compter du 1er septembre 1955 :
Un emploi d'agent d'exploitation ;

A compter du 1er octobre 1955 :
Un emploi de contrôleur des I.É.M. ;

A compter du 1er décembre 1955 :
Un emploi d'inspecteur adjoint ;
Un emploi de contrôleur ;
Un emploi de contrôleur des travaux de mécanique

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel du 17 janvier 1955 les administrateurs civils du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (affaires économiques), en service au Maroc, dont les noms suivent, sont promus dans la nouvelle hiérarchie d'administration centrale chérifienne dans les conditions ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET de la mesure (traitement et ancienneté)
MM. Bertin Bernard..	Chef de service adjoint de 1re classe	23 juin 1954.
Ferdani Michel..	id.	25 juin 1954.
Basset Roger ..	id.	11 novembre 1954.
Landry Roger ..	id.	11 novembre 1954.
Pinta Roger ...	Chef de service adjoint de 2e classe	20 août 1954.
Gauge René	id.	21 août 1954.
Naud Henri	Chef de bureau de 1re classe	1er janvier 1954.
Caze André	Chef de bureau de 2e classe	1er janvier 1954.
Gantier Jean ..	id.	21 août 1954.

Sont titularisés et nommés *secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon)* :

Du 1er janvier 1954 : Mlle Kocher Georgette ;

Du 1er juillet 1954 : M. Ahmed Ghomari,

secrétaires d'administration stagiaires.

Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955.)

***

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *secrétaire-greffier en chef de 2e classe* du 1er janvier 1955 : M. Magnard Roger, secrétaire-greffier de 2e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 1er décembre 1954 et reclassé au même grade du 1er décembre 1953, avec ancienneté du 30 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 1 jour) : M. Cherel Bernard, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1954.)

Est dispensé de stage et nommé *commis de 3e classe* du 1er mai 1954 et reclassé *commis de 1re classe* à la même date, avec ancienneté du 19 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 12 jours) : M. Goupil Jean, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1954.)

Est dispensé du stage et nommé *commis de 3e classe* du 1er mai 1954 et reclassé *commis de 1re classe* à la même date, avec ancienneté du 16 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 15 jours) : M. Montoya Joseph, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1954.)

Est intégrée dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953, en qualité de *commis de 1re classe* du 1er octobre 1954, avec ancienneté du 1er juin 1952, et promue

commis principal de 3e classe du 1er décembre 1954 : Mme Journet Madeleine, dactylographe, 8e échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 décembre 1954.)

Est dispensé du stage et nommé *commis de 3e classe* du 1er mai 1954, reclassé *commis de 1re classe* à la même date, avec ancienneté du 9 mai 1951 (bonifications pour services militaires : 6 ans 5 mois 22 jours, et pour services civils : 1 an 6 mois), et promu *commis principal de 3e classe* du 1er mai 1954 : M. Inglada Pierre, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1954.)

Est reclassé *chaouch de 6e classe* du 1er janvier 1953, avec ancienneté du 7 juin 1952 (bonification pour services civils : 3 ans 11 mois) : M. Mohamed ben Ahmed ben Saïd, chaouch de 7e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1954.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de gardiens de la paix stagiaires :

Du 9 mai 1954 : M. Muller Eugène ;

Du 10 mai 1954 : MM. Ciancio Roland et Rose Pierre ;

Du 3 juillet 1954 : M. Cauneille René ;

Du 8 juillet 1954 : M. Pro Jean ;

Du 17 juillet 1954 : M. Cabirol Roger ;

Du 19 juillet 1954 : M. Juan Emmanuel ;

Du 28 juillet 1954 : M. Monié André ;

Du 1er août 1954 : MM. Castelli Jean-Antoine et Olivencia Marcel ;

Du 2 août 1954 : M. Tur Pierre ;

Du 17 août 1954 : MM. Castro-Garcia Ramon et Lafont Yves-Édouard ;

Du 19 août 1954 : M. Larre Raymond ;

Du 30 août 1954 : M. Hantson André ;

Du 30 septembre 1954 : M. Martinez Manuel ;

Du 1er octobre 1954 : MM. Fassel René, Martinez Louis-Émile et Souiller Edgard ;

Du 4 octobre 1954 : M. Alcaydé Emmanuel.

(Arrêtés directoriaux des 9, 21 juillet, 31 août, 18, 21, 25, 28 octobre, 6, 7 et 10 décembre 1954.)

Sont nommés :

Commandant des gardiens de la paix de 2e classe du 1er janvier 1955 : M. Boillon Edmond, inspecteur-chef principal de 1re classe ;

Gardien de la paix de 2e classe du 1er mars 1954 : M. Gras Antoine, gardien de la paix de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 septembre 1954 et 19 janvier 1955.)

Sont nommés, après concours :

Secrétaire de 1re classe du 1er décembre 1954 : M. Mokhefi Baghdadi-Pierre, inspecteur de 1re classe ;

Secrétaire de police stagiaire du 1er décembre 1954 : M. Samissoff Éric-Sacha, inspecteur de police stagiaire ;

Inspecteurs de police de 3e classe du 1er décembre 1954 : MM. Bennouna Mohamed, gardien de la paix de classe exceptionnelle, et Bennis Mohamed, gardien de la paix de 1re classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 7 décembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire de 2e classe du 1er août 1954, avec ancienneté du 12 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 19 jours : M. Brès Fernand ;

Secrétaires de 3e classe :

Du 1er août 1954 :

Avec ancienneté du 20 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 11 jours) : M. Cournollet Jacques ;

Avec ancienneté du 23 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 8 jours) : M. Dubon Roger ;

Du 1er décembre 1954 :

Avec ancienneté du 14 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 17 jours) : M. Voignier Guy ;

Avec ancienneté du 19 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Barbazza Antoine ;

Avec ancienneté du 29 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 jours) : M. Giraudeau Raymond ;

Avec ancienneté du 6 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 25 jours) : M. Guillaume Gérard ;

Du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er janvier 1954 : M. Gobert Jean,

secrétaires stagiaires ;

Inspecteur de 1re classe du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 29 mai 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 2 jours) : M. Padovani Charles ;

Inspecteurs de 2e classe du 1er janvier 1954 :

Avec ancienneté du 20 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 jours) : M. Bizouarne Maurice ;

Avec ancienneté du 1er mars 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 1 jour) : M. Pichon Jean ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 15 jours) : M. Gelsi Pierre ;

Inspecteurs de 3e classe :

Du 1er janvier 1954 :

Avec ancienneté du 6 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Contestin René ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. de Martino Charles, Pélissier Maurice et Plaire Jean ;

Avec ancienneté du 10 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Cocordan Pierre ;

Avec ancienneté du 4 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 27 jours) : M. Gleize Jean ;

Avec ancienneté du 17 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 14 jours) : M. Sury Gilbert ;

Avec ancienneté du 20 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 11 jours) : M. Delès Henri ;

Avec ancienneté du 21 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 10 jours) : M. Charminadas Claude ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Azam Noël ;

Du 8 décembre 1954 avec ancienneté du 8 décembre 1953 : M. Tmimi Mohammed ben Lakhdar ben Mohammed ;

Du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er janvier 1954 : M. Sabatier Pierre,

inspecteurs stagiaires ;

Inspecteur radiotélégraphiste de 3e classe du 16 décembre 1953, avec ancienneté du 20 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Martinelli Jean-Pierre, inspecteur radiotélégraphiste stagiaire ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1er novembre 1953 :

Avec ancienneté du 17 août 1952 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois) : M. Saoud Miloud ;

Avec ancienneté du 11 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 10 mois 20 jours) : M. Ghaouas Saïd ;

Avec ancienneté du 11 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 9 mois 20 jours) : M. Benkhaye Khalifa ;

Du 5 novembre 1953, avec ancienneté du 1er juin 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 4 jours) : M. Camy René ;

Gardiens de la paix de 1re classe :

Du 1er novembre 1953, avec ancienneté du 25 février 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 6 jours) : M. Abdesslem ben Maati ben Mohammed ;

Du 6 novembre 1953, avec ancienneté du 25 août 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois 11 jours) : M. Vincensini Fernand ;

Gardiens de la paix de 2e classe :

Du 1er juillet 1953, avec ancienneté du 1er janvier 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois) : M. Calt Omar ;

Du 5 novembre 1953 :

Avec ancienneté du 15 février 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 20 jours) : M. Védrines Henri ;

Avec ancienneté du 24 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 11 jours) : M. Ronteix Gérard ;

Du 6 novembre 1953 :

Avec ancienneté du 30 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 jours) : M. Péretti Joseph ;

Avec ancienneté du 30 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 6 jours) : M. Marques Marcel ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 5 jours) : M. Gaillard Jacky ;

Du 13 novembre 1953, avec ancienneté du 17 mars 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 26 jours) : M. Vidal Robert ;

Du 25 novembre 1953, avec ancienneté du 2 août 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 23 jours) : M. Zayer Abdallah ;

Du 24 décembre 1953, avec ancienneté du 26 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 28 jours) : M. Hafiz Pierre ;

Gardiens de la paix de 3e classe :

Du 5 novembre 1953 :

Avec ancienneté du 5 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Garcia Baptiste et Lampérin Pierre ;

Avec ancienneté du 5 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Cordon Robert et Feray Jacques ;

Du 6 novembre 1953 :

Avec ancienneté du 17 mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 19 jours) : M. Rossi Jean ;

Avec ancienneté du 6 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Jaffelot Francis et Vidaillac Jean ;

Avec ancienneté du 8 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Guiraud Lucien ;

Avec ancienneté du 16 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Rouzoul Jean ;

Avec ancienneté du 17 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Girault Bernard ;

Avec ancienneté du 24 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 17 jours) : MM. Guéru François et Simon Marcel ;

Avec ancienneté du 16 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 20 jours) : M. Dobiot Marcel ;

Avec ancienneté du 4 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 2 jours) : M. Trucchi Jean ;

Avec ancienneté du 16 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 20 jours) : M. Azalbert Antoine ;

Avec ancienneté du 17 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 19 jours) : M. Burg Roger ;

Du 10 novembre 1953, avec ancienneté du 10 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 26 jours) : M. Cazeaux Jean ;

Du 13 novembre 1953, avec ancienneté du 13 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours) : M. Di Martino Georges ;

Du 15 novembre 1953, avec ancienneté du 15 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 20 jours) : MM. Albertini Claude et Gianni Antoine ;

Du 16 novembre 1953 :

Avec ancienneté du 29 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 17 jours) : M. Blasco René ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 19 jours) : M. Candéla Albert ;

Du 25 novembre 1953 :

Avec ancienneté du 2 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Bastide Noël ;

Avec ancienneté du 13 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 12 jours) : M. Ringenbach Arthur ;

Du 26 novembre 1953, avec ancienneté du 14 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Nivaggioli Dominique ;

Du 22 décembre 1953, avec ancienneté du 22 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Gandon Pierre ;

Du 27 décembre 1953 :

Avec ancienneté du 29 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Burgis Charles ;

Avec ancienneté du 6 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 21 jours) : M. Michaud Noël ;

Du 5 mars 1954, avec ancienneté du 5 mars 1953 (bonification pour services militaires : 9 mois 22 jours) : M. Pernot Roger ;

Du 25 juillet 1954, avec ancienneté du 25 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 3 mois 14 jours) : M. Tixador Édouard,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 10 juillet, 27 novembre, 7, 10, 23 décembre 1954, 4, 10, 18 et 22 janvier 1955.)

Sont reclassés :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 23 septembre 1953, avec ancienneté du 19 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 7 ans 9 mois 4 jours) : M. Lombroso Giacomo ;

Gardien de la paix de 1re classe du 21 septembre 1953, avec ancienneté du 23 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 mois 28 jours) : M. Cursan Sylvain ;

Gardien de la paix de 2e classe du 21 septembre 1953, avec ancienneté du 6 avril 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 15 jours) : M. Bichaud Léonard,

gardiens de la paix de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 23 décembre 1954.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

Est incorporé dans le cadre du personnel du service des perceptions, en qualité de *commis d'interprétariat de 3e classe* du 1er décembre 1954, avec ancienneté du 1er décembre 1951 : M. Taïeb Moussa, commis d'interprétariat de 3e classe à la direction de l'intérieur. (Arrêté directorial du 10 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8e classe* du 16 mars 1954 : M. Berahma Tahar, chaouch auxiliaire du service des perceptions. Arrêté directorial du 8 novembre 1954.)

Est reclassé *inspecteur adjoint de 3e classe du service de l'enregistrement et du timbre* du 12 octobre 1953, avec ancienneté du 12 avril 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 19 jours) : M. Berho Louis, inspecteur adjoint de 3e classe. (Arrêté directorial du 19 janvier 1955.)

Sont titularisées et nommées *commis de 3e classe* du 30 décembre 1954 : Mme Thaon Janine et Mlle Pispicot Nicole, commis stagiaires du service de l'enregistrement et du timbre. (Arrêtés directoriaux du 24 janvier 1955.)

Sont titularisés et reclassés *agents de constatation et d'assiette, 2e échelon :*

Du 1er février 1955, avec ancienneté du 1er août 1953 : Mme Camboulives Josette ;

Du 16 février 1955, avec ancienneté du 2 septembre 1954 : M. Saoud Mohamed,

agents de constatation et d'assiette stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1955.)

Est titularisée et reclassée *commis de 3e classe* du 30 décembre 1954, avec ancienneté du 1er octobre 1954 : Mlle Bensimon Marie-Lucie, commis stagiaire des impôts urbains. (Arrêté directorial du 27 janvier 1955.)

Sont titularisés et nommés *préposés-chefs, 1er échelon des douanes :*

Du 1er décembre 1954, avec ancienneté du 1er décembre 1953 : MM. Rotte Albert et Monteux Robert ;

Du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 1er janvier 1954 : M. Bonnavia Charles.

(Arrêtés directoriaux des 16 décembre 1954 et 6 janvier 1955.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de :

Gardiens de 5e classe :

Du 16 décembre 1954 : M. Asrarguis Brahim, mle 1045 ;

Du 1er janvier 1955 : MM. Jaafar Lahcèn ben Mohamed, mle 1060, Mouak Lakbir, mle 1058, et Bahmad Mohamed, mle 1064 ;

Cavaliers de 5e classe :

Du 1er novembre 1954 : M. Noutfia Ahmed, mle 1044 ;

Du 1er janvier 1955 : MM. Elhajji Hadou, mle 1062, Legrouri Abdelaziz ben Mohamed, mle 1061, Regreg Mohammed, mle 1057, et Boufelja Mohannd, mle 1056.

(Arrêtés directoriaux des 2 novembre, 16 décembre 1954, 4 et 6 janvier 1955.)

Est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *gardien de 3e classe* du 1er mai 1953 : M. Ahmed ben El Arbi ben Slimane, mle 818, gardien de 4e classe. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs adjoints stagiaires du service de la taxe sur les transactions* du 18 décembre 1954 : MM. Pressurot Gilbert et Siboni Adolphe. (Arrêtés directoriaux du 17 janvier 1955.)

Est nommé, au service des domaines, *inspecteur adjoint stagiaire* du 1er juillet 1954 : M. Cherkaoui-Eddahabi Abdelkadèr, administrateur-économe stagiaire, diplômé de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 18 janvier 1955.)

Est nommé *inspecteur adjoint de 3e classe (stagiaire) des impôts ruraux* du 16 décembre 1954 : M. Badiou Jean, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture. (Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1954 et 27 janvier 1955.)

Est nommé *inspecteur de 1re classe des impôts urbains* du 14 avril 1954, avec ancienneté du 1er avril 1954 : M. Targues Roger, inspecteur de 1re classe des contributions directes, en service détaché. (Arrêté directorial du 17 janvier 1955 modifiant les arrêtés des 24 février et 17 mai 1954.)

Sont titularisés et reclassés, aux services des impôts urbains et impôts ruraux, *inspecteurs adjoints de 3e classe :*

Du 1er septembre 1953, avec ancienneté du 6 juillet 1952 (bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois 25 jours, et pour stage : 1 an) : M. Bonvoisin Michel ;

Du 1er novembre 1953, avec ancienneté du 24 mai 1952 (bonifications pour services militaires : 1 an 5 mois 7 jours, et pour stage : 1 an) : M. Vissers Christian ;

Du 18 novembre 1953, avec ancienneté du 18 novembre 1952 (bonifications pour services militaires : 11 mois 12 jours, et pour stage : 1 an) : M. Chenin Michel ;

Du 30 novembre 1953, avec ancienneté du 30 novembre 1952 (bonifications pour services militaires : 11 mois 9 jours, et pour stage : 1 an) : M. Narcisse Roger,

inspecteurs adjoints de 3e classe (stagiaires).

(Arrêtés directoriaux du 17 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé, au service des impôts urbains, *inspecteur adjoint de 3e classe* du 3 novembre 1954, avec ancienneté du 3 mai 1952 (bonifications pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme : 1 an) : M. de Ginestel Henri,, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 17 janvier 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 15 décembre 1954 : Mmes Yvette Lyemni, Rosette Grabli et M. Bernard Niol. (Arrêtés directoriaux des 20 décembre 1954 et 31 janvier 1955.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *agent public de 1re catégorie, 6e échelon* du 1er juin 1954 : M. Beaume Louis, agent public de 1re catégorie, 5e échelon. (Arrêté directorial du 11 janvier 1955 rapportant l'arrêté du 13 mai 1954.)

Est titularisé et reclassé *agent technique de 1re classe* du 1er juin 1953, avec ancienneté du 18 août 1952 : M. Bonion Charles, agent technique stagiaire. (Arrêté directorial du 27 novembre 1954.)

Sont nommées, après concours, *dames employées de 7e classe* du 1er décembre 1954 : Mlles Cardonna Suzanne, Foulon Colette et Goursky Vera, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux du 25 janvier 1955.)

Est fixée au 16 juillet 1952 l'ancienneté de M. Arrighi Émile, adjoint technique de 4e classe ;

Est fixée au 1er juin 1950 l'ancienneté de M. Sire Francis, agent technique de 3e classe ;

Est fixée au 1er avril 1950 l'ancienneté de M. Alonzo Paul, conducteur de chantier de 5e classe ;

Est fixée au 25 novembre 1950 l'ancienneté de M. Scrivani Augustin, conducteur de chantier de 5e classe ;

Est fixée au 1er décembre 1951 l'ancienneté de M. Grail Louis, commis de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 et 30 décembre 1954.)

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est promu *ingénieur des mines de 3e classe (2e échelon)* du 1er novembre 1954 : M. M'Hamed Douiri, ingénieur des mines de 3e classe (1er échelon). (Arrêté viziriel du 29 décembre 1954.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est promu *ingénieur des travaux agricoles, 3e échelon* du 1er novembre 1954 : M. Grolleau Jean, ingénieur, 2e échelon. (Arrêté directorial du 25 janvier 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1er janvier 1955 : M. Lheureux Philippe, contrôleur de 3e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 25 janvier 1955.)

Sont nommés, après concours, au service de la conservation foncière, *secrétaires de conservation de 6e classe (stagiaires)* du 1er décembre 1954 : Mme Chaplain Paulette, agent temporaire, et Mlle Lemaire Arlette, commis occasionnel. (Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1955.)

Sont promus :

Moniteurs agricoles de 5e classe :

Du 1er décembre 1953 : M. Braquet Félix ;

Du 1er mars 1954 : M. Noguier Jean,

moniteurs agricoles de 6e classe ;

Moniteur agricole de 7e classe du 1er mai 1954 : M. Borrey Marc, moniteur agricole de 8e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé *ingénieur des travaux agricoles, 1er échelon* du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 16 novembre 1953 : M. Augé Roland, ingénieur stagiaire des travaux agricoles. (Arrêté directorial du 30 décembre 1954.)

Est promue *chimiste de 5e classe* du 1er mai 1954 : Mlle Jaubert Suzanne, chimiste de 6e classe. (Arrêté directorial du 19 décembre 1954.)

Est reclassé *commis de 3e classe* du 1er juin 1954, avec ancienneté du 3 mai 1951 : M. de Souza-Pereira Roland, commis de 3e classe. (Arrêté directorial du 22 décembre 1954.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1er janvier 1955 : M. Nicolo Henri, ingénieur principal du génie rural. (Arrêté directorial du 19 janvier 1955.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1er février 1955 : Mlle Buchaillard Jeanine, commis de 2e classe. (Arrêté directorial du 12 janvier 1955.)

Est reclassé *moniteur agricole de 6e classe* du 1er octobre 1954, avec ancienneté du 27 juillet 1951 : M. Vergoignan François, moniteur agricole de 9e classe. (Arrêté directorial du 14 janvier 1955.)

Sont reclassés *infirmiers-vétérinaires de 2e classe :*

Du 1er juillet 1953, avec ancienneté du 7 mars 1952 : M. Bouachi Miloud ;

Du 1er avril 1953, avec ancienneté du 7 octobre 1949, et reclassé *infirmier-vétérinaire de 1re classe* à la même date, avec ancienneté du 7 avril 1953 : M. Bousbaa Mohamed,

infirmiers-vétérinaires de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1954.)

Sont promus :

Infirmiers-vétérinaires de 1re classe :

Du 1er janvier 1955 : MM. Daoudi Mohamed, mle 53, Larzal Sghir, mle 155, Mouzzaki Mohamed, mle 16, et Jaoudar Bouchaïb, mle 89 ;

Du 1er juillet 1954 : M. Daghbèr Omar, mle 163,

infirmiers-vétérinaires de 2e classe ;

Infirmiers-vétérinaires de 2e classe ;

Du 1er octobre 1954 : M. Bouzzine Bouchaïb, mle 51 ;

Du 1er janvier 1955 : M. Benslimane el Haj, mle 124,

infirmiers-vétérinaires de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 4 janvier 1955.)

Sont reclassés :

Dactylographes, 1er échelon du 1er mai 1954 :

Avec ancienneté du 1er juin 1951 : Mme Stef Monique ;

Avec ancienneté du 24 décembre 1952 : Mlle Vernier Marie-Renée, dactylographes, 1er échelon ;

Dame employée de 4e classe du 1er novembre 1954, avec ancienneté du 10 mai 1954 : Mlle Vannier Marie-Raymonde, dame employée de 7e classe ;

Chaouch de 5e classe du 1er janvier 1954, avec ancienneté du 10 janvier 1952 : M. Bouchaïb ben Larbi, chaouch de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 novembre, 17 et 20 décembre 1954.)

M. Lamarque Roger, agent technique des eaux et forêts hors classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1er janvier 1955. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts :*

Du 12 novembre 1954 : M. Delmon Éloi ;

Du 21 novembre 1954 : M. Trouche Thaddée ;

Du 9 décembre 1954 : M. Chrétien Xavier.

(Arrêtés directoriaux des 11, 14 et 20 janvier 1955.)

Est promu, après concours, *ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe (1er échelon)* du 1er décembre 1954 : M. Metrot Henri, chef de district des eaux et forêts de 1re classe. (Arrêté directorial du 17 décembre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2197, du 3 décembre 1954, page 1579.*

Sont titularisés et nommés *cavaliers des eaux et forêts de 8e classe* ..... et reclassés ..... *cavaliers des eaux et forêts de 7e classe* ..... :

Au lieu de :

« Avec ancienneté du 6 juin 1952 : M. Mekkaoui Mimoun ben El Mekki » ;

Lire :

« Avec ancienneté du 6 janvier 1952 : M. Mekkaoui Mimoun ben El Mekki. »

.....

Rectificatif au « Bulletin officiel » *n° 2205, du 28 janvier 1955, page 153.*

Sont promus au service de la conservation foncière :

.....

Au lieu de :

Contrôleur adjoint de 2e classe :

« Du 1er novembre 1954 : M. Maestracci Pierre » ;

Lire :

« Du 1er décembre 1954 : M. Maestracci Pierre. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2206, du 4 février 1955, page 180.

Sont titularisés et nommés *contrôleurs adjoints de 3e classe* du 1er novembre 1954 et reclassés :

.....

Contrôleur adjoint de 2e classe du 1er novembre 1953 .....

Au lieu de :

« Promu *contrôleur adjoint de 1re classe* du 27 mars 1953 : M. Bendahan Maurice » ;

Lire :

« Promu *contrôleur adjoint de 1re classe* du 27 mars 1954 : M. Bendahan Maurice. »

.....

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité d'*infirmier stagiaire* du 1er octobre 1954 : M. Korb Aïssa, ex-élève infirmier. (Arrêté directorial du 7 janvier 1955.)

Est nommé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er décembre 1953 et reclassé à la *4e classe* de son grade à la même date, avec ancienneté du 11 août 1952 (bonification pour services militaires : 8 ans 9 mois 20 jours) : M. Rio Raymond, adjoint de santé de 1re classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 19 novembre 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Sage-femme de 5e classe (diplômée d'État) du 21 novembre 1954 : Mlle Lecuona Nièves ;

Adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 15 décembre 1954 : Mlles Garnier Monique et Telinge Meyrieu ;

Du 18 décembre 1954 : Mlle Daniault Marthe ;

Du 19 décembre 1954 : Mlle Colliard Elisabeth ;

Adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) du 9 novembre 1954 : M. Dubesse Adrien.

(Arrêtés directoriaux des 17, 25 novembre, 15, 21, 22 et 23 décembre 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 5 janvier 1955 : Mme Delfau de Pontalba Michèle, assistante sociale de 4e classe. (Arrêté directorial du 30 décembre 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, du 1er janvier 1955 : Mme Robellet Louise, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 24 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1954.)

Sont recrutées en qualité de :

Adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 4 octobre 1954 ; Mlle de Chabalier Solange ;

Du 9 décembre 1954 : Mlle Grange Gisèle ;

Du 27 décembre 1954 : Mlle Despretz Marie-Jeanne ;

Adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1er décembre 1954 : Mlle Dusserre Andrée.

(Arrêtés directoriaux des 2, 13, 1er décembre 1954 et 5 janvier 1955.)

Sont nommés *adjoint et adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) :*

Du 1er décembre 1954 : M. Noue Jacques, agent journalier, non diplômé d'État ;

Du 1er janvier 1955 : Mlle Otasso Odette, infirmière (personnel occasionnel).

(Arrêtés directoriaux du 16 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 1er juillet 1954, avec ancienneté du 1er octobre 1952 : M. Ruedas François, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 8 septembre 1954.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 7 octobre 1954, portant promotion de M. Taddeï Jean, en qualité de commis chef de groupe hors classe du 1er décembre 1954. (Arrêté directorial du 23 décembre 1954.)

Sont placées dans la position de disponibilité :

Du 1er janvier 1955 : Mlle Camarotte Lucette, assistante sociale de 5e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 16 janvier 1955 : Mme Roussin Jeanne, adjointe de santé de 2e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 21 et 30 décembre 1954.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers stagiaires* du 1er octobre 1954 : MM. Damir Abdelaziz, Mizza Miza, Soukila Ahmed et Tazmi Ahmed, ex-élèves infirmiers. (Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1955.)

Sont titularisés et nommés *administrateurs-économes de 3e classe* du 1er août 1954 :

Avec ancienneté du 1er août 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Salvador Joachim ;

Avec ancienneté du 21 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 10 mois 10 jours) : M. Rouby Roger ;

Sans ancienneté : MM. Monginot André et Cohen Meyer, administrateurs-économes stagiaires.

Arrêtés directoriaux du 17 décembre 1954.)

Est nommé, après concours, *administrateur-économe stagiaire* du 1er janvier 1955 : M. Vieillard Marcel, contrôleur stagiaire du Trésor. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er novembre 1954 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 10 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Lagier Marc, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État). Arrêté directorial du 21 décembre 1954.)

Est nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1er mars 1954 : Mme Cleisz Suzanne, laborantine temporaire. Arrêté directorial du 30 avril 1954.)

Est confirmé dans son emploi du 1er décembre 1954, avec ancienneté du 1er décembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Mille Roger, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 19 octobre 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 15 décembre 1954 : Mlle Lebas Monique ;

Du 27 décembre 1954 : Mlle Dubosc Évelyne ;

Du 1er janvier 1955 : Mlle Criado Suzanne ;

Adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État) : du 27 décembre 1954 : Mlle Jullien Jeanne ;

Assistante sociale de 6e classe du 13 juillet 1954 : Mlle Gond de Jeancourt Odette.

(Arrêtés directoriaux des 5, 15, 28 décembre 1954 et 5 janvier 1955).

Sont placées dans la position de disponibilité :

Du 1er janvier 1955 : Mlle Faudel Yvonne, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 9 janvier 1955 : Mme Baudin Geneviève, adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 16 janvier 1955 : Mlle Sarciat Aimée, sage-femme de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 4 janvier 1955.)

M. Sauret Alphonse, adjoint de santé de 2e classe (cadre des diplômés d'État), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1er décembre 1954. (Arrêté directorial du 27 novembre 1954.)

Sont considérées comme démissionnaires et rayées des cadres de la direction de la santé publique et de la famille :

Du 14 septembre 1954 : Mlle de Gasquet Nicole, assistante sociale stagiaire, en disponibilité ;

Du 1er novembre 1954 : Mlle Pajot Janine, assistante sociale de 3e classe, en disponibilité.

(Arrêtés directoriaux du 28 décembre 1954.)

***

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 15 décembre 1954 : Mlle Chesneau Christiane. (Arrêté résidentiel du 21 janvier 1955.)

Admission à la retraite.

M. Lamur Louis, conservateur de 1re classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (service de la conservation foncière) du 1er janvier 1955. (Arrêté directorial du 4 janvier 1955.)

M. Bouvier Paul, sous-chef de district des eaux et forêts de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1er février 1955. (Arrêté directorial du 17 décembre 1954.)

M. Keguith Daniel, contrôleur principal des mines de classe exceptionnelle, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la production industrielle et des mines du 1er janvier 1955. (Arrêté directorial du 27 décembre 1954.)

M. Barsacq Antoine, adjudant, 6e échelon des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1er février 1955. (Arrêté directorial du 10 décembre 1954.)

M. Pieri Paul, secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1er mars 1955. (Arrêté directorial du 24 novembre 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1er janvier 1955 :

MM. Roubio Driss ben Hadj Mohamed, secrétaire hors classe (1er échelon) ;

Lopez François, Abdesselem ben Larbi Bentaïbi et Tamsamani Mohamed, inspecteurs sous-chefs hors classe (2e échelon) ;

Aomar ben Moha ben Brahim, inspecteur sous-chef hors classe (1er échelon) ;

Abdesselam ben Mohamed ben Abdesselam et El Heman Mohamed, inspecteurs sous-chefs ;

Abdelkadèr ben Tahar ben Mati, Asna Sadik, El Ghomari Thami ben Ahmed ben Mohamed et Louasmine ben Bouchaïb ben Hadj Mohamed, inspecteurs hors classe ;

Allel ben Larbi ben Laziri, brigadier-chef de 1re classe ;

Mohammed ben El Bachir ben Ammar et Mohamed ben Saïd ben Saïd, brigadiers de 1re classe ;

Bouchaïb ben Messaoud ben El Haji, brigadier de 2e classe ;

Assouli Amar ben Ahmed, sous-brigadier après deux ans ;

Ltam Mohamed et Ouakli Mohamed, gardiens de la paix hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 30 décembre 1954.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1er janvier 1955 :

M. Abdeslem ould Hamou, mle 326, chef gardien de 1re classe ;

MM. Damane Jilali, mle 326, Razi Ahmed, mle 308, M'Zoua Boujema, mle 290, chefs gardiens de 4e classe ;

M. Hajlawi el Kebir, mle 256, sous-chef gardien de 2e classe ;

M. Bouya Naceur, mle 333, sous-chef gardien de 3e classe ;

MM. Elgoutte Ahmed, mle 363, et El Bouachri Ahmed, mle 309, sous-chefs gardiens de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 novembre, 10, 11 et 13 décembre 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours du 11 janvier 1955 pour l'emploi de sténodactylographe de la direction des finances.

Candidate admise : Mme Fassi Madeleine.

Concours du 11 janvier 1955 pour l'emploi de dactylographe de la direction des finances.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes Mansano Claude, Lansiaux Jacqueline ; Mlles Huttler Charline, Rocheteau Colette, Reybaud Roberte ; Mmes Casanova Simone, Ribouchon Ginette ; ex æquo : Mme Bessière Marie-Louise, Mlles Charpentier Nicole, Poulet Monique ; ex æquo : Mlle Filippi Andréa, Mme Lentali Suzanne, Mlle Giovanelli Éliane ; ex æquo : Mlles Renaud Claudine, Remes Colette ; Mmes Petit Mireille, Januario Thérèse, Serrault Odette ; Mlles Benchetrit Louisette, Marchi Marie-Jeanne ; Mme Pennel-Veschi Joséphine ; Mlles Truc Christiane, Orosco Marie-Jeanne, Casanova Carméline. Scrivani Madeleine ; Mmes Marchaisse Pierrette, Jeanmonnot Madeleine, Gualda Clarisse.

Concours du 11 janvier 1955 pour l'emploi de dame employée de la direction des finances.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mlle Corda Yvonne ; Mmes Bessière Marie-Louise (1), Casanova Simone (1) ; Mlles Colson Nicole ; ex æquo : Mlles Sanchez Henriette, Horde Denise ; Mmes Badoux Paulette, Marty Elisabeth, Bergeaud Josette ; Mlle Reybaud Roberte (1); Mme Januario Thérèse (1) ; Mlle Filippi Andréa (1) ; ex æquo : Mmes Forcioli Antoinette, Ascencio Marie-Madeleine, Mlle Elbaz Mireille ; Mlles Lanusse Odette, Charpentier Nicole (1), Boissacq Monique, Casa-

nova Carméline (1) ; Mme Iltis Yvonne ; Mlles Mouyan Liliane, Benchetrit Louisette (1), Giorgi Marthe ; ex æquo : Mlles Lejard Jacqueline, Daziron Henriette ; Mlles Renaud Claudine (1), Marchi Marie-Jeanne (1), Garcia Odette.

(1) Pour mémoire : candidate reçue au concours de dactylographe.

Examen révisionnel de fin de stage du 11 janvier 1955 pour l'emploi de sténodactylographe de la direction des finances.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mlle Claude Jacqueline ; Mmes Dubreuil Germaine et Salas Thérèse.

Examen probatoire du 19 janvier 1955 pour l'emploi de secrétaire d'administration (application des dahirs des 5 avril 1945 et 30 janvier 1954).

Candidats admis (ordre alphabétique) : M. Becker Jacques et Mme Monnier Christiane.

Concours pour l'emploi d'adjoint ou d'adjointe d'inspection du service de la jeunesse et des sports des 5, 6 et 28 janvier 1955.

Candidat admis : M. de la Lance François.

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2203, du 14 janvier 1955, page 91.*

Concours pour l'emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. .....

Au lieu de : « Jean Rouquette,... » ;

Lire : « Jacques Rouquette,... »

Concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T. des 12 et 13 décembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° *Candidats masculins :* MM. Keurti Moktar, Moudden Mohamed (1), Pérez François, Martin Jacques, Zahouane Abdelkadèr (1); ex æquo : Bourequat Midhat et Vilaine André ; Laumi Bernard, Dianda Christian, Stern Alexandre, Marchal Christian ; ex æquo : Dauce Jean et Mercier Armand ; Molla Georges, Ferry Maurice, Garbe Jean-Paul, Salah Boujemaa, Oliver François, Benhamou Albert, Levreau Jacques, Trache Sadok ben Mohamed, El Ouarrak Driss (1) ; ex æquo : Chaabane Mustapha et Harchaoui Mohamed ; Tordjmane Makhlouf (1), Jouantéguy Henri, Aubin Claude, Castilla Estève, Bensmihen Salomon (1), Testevuide Louis, Montoro Jean-Claude et Amoros Louis ;

2° *Candidats féminins :* Mmes ou Mlles Charbit Nelly, Letourneau Marthe, Rousselot Alice, Campredon Fernande, Alby Josette, Daviot Lucienne, Michelet Marie-Thérèse, Clementz Christiane, Carillo Marcelle, Armansa Gilberte, Maman Éliane, Eychenie Arlette, Lucchini Xavière, Métais Raymonde, Bensimon Marie ; ex æquo : Cohen Marcelle et Mandirac Madeleine ; Zerara Danielle ; ex æquo : Bernadette Janine et Dray Berthe ; Vicente Jacqueline, Audric Claude, Sudry Madeleine, Chambon Rachel, Lobello Angèle, Vittori Primerose, Sayag Raymonde, Dadon Aïda, Petit Danielle, Trebier Angèle, Kassaba Michaelle, Cheneau Suzanne, Lemouton Maryvonne, Ropéro Jeanne ; ex æquo : Benitah Colette, Corcos Éva et Djeriou Claudine; Rusterucci Maryse ; ex æquo : Bendavid Suzanne et Lévy Sylviane; Antoniotti Michelle, Amara Jacqueline, Milard Odette ; ex æquo : Louet Édith et Nicolaï Joséphine ; ex æquo : Dumas Claudette et Kalfon Sylvia ; Bacchini Maryse, Beaulieu Danielle, Coffin Colette, Martinez Claudine et Ben Hamou Arlette.

(1) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

Concours du 19 janvier 1955 pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'agriculture et des forêts.

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Gouarne Guy (1), Mlle Eyriès Nicole, MM. Frezouls Serge, Lahlali Mohamed (2), Mme Saint-Pé Irène, MM. Fromental Christian, de Deker Rémy (1), Hassani Snoussi (2) et Riso Alfred (1).

Liste complémentaire : MM. Dulac Léonce (1), Giacobini Yvan et Fauri Louis (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.
(2) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

Concours du 20 janvier 1955 pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée de la direction de l'agriculture et des forêts.

Concours de sténodactylographe.

Candidate admise : Mme Sinsou Ginette.

Concours de dactylographe.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mlles Costa Solange, Bendavid Beya, Mmes Vivès Huguette, Touraine Huguette, Mlle Elbaz Francès, Mme Hyvernat Renée, Mlle Gandolfo Évelyne, Mmes Piveteau Juliette, Muller Odette et Mlle Lorenzo Ginette.

Liste complémentaire : Mlle Marmion Claudine, Mmes Gay Émilienne et Thévédy Blanche.

Concours de dame employée.

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes Asplanato Paule et Coutant Josette.

Liste complémentaire : Mlle Elbaz Mireille.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 FÉVRIER 1955. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôts sur les bénéfices professionnels :* Oasis I, rôle spécial 1 de 1955 ; Aïn-es-Sebaâ, rôles spéciaux 101, 102 et 103 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 5 de 1955 et 104 de 1955 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 1 de 1955 (9) ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 1 de 1955 (2), 6 et 7 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 2 de 1955 ; Oued-Zem, rôle spécial 2 de 1955 ; Port-Lyautey, rôle spécial 1 de 1955 ; Safi, rôle spécial 1 de 1955 ; Sidi-Slimane, rôle spécial 1 de 1955.

Le 20 février 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Sud, rôle 3 de 1954 (1) ; Beni-Mellal, rôle 3 de 1954 ; Marrakech-Guéliz, rôle 2 de 1954 (1).

Prélèvement sur les traitements : Casablanca-Bourgogne, rôle 5 de 1952 (8) ; Casablanca-Centre, rôle 6 de 1952 (6 *bis*) ; Petitjean, rôle 1 de 1953 ; Safi, rôles 4 de 1952 et 3 de 1953.

Le 25 février 1955. — *Patentes :* Agadir, émissions spéciales 1955 (art. 301 à 305 et 306 à 308) ; centre de Martimprey, 4e émission 1954 ; Casablanca-Mâarif, 6e émission 1953, 2e émission 1954 ; Casablanca-Sud, 4e émission 1953 (10 *bis* A) ; centre de Demnate, 2e émission 1954 ; centre de Zaouïa-ech-Cheïkh, 2e émission 1954 ; Marrakech-Guéliz, 4e émission 1954 (1) ; Mazagan, émission spéciale 1955 (art. 1er à 4) ; cercle de Midelt, 3e émission 1953, 2e émission 1954 ; Oujda-Nord, 7e émission 1954 ; Oujda-Sud, 4e émission 1953 (2) ; Rabat-Nord, 8e émission 1952 ; Taza, 3e émission 1954 ; Casablanca-Bourgogne, 6e émission 1953, 2e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 2e émission 1954 ; Marrakech-Médina, 3e émission 1954.

Taxe d'habitation : Casablanca-Bourgogne, 6e émission 1952, 2e émission 1953 et 2e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 2e émission 1954 (art. 68.337 à 68.350), 2e émission 1954 (art. 61.060 à 61.062) ; Marrakech-Médina, 3e émission 1954.

Taxe de compensation familiale : centre et cercle d'Inezgane, 2e émission 1953 et 1954 ; Azemmour, 2e émission 1952 ; circonscription de Benahmed, 4e émission 1953 ; centre de Martimprey, 2e émission 1954 ; centre de Taforalt, émission primitive 1954 ; Casablanca-Bourgogne, 4e émission 1952, 3e émission 1953 ; centre d'Aïn-ed-Diab, 3e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 3e émission 1954 (5 et 5 *bis*) ; Casablanca-Mâarif, 4e émission 1952, 3e émission 1953 et 2e émission 1954 (8) ; Casablanca-Nord, 3e émission 1954 (1 *bis*), 8e émission 1952 (4) ; Casablanca-Ouest, 3e émission 1953 ; Casablanca-Sud, 5e émission 1953 (4 *bis*) et 3e émission 1954 (10 *bis*) ; centre de l'Oasis II, 3e émission 1954 ; centre et contrôle civil d'El-Hajeb, 3e émission 1953 ; centre de Boucheron, 2e émission 1954 ; centre et annexe de Kasba-Tadla, 3e émission 1954 ; centre de Khouribga, 3e émission 1954 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 2e émission 1954 ; circonscription des Rehamna, 2e émission 1954 ; circonscription des Aït-Ourir, 4e émission 1952 ; Mazagan, 4e émission 1952 et 2e émission 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, 4e émission 1954 ; centre de Ksar-es-Souk, 1re émission 1953 ; Oujda-Nord, émission primitive 1954 (3) et 3e émission 1954 (1) ; Oujda-Sud, 2e émission 1954 (3) et 3e émission 1954 (1 et 2) ; centre d'El-Aïoun, 2e émission 1954 ; centre de Berguent, émission primitive 1954 ; centre de Zellija-Boubkèr, émission primitive 1954 ; circonscription de Touissit, émission primitive 1954 ; centre de Tendrara, émission primitive 1954 ; contrôle civil d'Oujda-Banlieue, émission primitive 1954 ; Rabat-Nord, 3e émission 1954 ; Rabat-Sud, 2e émission 1954 ; Safi, 5e émission 1952, 3e émission 1953 ; Settat, 3e émission 1954.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-Sud, rôle 2 de 1954.

Le 20 février 1955. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1954) :* circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich.

Le 28 février 1955. — *Tertib et prestations des Européens de 1954 :* Américains des circonscriptions de Casablanca, Fès-Banlieue, Safi-Ville, Abda, Mogador-Ville, Marrakech-Ville, Moulay-Idriss, El-Haj et Midelt ; région de Casablanca, circonscriptions de Casablanca-Banlieue, Fedala-Banlieue et des Oulad-Sâïd ; région de Marrakech, circonscription d'Amizmiz ; région de Rabat, circonscription de Port-Lyautey-Banlieue ; région de Marrakech, circonscription de Marrakech-Banlieue.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 20 avril 1955. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinquante-cinq, dont quarante sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes : être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108), et n° 2121, du 19 juin 1953 (p. 844).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 20 mars 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 20 mars 1955.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de surveillant commis-greffier de prison.

Un examen professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 18 avril 1955.

Sur ces emplois, un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à l'un des candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 18 mars 1955.

Avis d'examen professionnel pour l'emploi de premier surveillant de prison.

Un examen professionnel pour six emplois de premier surveillant de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 18 avril 1955.

Sur ces emplois, deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires de ce dahir, l'emploi mis à l'examen à ce titre sera attribué à l'un des candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 18 mars 1955.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire.

La direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de onze adjoints du cadastre stagiaire au moins, à partir du 7 juin 1955.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (division de la conservation foncière et du service topographique), Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Strasbourg (Offices du Protectorat de la République française au Maroc) et Alger (préfecture du département d'Alger, service départemental de topographie et d'organisation foncière).

Tous renseignements sur la carrière des adjoints du cadastre, ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat ou, en France, aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat), au plus tard un mois avant la date du concours.

Médaille d'honneur du travail des employés, ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie.

(Extrait de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 5 janvier 1955, publié dans le *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses du 21 janvier 1955.)

A. — MÉDAILLE D'ARGENT.

I. — Région d'Agadir.

1° Agadir.

a) *Société anonyme des transports automobiles du Souss :*

M. Mohammed ben Mohannd ben Mbarek, forgeron.

b) *Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc :*

MM. Mussy Maurice, commis principal ;
Romand Richard, entreposeur de tabacs.

2° Inezgane.

Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque :

M. Houssine ben Mohammed el Ksimi, ex-chaouch.

II. — Région de Casablanca.

1° Afourèr.

Société chérifienne de sondages, injections, forages :

M. Tschieb Albert, sondeur-chef d'équipe.

2° Aïn-es-Sebaâ.

Socony-Vacuum Oil Company Inc. :

Mme Montech, née Roquencourt Marguerite, téléphoniste.

3° Casablanca.

a) *Chambre de commerce et d'industrie :*

MM. Bouzidi Mohammed, chaouch ;
Capry Henri, directeur général adjoint.

b) *Compagnie auxiliaire de transports au Maroc :*

MM. Bellaliou el Arbi, ajusteur ;
Boujema ben Abdenbi, essencier ;
Boujema ben Mbarek, manœuvre ;
Hassane Fatmi ben Brahim, ouvrier ;
Mhammed ben Mohammed, manœuvre.

c) *Compagnie industrielle de travaux publics (Entreprises Schneider) :*

M. Ramon Antonio, chef de chantier.

d) *Compagnie de la Mamora :*

MM. Bitton Rahamin, quincailler ;
Gadri Hammou ben Abdallah ben Lahsèn, encaisseur ;
Meckert Ernest-Albert, chef quincailler.

e) *Compagnie marocaine de métaux et d'entreprises (Comaméto) :*

M. Vilanova Salvador, comptable.

f) *Compagnie de navigation Paquet :*

MM. Faski Mahjoub ben Lahsèn, treuilliste ;
Goirand André-Louis-Abel, directeur ;
Mbarek ben Mohammed, docker ;
Rouquette Léon-Albert-Émile, fondé de pouvoir.

g) *Compagnie sucrière marocaine :*

M. Simonnet Pierre-Gustave-Eugène, ingénieur principal ;

h) *Compagnie des tramways et autobus de Casablanca :*

M. Odiard Georges-Marius, contremaître électricien.

i) *Énergie électrique :*

MM. Bachouche Mehenni, chef chaouch ;
Chini Ferdinand, conducteur de chauffe ;
Cuenca Raphaël, conducteur de turbines ;
Gomez Cecilio, agent principal ;
Guillet Jean, ingénieur ;
Ibkal Ahmed ben Mohammed, aide-ouvrier ;
Leroux Armand-Louis-Jean-François, inspecteur de 2e classe ;
Malterre André-Valentin, agent principal ;
Mohammed ben Bouchaïb ben Saïd, ouvrier professionnel ;
Mouy Fernand-Frédéric, chef d'équipe ;
Plait Marcel-Georges, maître ouvrier mécanicien ;
Roméro Dominique, maître ouvrier ;
Schilling Eugène, chef d'équipe ;
Talbi Ahmed ben Mahdi, ouvrier qualifié.

j) *Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre :*

MM. Fekkar Abdallah, caporal conducteur ;
Garcia François, chef d'équipe ;
Garcia Joseph, chef de service ;
Garcia Manuel, chef d'équipe ;
Hmouna Ahmed, classeur.

k) *Établissements Gillet Georges :*

MM. Gdai Ahmed ben Mohammed, ferrailleur ;
Gleizes Henri, chef de travaux ;
Hammou ben Mohammed ben Hammou, maçon ;
Marzaki Mbarek ben Miloudi ben Mohammed, maçon ;
Nassig Mohammed ben Abdallah, gardien de dépôt.

l) *Galeries Lafayette :*

MM. Aloud Ali ben Mohammed ben Ali, chauffeur ;
Amar Simy, marqueur ;
Aziz Mohammed ben Brik, tapissier ;
Bahi Ahmed ben Brahim, employé ;
Beghdali Abdallah ben Yaïche, chaouch ;
Bellar Idrissi Moulay el Houssine ben Abdallah, emballeur ;
Mme Chiche, née Bensamoun Marie, chef de rayon ;
MM. Cusumano Antoine, coursier-encaisseur ;
Djian Nathan, chef de rayon ;
Georget Ulysse-Félix-Jean, étalagiste ;
Mme Harrosch, née Amar Alia, vendeuse ;
Mlle Manier Jeanne-Fernande-Berthe, caissière ;
MM. Moulay Lahsèn ben Brahim ben Tahar el Alaoui, ex-employé ;
Moussa Mohammed ben Abdelkadèr, livreur.

m) *Société des Brasseries du Maroc :*

MM. Chbani Abdelkadèr, livreur ;
El Hassane ben Saïd ben Bihi, aide-livreur ;
Fladi Mahjoub ben El Houssine, aide à l'atelier ;
Hassane ben Ali ben Haj Rhazi, tireur-capsuleur ;
Hassine Allal ben Mokhtar, aide-livreur ;
Lahsèn ben Ali ben Brahim, ouvrier ;
Limouni Mohammed ben Abdallah, livreur de glace ;
Tahamou Brahim ben Mohammed, manutentionnaire ;
Taky Ahmed ben Saïd ben Brahim, aide-livreur ;
Taoui Brahim ben Ali ben Mohammed, aide-livreur.

n) *Société chérifienne de sondages, injections et forages :*

MM. Carbillet Just-Henri, sondeur ;
Caux Léon, sondeur ;
Mambert Pierre, chef d'équipe sondeur ;
Portejoie René, conducteur de travaux sondeur.

o) *Société marocaine de distribution, d'eau, de gaz et d'électricité :*

M. Banuls Henri-André-Camille, électricien.

p) *Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts :*

M. Pinazo Gabriel, chef caissier ;
Mme Seban, née Lévy-Lasry Fortunée, caissière titre.

q) *Société nord-africaine des entreprises Boussiron :*

M. Manini Florentin-Angel, chef de chantier.

r) *Société Shell du Maroc :*

MM. Lapeyre Paul-Jean, ingénieur ;
de Matteis Pierre-Marie, chef de département.

s) *Socony-Vacuum Oil Company, Inc. :*

Mme Aghion, née Grether Jeanne, employée ;
MM. Ajfy Mohammed ben Brahim, graisseur ;
Araghoune Mohammed ben Ali, chef chaouch ;
Audibert André-Paul, sous-chef de service ;
Bahli Salah ben Boujemaa, manœuvre ;
Bazzou Brahim ben Ali, peintre ;
Becker Yves, employé service des achats ;
Blaise Jean-René-Marie, chef de service ;
Boitard Georges, chef d'équipe ;
Borfiga Gaston, inspecteur comptable ;
Bouargane Mohammed ben Hammou, manœuvre ;
Carrie Louis, chef comptable ;
Comas François, mécanicien ;
Dessolas Abel-Roger, assistant technique ;
Ghhidi Mohammed ben Lahsèn, pompiste ;
Ghomaj Mbarek ben Omar ben Allal, magasinier ;
Gonzalès Joseph, chef d'atelier ;
Hannonni Mohammed ben Mbarek, magasinier ;
Hassoune Lahsèn ben El Arbi, peintre ;
El Houssine ben Bourahim ben Ali, manœuvre ;
Jeansing Victor-Henri, ingénieur ;
Karouache Layachi ben Brahim, chaouch ;
Lamnadaf Bouchaïb ben Ali, graisseur ;
Larédo Gabriel, magasinier ;
Larédo Gaston, chef de service comptable ;
Lavesvre Raymond, chef de département ;
Lecomte Henri, ingénieur ;
de Mazières Pierre-Henri, chef de département
Moncada Antonio, encaisseur ;
Mourad Hajjaji, caissier comptable ;
Mouzoune Brahim ben Abdallah, graisseur ;
Nicol Camille-Émile, chef de station-service ;
Oudinot Émile, chauffeur ;
Pelletier Paul, chef ingénieur ;
Pena Victor, monteur électricien ;
Perbal Henri, chauffeur ;
Perez René, chef mécanicien ;
Peyrebrune Jean-Stanislas, employé principal ;
Renard Charles, mécanicien ;
Salah ben Jilali ben Mohammed, graisseur ;
Sichap Ferdinand, magasinier ;
Soler Gaston, chauffeur ;
Tessier René, chef de station-service ;
Warit Mohammed, chef du service des imprimés ;
Wikers André, chef du service contentieux.

t) *Autres employeurs :*

Mme Abeaziz Messody, cuisinière chez M. Jo Lévy ;
M. Abitbol Elisha, vendeur caissier chez M. E.-N. Lasry ;
Mlle Groussel Blanche, secrétaire chez M. Émile Andrieu ;
M. Knafou Aron, employé de bureau chez M. Gaspard Revoin.

4° Sidi-Sâïd-Mâachou.

Energie électrique du Maroc :

M. Lasri Saïd, ouvrier ordinaire.

III. — Région de Fès.

1° Fès.

a) *Compagnie auxiliaire de transports au Maroc :*

MM. Asmar Mohammed ben Lahsèn, portefaix ;
Hadrach Mohammed ben Allal, aide-mécanicien.

b) *Compagnie de tramways et autobus de Fès :*

MM. Benamar Kaddour ben Mohammed ben Ameur, receveur ;
Cameut Mohammed ben Abdallah, graisseur ;
Haddad Raphaël, chauffeur ;
Maya Mhamed ben Ali ben Mâti, chauffeur.

c) *Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc :*

MM. Clément Raymond, contrôleur principal ;
Gigoux Émile, commis principal.

d) *Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes :*

MM. Bossan Félix, conducteur de rouleaux compresseurs ;
Prim Jean, conducteur de rouleaux compresseurs.

e) *Socony-Vacuum Oil Company, Inc. :*

M. Arsa Hamidou ben Benaïssa ben Tayeb Sejhi, employé.

f) *Autres employeurs :*

MM. Assouline Jacob, magasinier chez M. Robert Canezza ;
Benouna Abbès ben Mohamed, garçon de courses chez M. Mallet.

2° Taza.

MM. Hamadou Mohammed, serveur de restaurant chez M. Coulais Léopold ;
Kharbach Ahmed ben Mohamed ben Bouziane, cuisinier au restaurant de la Gare.

IV. — Région de Marrakech.

1° Bine-el-Ouidane.

Société générale d'entreprises :

MM. Digoit Roger, chef de section ;
Genauzeau Maurice-Martial-Élie, chef électricien.

2° Marrakech.

a) *Banque nationale pour le commerce et l'industrie :*

M. Le Cam Georges-François-Louis, directeur de succursale.

b) *Maison Arribe Auguste :*

M. Mohammed ben Mekki el Aoune, vendeur.

c) *Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque :*

M. Bouchaïb ben Hamida, ex-chaouch.

d) *Socony-Vacuum Oil Company, Inc. :*

MM. Ahmed ben Brahim ben Saïd, chaouch ;
El Arbi ben Abdaïm ben Kaddour, gardien ;
Elmetni Omar ben Ahmed, manœuvre ;
Kaddour ben Haj Omar ben Ahmed, monteur de pompes ;
Lahsèn ben Ali ben Keddoum « Mesfioui », gardien de dépôt ;
Rozies Raymond-Célestin, adjoint administratif.

3° Mogador.

Socony-Vacuum Oil Company, Inc. :

MM. Ahmed ben Lahsèn ben Si Mhammed, manutentionnaire ;
Omar ben Lahsèn ben Si Mhamed, manutentionnaire.

4° Safi.

a) *Boulangerie A. Mahé :*

MM. Ej Jilali ben Tahar, ouvrier boulanger ;
Mhammed ben Mbarek ben Brahim, ouvrier boulanger ;
Mhirig Mohammed ben Mohammed, ouvrier boulanger ;
Mohammed ben Omar, ouvrier boulanger.

b) *Socony-Vacuum Oil Company, Inc. :*

M. Mohammed ben Ahmed bel Haj Kaddour, chef d'équipe.

V. — Région de Meknès.

1° Meknès.

a) *Banque nationale pour le commerce et l'industrie :*

M. Beauclair André-Alexandre, directeur de l'agence.

b) *Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes :*

MM. Abdelkadèr ben Jilali, cylindreur ;
Barthelon Noël-Frédéric, conducteur de rouleau compresseur ;
Bel Haj Lahsèn ben Abdallah, cylindreur ;
Berrouzouk Madani ben Ahmed, cylindreur ;
Mohammed ben Ahmed, cylindreur ;
Mohamed ben Tounsi, dit « Rahmani », cylindreur.

c) *Socony-Vacuum Oil Company, Inc. :*

M. Risser Fernand, mécanicien.

3° Midelt.

Mines d'Aouli :

MM. Abdelouali Moulay Seddik, électricien ;
Aït Daoud Moha ou Daoud, gardien de barrage ;
Aït Lahdoud Ahmed, ouvrier électricien ;
Aït Lahdoud Hammou, ouvrier électricien ;
Aït Laouari Laayouni Moha, chef de poste ;
Aït Takhedilt Moha ou Addi, graisseur ;
Bahhou Haddou ou Baha, manœuvre ;
Chargeanne Mohamed ben Ali, manœuvre ;
Gegho Moha ou Assou, manœuvre ;
Hamida Moha ben Ali, ouvrier aux mines ;
Laarabi Hammou ben Ali, chef d'équipe ;
Laarabi Mbarek ben Ali, cuisinier ;
Ou Hassaïn Moha ou Lahcèn, manœuvre ;
Zennou Moha ou Moha, magasinier.

VI. — Région d'Oujda.

1° Bouhkèr.

Société des mines de Zellidja :

MM. Akkar Ahmed ben Mohamed, forgeron ;
Dourichi Ahmed ben El Houcine, mineur ;
Laporte Pierre, chef comptable.

2° Oujda.

MM. Benhabda Abdellah ben Brick, surveillant distillateur à l'Énergie électrique du Maroc ;
Bensamoun Haïm, ouvrier coiffeur au Novelty-Salon ;
Brahim ben Aïssa ben Brahim, chaouch à la Socony-Vacuum Oil Company Inc. ;
Reney André-Adolphe-Marie, entreposeur des tabacs au Maroc.

VII. — Région de Rabat.

1° Rabat.

a) *Établissements Héguy Pierre :*

MM. Aïssa ben Saïd ben Omar, menuisier-machiniste ;
Altias Joseph, ouvrier menuisier ;
Mohammed ben Omar, ouvrier ébéniste.

b) *Galeries Lafayette :*

Mme Buteux, née Pistat Zélonide-Eugénie, ex-chef de groupe.

c) *Imprimeries françaises et marocaines :*

Mme Aguilo, née Saragosse Jeanne, secrétaire.

d) *Mutuelle générale française accidents pour le Maroc :*

M. Girard Roger, fondé de pouvoir.

e) *Société chérifienne des pétroles :*

M. Abdesselam ben Khalifa, chaouch.

f) *Société marocaine des grands travaux de l'Est :*

M. Busquets, chef de chantier.

g) *Société marseillaise de crédit :*

Mlle Abert Marie, caissière ;
M. Benchetrit Messod, chef caissier.

h) *Socony-Vacuum Oil Company Inc. :*

MM. Blouquette Wladimir, chef de secteur ;
Guglielmetti Albert-Baptiste, comptable.

2° Souk-el-Arba-du-Rharb.

Maison Boisset :

M. Bendayan Joseph, comptable.

B. — MÉDAILLE DE VERMEIL.

I. — Région d'Agadir.

1° Agadir.

M. Romand Richard, entreposeur de tabacs à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

2° Inezgane.

M. Houssine ben Mohamed el Ksimi, ex-chaouch de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

II. — Région de Casablanca.

Casablanca.

a) *Compagnie industrielle de travaux (Entreprises Schneider) :*

MM. Amazzal Saïd ben Mohammed ben Mbarek, manœuvre ;
Grillo François, chef électricien ;
Leloup René, conducteur de travaux ;
Mohammed ben Ali, forgeron ;
Oubarj Salem ben Mbarek, manœuvre.

b) *Compagnie de navigation Paquet :*

MM. Faski Mahjoub ben Lahsèn, treuilliste ;
Mbarek ben Mohammed, docker ;
Rouquette Léon-Albert-Émile, fondé de pouvoir.

c) *Énergie électrique du Maroc :*

MM. Chiui Ferdinand, conducteur de chauffe ;
Mohammed ben Bouchaïb ben Saïd, ouvrier professionnel.

d) *Galeries Lafayette :*

MM. Beghdali Abdallah ben Yaïche, chaouch ;
Bellar Idrissi Moulay el Houssine ben Abdallah, emballeur ;
Djian Nathan, chef de rayon ;
Georget Ulysse-Félix-Jean, étalagiste ;
Moussa Mohammed ben Abdelkadèr, livreur.

e) *Socony-Vacuum Oil Company Inc. :*

MM. Bazzou Brahim ben Ali, peintre ;
Blaise Jean-René-Marie, chef de service ;
Boitard Georges, chef d'équipe ;
Carrie Louis, chef comptable ;
Comas François, mécanicien ;
Dessolas Abel-Roger, assistant technique ;
Gonzalès Joseph, chef d'atelier ;
Moncada Antonio, encaisseur ;
Oudinot Émile, chauffeur-livreur ;
Perbal Henri, chauffeur.

f) *Autres employeurs :*

MM. Capry Henri, directeur général adjoint à la Compagnie de la Mamora ;
Carbillet Just-Henri, sondeur à la Société chérifienne de sondages, injections et forages ;
Manini Florentin-Angel, chef de chantier à la Société nord-africaine des entreprises Boussiron ;
Taki Ahmed ben Saïd ben Brahim, aide-livreur à la Société des Brasseries du Maroc.

III. — Région de Fès.

MM. Benouna Abbès ben Mohamed, garçon de courses chez M. Mallet Jean ;
Bossan Félix, conducteur de rouleaux compresseurs à la Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes ;
Hadrach Mohammed ben Allal ben Haj Fatha, aide-mécanicien à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc ;
Prim Jean, conducteur de rouleaux compresseurs à la Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes ;
Siboni Albert, chef de service d'escompte à l'agence de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

IV. — Région de Marrakech.

Marrakech.

MM. Bouchaïb ben Hamida, ex-chaouch à l'agence de la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;

Mohammed ben Mekki « El Aoune », vendeur chez M. Arribe Auguste.

V. — Région de Meknès.

Meknès.

a) *Banque nationale pour le commerce et l'industrie :*

M. Beauclair André-Alexandre, directeur d'agence.

b) *Société marocaine de cylindrage et de revêtement des routes :*

MM. Barthelon Noël-Frédéric, conducteur de rouleau compresseur ;

Berrouzouk Madani ben Ahmed, cylindreur ;

Mohamed ben Tounsi, dit « Rahmani », cylindreur.

c) *Socony-Vacuum Oil Company Inc. :*

M. Risser Fernand, mécanicien.

VI. — Région d'Oujda.

Oujda.

M. Reney André-Adolphe-Marie, entreposeur de tabacs à la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc.

VII. — Région de Rabat.

Rabat.

Mmes Aguilo, née Saragosse Jeanne, secrétaire aux Imprimeries françaises et marocaines ;

Buteux, née Pistat Zélonide-Eugénie, ex-chef de groupe aux Galeries Lafayette ;

M. Girard Roger, fondé de pouvoir à la Mutuelle générale française accidents pour le Maroc.

C. — RAPPEL DE VERMEIL.

I. — Région d'Agadir.

Agadir.

M. Romand Richard, entreposeur de tabacs à la Société internationale de régie cointéressée de tabacs au Maroc.

II. — Région de Casablanca.

Casablanca.

M. Rouquette Léon-Albert-Émile, fondé de pouvoir à la Compagnie de navigation Paquet.

III. — Région d'Oujda.

Oujda.

M. Maynial Georges, chef caissier de l'agence du Crédit lyonnais.

D. — MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL SOIXANTENAIRE.

Région de Casablanca.

Casablanca.

M. Faivre Léon-Louis, voyageur de commerce à la Société anonyme des anciens Établissements J.-M. Paillard.

E. — MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL DÉCERNÉE A UNE VICTIME D'UN ACCIDENT MORTEL DU TRAVAIL.

Région de Casablanca.

Afourèr.

M. Lacrique Jacques, conducteur de travaux à la Société chérifienne de sondages, injections et forages.

Avis n° 1 aux importateurs et aux exportateurs.

Le présent avis a pour objet de définir les formalités particulières auxquelles peuvent être soumises les importations, les exportations et les réexportations ensuite d'un régime suspensif des droits de douane, des produits énumérés dans son annexe I.

Les licences d'importation et d'exportation ainsi que les engagements de change concernant les produits repris à l'annexe I du présent avis, doivent obligatoirement mentionner, à la ligne « désignation commerciale de la marchandise », la nature de la marchandise selon les spécifications de la liste visée ci-dessus, ainsi que le numéro de référence à la position et, le cas échéant, à la sous-position correspondante de ladite liste.

Lorsque l'espace disponible sur les licences ou les engagements de change n'est pas suffisant, les indications ci-dessus doivent être portées sur une note annexée à chacun des exemplaires du titre d'importation ou d'exportation.

TITRE PREMIER.

Importations.

1° *Certificat international d'importation.*

Le titulaire d'une licence d'importation ou d'une autorisation préalable afférente à l'un des produits énumérés à l'annexe I du présent avis, qui est sollicité par son fournisseur étranger de lui fournir un certificat international d'importation, peut obtenir ce document auprès de la direction du commerce et de la marine marchande, bureau des importations et des approvisionnements généraux (B.I.A.G.), en même temps que la licence d'importation ou l'autorisation préalable, ou postérieurement à la délivrance de ces documents.

Il lui suffit d'adresser à l'appui de sa demande :

Un certificat international d'importation conforme à l'annexe II du présent avis, établi en trois exemplaires ;

Le cas échéant, l'exemplaire de la licence d'importation ou de l'autorisation préalable qu'il détient.

Le bureau des importations et des approvisionnements généraux renvoie à l'importateur :

Un exemplaire du certificat international d'importation visé par ses soins ;

L'exemplaire de la licence ou de l'autorisation préalable communiqué.

Le certificat international d'importation ne doit en aucun cas être modifié sans l'accord du bureau des importations et des approvisionnements généraux.

2° *Certificat de vérification des livraisons.*

Le bénéficiaire d'une licence d'importation afférente à l'un des produits énumérés à l'annexe I du présent avis, qui est sollicité par son fournisseur étranger de lui fournir un certificat de vérification des livraisons, peut obtenir la délivrance de ce document auprès du bureau des importations et des approvisionnements généraux, postérieurement à l'utilisation totale ou partielle de la licence.

Il doit présenter au bureau des importations et des approvisionnements généraux, à l'appui de sa demande :

Un certificat de vérification des livraisons conforme à l'annexe III du présent avis, établi en trois exemplaires ;

L'exemplaire de la licence d'importation imputée par le service des douanes.

Le bureau des importations et des approvisionnements généraux renvoie à l'importateur :

Un exemplaire, visé par ses soins, du certificat de vérification des livraisons ;

L'exemplaire de la licence communiqué.

TITRE II.

Exportations.

La délivrance des licences d'exportation concernant l'un des produits nommément désignés à l'annexe I du présent avis et destiné à l'un des pays visés à l'annexe IV, est, en principe, subordonnée — sauf dérogations exceptionnelles — à la présentation à la direction du commerce et de la marine marchande (*service du commerce*), à Casablanca :

D'un certificat international d'importation délivré par les autorités compétentes du pays de destination (1) ;

(1) En ce qui concerne les exportations à destination de Hong-Kong et de la Nigeria, les licences d'importation dans ces pays valent certificat d'importation.

D'un engagement, conforme au modèle de l'annexe V, établi sur papier commercial, de produire un certificat de vérification des livraisons, visé par les autorités compétentes du pays de destination.

Les licences pour lesquelles un certificat d'importation a été produit ne peuvent être utilisées que pour des exportations destinées à la société étrangère dont le nom figure sur la licence.

La délivrance des licences d'exportation des mêmes produits à destination de l'Autriche et de la Suisse est, en principe, subordonnée à la seule production d'un certificat international d'importation.

L'exportateur est tenu d'adresser en communication au service du commerce, dans un délai maximum d'un mois après péremption, l'exemplaire des licences délivrées dans les conditions ci-dessus, qui n'ont pas été utilisées en totalité.

TITRE III.

Réexportations.

Lorsqu'une licence a été présentée au moment de l'importation d'une marchandise sous un régime suspensif du payement des droits et taxes de douane (transit, transbordement, entrepôt, admission temporaire), la délivrance du titre d'exportation à destination d'un des pays visés à l'annexe IV du présent avis et concernant l'un des produits énumérés à l'annexe I est, en principe, subordonnée à la présentation des documents énoncés au titre II ci-dessus.

A l'appui de sa demande de réexportation, l'intéressé doit, en outre, présenter :

L'exemplaire en sa possession de la licence d'importation susvisée, si la marchandise importée a été placée sous le régime du transit, du transbordement, de l'entrepôt, de l'admission temporaire ;

L'acquit d'admission temporaire, s'il y a lieu.

La demande de réexportation dont il s'agit devra être revêtue de la mention « application de l'avis n° 1 aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Bulletin officiel* n° 2208, du 18 février 1955 », inscrite en lettres capitales dans la marge supérieure du recto de l'imprimé. A défaut de ces références, le service des douanes s'opposera à la sortie de ces marchandises.

Pour permettre l'examen des dossiers, les titres d'exportation relatifs à la réexportation de marchandises importées sous un régime suspensif du payement des droits et taxes de douane, devront porter indication :

1° Du régime douanier sous lequel les marchandises ont été effectivement placées ;

2° Du pays de provenance des marchandises à réexporter ;

3° Des modalités de règlement financier de l'importation.

***

Les dispositions du présent avis sont applicables aux demandes d'autorisation d'importation, d'exportation et de réexportation déposées à la direction du commerce et de la marine marchande à la date de parution du présent avis au *Bulletin officiel* du Protectorat.

***

ANNEXE I.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1	Matières fissibles, notamment : (a) Plutonium ; (b) Uranium enrichi en isotope 233 ou 235 ; (c) Toute matière enrichie par l'une des précédentes.
2	Uranium métal ; thorium métal.
3	Métaux, alliages et composés contenant de l'uranium ou du thorium, à l'exclusion des : (i) Alliages ne contenant pas d'uranium et contenant en poids moins de 1,5 p. 100 de thorium ; (ii) Médicaments.
4	Minerais bruts ou traités, y compris les résidus et déchets, contenant en poids 0,05 p. 100 ou plus d'uranium, de thorium ou d'une combinaison de ces corps, notamment : (a) Sables de monazite ou autres minerais contenant du thorium ; (b) Carnotite, pechblende ou autres minerais contenant de l'uranium.
5	Deutérium ; et composés, mélanges et solutions contenant du deutérium, y compris l'eau lourde et la paraffine lourde, dans lesquels le rapport du nombre des atomes de deutérium à celui des atomes d'hydrogène dépasse 1/5.000.
6	Tétrafluoréthylène polymérisé ou non ; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.
7	Trifluorochloréthylène polymérisé ou non ; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.
8	Zirconium métal ; alliages contenant en poids plus de 50 p. 100 de zirconium ; composés dans lesquels le rapport du poids de hafnium au poids de zirconium est inférieur à 1/500 ; et produits entièrement fabriqués avec ces corps.
9	Fil de nickel contenant 95 p. 100 ou plus de nickel, d'un diamètre de 0,10 mm ou moins.
10	Toile métallique faite de fil métallique contenant 95 p. 100 ou plus de nickel et comprenant 60 fils par centimètre linéaire ou plus.
11	Poudre de nickel.
12	Béryllium métal, à l'exclusion des fenêtres pour tubes à rayons X pour la médecine ; béryl, à l'exclusion de la qualité pierre précieuse, et minerais ; alliages contenant en poids plus de 50 p. 100 de béryllium ; et oxydes et composés.
13	Matériaux pouvant servir pour les réfractaires, composés en poids de : 97 p. 100 ou plus d'oxyde de béryllium, d'oxyde de magnésium ou d'oxyde de zirconium ; 97 p. 100 ou plus de zirconium stabilisé par de la chaux et ou d'oxyde de magnésium, et creusets, moules et barreaux composés de l'une des substances ci-dessus.
14	Fluor.
15	Trifluorure de chlore.
16	Trifluorure de brome.
17	Hydrocarbures fluorés : (a) Trifluoromonochlorométhane ; (b) Monofluorodichlorométhane ; (c) Difluoromonochlorométhane ; (d) Trifluorotrichloréthane ; (e) Tétrafluorodichloréthane ; (f) Difluorotrichloréthane ; (g) Difluoréthane ; (h) Difluoromonochloréthane.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
18	Équipement spécialement conçu pour séparer les isotopes d'uranium.
19	Cyclotrons, générateurs électrostatiques à courroies (appareils Van de Graaf), synchro-cyclotrons, bêtatrons, synchrotrons, accélérateurs linéaires et autres appareils électronucléaires capables de communiquer une énergie de plus de 1.000.000 électron-volts à une particule nucléaire ou à un ion ; et leurs aimants spécialisés.
20	Instruments de détection des radiations conçus ou susceptibles d'être adaptés pour la détection et la mesure des radiations nucléaires telles que particules alpha et bêta, radiation gamma, neutrons et protons ; et leurs parties : (*a*) Amplificateurs pour mesures nucléaires, y compris les amplificateurs linéaires, préamplificateurs et amplificateurs distribués ; (*b*) Sélecteurs de coïncidence pour compteur Geiger-Muller ou compteur proportionnel ; (*c*) Électroscopes et électromètres, y compris les dosimètres, à l'exclusion des : (i) Modèles pour l'enseignement ; (ii) Électroscopes à une seule feuille de métal ; (iii) Dosimètres spécialement conçus pour installation médicale de rayons X ; (iv) Instruments de mesure électrostatique ; (*d*) Équipements non dénommés ailleurs pour le contrôle médical contre les risques de radiation, à l'exclusion des pellicules photographiques et des appareils qui les contiennent ; (*e*) Tubes de compteur Geiger-Muller et compteurs proportionnels ; (*f*) Instruments susceptibles de mesurer un courant de moins de 1 micro-microampère ; (*g*) Chambres d'ionisation ; (*h*) Équipement de mesure de l'ionisation pour la surveillance radio-active des terrains et des sites d'usine ; (*i*) Compteurs de neutrons contenant du bore, du trifluorure de bore ou de l'hydrogène ; (*j*) Tubes photomultiplicateurs d'une sensibilité photocathodique de 10 microampères ou plus par lumen et d'une amplification moyenne supérieure à 10,5 ; et appareils multiplicateurs d'électrons activés par les ions positifs ; (*k*) Dispositifs de coupure pour compteur Geiger-Muller ; (*l*) Résisteurs ou résistances de 1.000 mégohms ou plus ; (*m*) Échelles et intégrateurs pour la détection des radiations ; (*n*) Compteurs à scintillation comportant un tube photomultiplicateur ; (*o*) Substances luminescentes pour compteur à scintillation ; monocristaux et substances luminescentes pour instruments de détection des radiations d'un volume de plus de 16 cm³ (1 pouce 3) ; (*p*) Tubes électromètres, pour courants d'entrée de moins de 1 micro-microampère.
21	Fluorimètres (fluorophotomètres) utilisant la lumière ultraviolette comme source d'excitation et des tubes photomultiplicateurs ou cellules photo-électriques comme dispositifs de détection et d'amplification.
22	Séparateurs d'ions électromagnétiques, y compris les spectrographes de masse et les spectromètres de masse pour tout usage.
23	Tubes d'accélération et tubes de focalisation des types utilisés dans les spectromètres de masse et les spectrographes de masse.
24	Sources d'ions positifs pour cyclotrons, spectromètres de masse et appareils analogues.
25	Instruments de détection de fuites du type spectromètre de masse.
26	Pompes à diffusion : D'un diamètre intérieur de 305 mm (12 pouces) ou plus ; Capables de pomper à une vitesse de plus de 1.500 litres par seconde sous une pression de moins de 0,001 mm de mercure.
27	Vannes avec fermeture à soufflets constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel et fonctionnant à la main ou automatiquement.
28	Fours à vide conçus pour fonctionner à des pressions de moins de 0,1 mm de mercure et à des températures de plus de 1.100° C.
29	Centrifugeuses d'une vitesse périphérique de 305 m/s (1.000 pieds/s) constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel ; et bols de centrifugation fabriqués avec ces métaux.
30	Compresseurs et soufflantes, des types turbo-compresseur, centrifuge ou à écoulement axial, constitués ou revêtus d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 p. 100 ou plus de nickel.
31	Cellules électrolytiques pour la production du fluor.
32	Balances d'une sensibilité de 0,1 microgramme ou moins.
33	Échangeurs de chaleur tubulaires conçus pour fonctionner à des pressions de 21 kg/cm² (300 livres par pouce²) et dont les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants : aluminium, nickel, titane, zirconium ou alliages contenant 60 p. 100 ou plus de nickel ; et leurs parties, à l'exclusion des tubes en aluminium.
34	Graphite artificiel sous forme de blocs ou barres dans lesquels il est possible de tailler un cube de 5 cm (2 pouces) de côté ou plus et d'une teneur en bore égale ou inférieure à une partie par million.
101	Pistolets, pistolets automatiques et revolvers, à l'exception de ceux ne pouvant être utilisés que comme armes de « tir ou de salon » et pour la chasse.
102	Fusils, mousquetons, carabines à canon rayé, à l'exception de ceux destinés ou adaptés à des fins non militaires, telles que le tir ou la chasse, tirant des munitions ne pouvant être utilisées avec les armes à feu conçues pour ou destinées à la guerre.
103	Armes individuelles susceptibles de tirer en rafale, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs.
104	Canons obusiers et mortiers.
105	Munitions des armes énumérées aux n°s 101, 102, 103 et 104 ci-dessus.
106	Grenades, bombes et mines de toutes espèces.
107	Engins autopropulsés aériens ou sous-marins.
108	Appareils, installations et engins de toutes sortes permettant le lancement et le largage des matériels visés au n° 107 ci-dessus.
109	Éléments constitutifs et accessoires des armes, munitions et matériels énumérés ci-dessus, même ébauchés.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
110	Poudres et explosifs de guerre encartouchés ou non, à l'exclusion des produits suivants nécessaires à une économie de temps de paix : (a) Poudres et explosifs à usage exclusivement industriel, poudres de chasse ou de tir, poudres et explosifs de mines, nitrocelluloses industrielles; (b) Charges spéciales de poudres ou explosifs destinées à des travaux publics, mines, carrières, forages pétrolifères et leurs accessoires ; (c) Articles pour usage industriel tels que cordeau détonant, détonateurs, mèches de mineur.
111	Explosifs nucléaires, produits et matériaux radio-actifs à rayonnement intense. Équipements de protection correspondants. Engins, produits ou substances éventuellement conçus ou utilisés pour leur étude, leur fabrication et leur mise en œuvre.
112	Tous véhicules conçus ou équipés dans un but militaire tels que : engins et véhicules blindés, leurs blindages, tourelles, chenilles, moteurs et pièces de chars ; véhicules de servitudes spécifiquement militaires.
113	Navires de guerre de toutes espèces. Engins spéciaux de débarquement. Équipements de dragage de mines sous-marines.
114	Équipement pour avions, comme suit : (a) Avions montés ou non (types civils ou militaires); (b) Fuselage et voilure de ces avions ; (c) Catapultes ; (d) Dispositifs pour le parachutage d'hommes et de matériel ; (e) Moteurs d'avions, pièces composantes et pièces détachées ; (f) Équipement d'aide à la navigation aérienne ; (g) Équipement de radio pour avions ; (h) Équipement pour aérodromes.
115	Éléments spécifiquement militaires des matériels visés aux n°s 101, 102 et 103 ci-dessus.
116	Matériels destinés à l'équipement militaire de véhicules, navires ou aéronefs non compris aux n°s 101, 102 et 103.
117	Équipement destinés à la mise en œuvre des armes et des matériels ci-dessus et leurs composants. Dispositifs militaires de télécommunications et dispositifs similaires, leurs composants : (a) Équipements d'observation et de mesure tels que : dispositifs de visée des armes et matériels ci-dessus. Appareils de mesure d'azimut, de site, d'inclinaison, télémètres militaires ; périscopes de sous-marins ; collimateurs d'avions ; équipements de télépointage, de télémétrie et de direction de tir. (Sont exclus de ce paragraphe : appareils courants de topographie, d'astromonie, de géodésie, d'hydrographie. Matériels de métrologie. Jumelles portatives et longues-vues) ; (b) Dispositifs de télécommunications tels que : équipements de détection et de localisation, équipements de communication et de signalisation, équipements de guidage et de commande à distance de tout objet en mouvement, équipements de contre-mesure ; (c) Équipements d'éclairage tels que projecteurs en lumière visible de diamètre supérieur à 24 pouces, tous projecteurs et détecteurs en lumière invisible. Dispositifs de mise en œuvre de ces matériels ; (d) Matériels d'instruction.
118	Postes à calcul. Machines cryptographiques
119	Engins, produits ou substances essentiellement conçus ou fabriqués pour la guerre biologique, chimique ou incendiaire. Tous matériels de protection correspondants. Dispositifs de détection.
120	Documents, machines, équipements et outillages spécialisés pour la fabrication, l'essai et le contrôle des engins, armes et munitions visés ci-dessus.
1001	Tours verticaux : (a) D'un diamètre de table de plus de 2,50 m (96 pouces) ; (b) Automatiques (cycle automatique).
1002	Machines à pointer.
1006	Perceuses pour trous profonds dans lesquelles l'huile de coupe passe dans le foret ; et forets pour ces perceuses.
1016	Machines à rectifier les surfaces intérieures utilisant la haute fréquence (plus de 60 c/s) ; et ensembles à haute fréquence comprenant le moteur et la broche porte-meule.
1017	Machines à rectifier les surfaces extérieures : (a) Multibroches à table rotative ; (b) A broche horizontale et à table à mouvement alternatif d'une largeur de plus de 61 cm (24 pouces) ; (c) A broches opposées avec plateau-disque intermédiaire.
1019	Machines à rectifier les profils.
1021	Machines à rectifier par coordonnées.
1022	Machines à rectifier automatiques à course oscillante (machines à rectifier les surfaces concaves ou convexes telles que les chemins de roulement de roulements à billes).
1023	Machines à rectifier les cylindres de laminoirs (exclusivement munies ou pouvant être munies d'un dispositif de cambrage).
1025	Machines à rectifier les filetages.
1027	Machines à affûter les broches, à cycle et calibrage automatiques.
1039	Tours parallèles de plus de 45 cm (18 pouces) de hauteur de pointes et de plus de 5,5 m (18 pieds) de longueur entre pointes.
1040	Tours semi-automatiques horizontaux à tourelle revolver, de 10 cm (4 pouces) ou plus de passage de barre ou de 60 cm (24 pouces) ou plus de diamètre de pièce admissible.
1041	Tours automatiques multibroches pour travail en barres ou en mandrins.
1042	Tours à banc perpendiculaire à l'axe de la broche (tours en T).
1043	Tours combinés à aléser et tourner les tubes.
1044	Machines combinées à tourner, à percer et à fraiser spécialement conçues pour les ateliers militaires de campagne ou les navires de guerre.
1050	Machines à fileter à la fraise d'un diamètre de filetage de 15 cm (6 pouces) ou plus.
1051	Fraiseuses à longerons.
1052	Raboteuses, fraiseuses genre raboteuses, machines combinées à raboter et à fraiser, capables d'usiner des pièces d'une largeur de 1,83 m (72 pouces) ou plus, ou d'une longueur de 6,10 m (20 pieds) ou plus.
1053	Machines à raboter les plaques de blindage.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1065	Gabarits, montages et accessoires de formage de tôle, types militaires, à l'exclusion des machines.
1070	Marteaux-pilons : (a) Moutons ayant une masse tombante de plus de 6 tonnes métriques ; (b) Marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques, d'une puissance de plus de 5 tonnes métriques.
1072	Presses mécaniques ou hydrauliques, d'une puissance supérieure à 1.000 tonnes.
1073	Machines pour l'étirage et/ou la trempe des fils d'un diamètre de 0,381 mm (0,015 pouce) ou moins ou des tubes d'un diamètre de 0,66 mm (0,026 pouce) ou moins.
1075	Tours à repousser à la molette, à l'exclusion des tours ayant un moteur de commande d'une puissance de 10 CV ou moins.
1080	Machines et équipements spécialement conçus pour l'exécution ou l'usinage des ailettes de turbines à gaz, notamment : (a) Machines à rectifier les ailettes à bande abrasive ; (b) Machines à rayonner les ailettes ; (c) Machines à polir les ailettes ; (d) Machines à fraiser et/ou à rectifier les profils d'ailettes ; (e) Machines ou équipements à rayonner et/ou à former les pales des ailettes ; (f) Machines à fraiser les pieds d'ailettes ; (g) Machines à former les ébauches d'ailettes ; (h) Machines à laminer les ailettes ; (i) Étaux-limeurs à profiler les ailettes ; (j) Machines à rectifier les pieds d'ailettes ; (k) Dispositifs de traçage des profils d'ailettes ; (l) Dispositifs pour contrôler automatiquement les profils et/ou les pieds d'ailettes.
1081	Machines spéciales pour travailler ou former les tôles ou profilés d'aviation.
1084	Machines pour l'usinage des pièces en métal ou en autres matières : (a) Au moyen d'étincelles électriques provenant d'une électrode de forme déterminée ; (b) Par l'utilisation de vibrations ultrasoniques ; (c) Par un procédé électrolytique combiné à une action abrasive.
1086	Toutes machines et équipements spécialement conçus pour l'usinage des armes, des munitions et du matériel de guerre, notamment : (a) Tours à obus ; (b) Tours pour douilles ; (c) Tours à repousser pour bombes ; (d) Presses pour ceinturer les obus ; (e) Machines à forger les extrémités de bombes ; (f) Machines à tarauder ou à fileter les obus ; (g) Machines à forer les plaques blindées ; (h) Machines à couler pour l'artillerie ; (i) Machines à aléser les ogives et queues de bombes ; (j) Tours à fileter les canons ; (k) Machines pour la fabrication des fusils ; (l) Presses à former les ogives d'obus ; (m) Machines à charger les obus ; (n) Presses à former les obus ; (o) Presses à former les douilles ; (p) Machines à rectifier les chemins de roulements des tourelles de chars ; (q) Machines à fraiser pour fuselage d'avions ;
1086 (suite)	(r) Machines à aléser, tourner et rayer les canons ; (s) Presses à dresser les canons des fusils ; (t) Presses à tremper les blindages ; (u) Machines à aléser les carters de compresseurs de réacteurs ; (v) Machines à tourner les disques des turbines et des compresseurs de réacteurs ; (w) Machines à rectifier les rotors de réacteurs ; (x) Presses à étirer et extruder les obus ; (y) Machines à rayer et à brocher les canons de fusils et outils à brocher ; (z) Tours à aléser les canons de fusils.
1087	Machines à brocher les surfaces extérieures, et outils pour ces machines.
1088	Machines à tailler les engrenages : toutes machines pour l'usinage et/ou le finissage des engrenages taillés, à l'exclusion des machines à tailler par fraise mère d'une capacité de 1,22 m (48 pouces) ou moins et des machines à rectifier les engrenages ne travaillant pas par génération.
1089	Machines à roder à plusieurs postes de travail.
1090	Machines à profiler et à reproduire : (a) Machines à fraiser les matrices ; (b) Machines à profiler les pales d'hélices pour la marine et l'aviation (raboteuses, profileuses, fraiseuses, rectifieuses) ; (c) Fraiseuses à profiler ou à reproduire, à l'exclusion des machines reprises au paragraphe (b) ci-dessus ; (d) Machines à profiler ; (e) Accessoires pour tours parallèles, tours revolver, machines à fraiser et machines à aléser verticales leur permettant d'exécuter des travaux de profilage et de reproduction, à l'exclusion des accessoires pour tournage conique.
1101	Équipement spécialement conçu pour la production de tétraoxyde d'azote et/ou pour sa transformation en acide azotique à 98 % ou plus.
1103	Appareils pour le séchage diélectrique utilisés en bactériologie.
1106	Extracteurs centrifuges à contre-courant de solvant.
1110	Équipement pour la liquéfaction des gaz : (a) Installations pour la production d'oxygène ou d'hydrogène liquide spécialement conçues pour être mobiles et transportables en un ou plusieurs fardeaux ; (b) Installations pour la production de fluor liquide ; (c) Installations pour la séparation de l'hélium du méthane.
1112	Équipement pour la production d'hydrogène ou d'oxyde de deutérium : (a) Installations complètes capables de produire par électrolyse 850 m^3 (30.000 $pieds^3$) ou plus d'hydrogène par heure ; (b) Équipement pour la production ou la concentration d'oxyde de deutérium ; (c) Cellules électrolytiques pouvant produire 1,7 m^3 (60 $pieds^3$) ou plus d'hydrogène par heure.
1118	Équipement pour la production d'explosifs militaires : (a) Installations complètes ; (b) Parties spécialisées ; (c) Appareils à nitration : — Permettant d'opérer d'une façon discontinue et d'une capacité par opération de 570 litres (125 gallons britanniques) ou plus ; — Types continus.

NUMEROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1125	Installations pour la production de titane métal, à l'exclusion des installations séparées pour la production de tétrachlorure de titane : (a) Installations complètes ; (b) Parties spécialisées.
1130	Compresseurs non dénommés ailleurs de 300 CV ou plus, débitant de l'air, des gaz ou des vapeurs à des pressions de plus de 32 kg/cm² (450 livres par pouce²).
1131	Pompes (à l'exclusion des pompes à vide) débitant des liquides mélangés ou non à des solides et ou des gaz : (a) Pompes conçues pour véhiculer par des forces électromagnétiques des métaux fondus ; (b) Pompes dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants : (1) Matériaux contenant 90 % ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux ; (2) Matériaux contenant 50 % ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux ; (3) Matériaux contenant 10 % ou plus de silicium, sous forme d'alliages métalliques ; (4) Polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène ; (c) Pompes conçues pour produire des pressions de 32 kg/cm² (450 livres par pouce²) ou plus et ayant un diamètre intérieur de la bride d'aspiration de plus de 75 mm (3 pouces).
1132	Pompes à vide, tous types, conçues pour produire un vide de 0,1 mm de mercure ou moins en pression absolue ; et leurs pièces spécialisées.
1133	Vannes pour tuyaux et robinets dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants : (a) Matériaux contenant 90 % ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux ; (b) Matériaux contenant 50 % ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux ; (c) Matériaux contenant 10 % ou plus de silicium sous forme d'alliage métalliques ; (d) Polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène. NOTE. — Cet article ne comprend pas : (1) Les soupapes de retenue, clapets de non-retour et soupapes à flotteur ; (2) Les soupapes de sûreté conçues pour des pressions de travail de moins de 32 kg par centimètre carré (450 livres par pouce carré) ; (3) Les vannes et robinets spécialement conçus pour machines à traire, réfrigérateurs électriques ou glacières domestiques.
1142	Tubes et tuyaux constitués ou revêtus de polytétrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.
1150	Équipement pour le forage et l'exploration des puits de pétrole, notamment : (a) Têtes de casing et dispositifs dits « arbres de Noël » ; (b) Dispositifs de cimentation ; (c) Carottiers ; (d) Matériel pour perforation à balles ; (e) Clinomètres à enregistrement photographique ; (f) Unités de pompage (pour boues et vase) et pompes de fond ; (g) Appareils de protection contre l'explosion ;
1150 (suite)	(h) Trépans (type Rock-bit) ; (i) Treuils de forage et tables de rotation ; (j) Matériel et appareils pour l'enregistrement des terrains traversés ; (k) Collets de trépans, raccords de tiges et tiges carrées d'entraînement (Kellys et équivalents) ; (l) Moufles fixes et moufles mobiles pour derricks ; (m) Tuyaux articulés pour forage rotatif à haute pression, d'une pression d'épreuve de 210 kg par centimètre carré (3.000 livres par pouce carré) ou plus.
1151	Équipement pour la production de lubrifiants (huiles minérales ou synthétiques) : (a) Unités d'extraction par solvants, notamment à l'aide des solvants suivants : phénol, duo-sol, furfural et nitrobenzène, et dispositifs pour le désasphaltage au propane ; (b) Unités de déparaffinage, notamment les dispositifs de centrifugation et de déparaffinage par solvants, tels que cétones méthyl-éthyliques et propane ; (c) Unités de filtrage, notamment les dispositifs de filtrage par percolation, par contact et par fractionnement « filtrol » ; (d) Colonnes de fractionnement, de rectification et de déphlegmation et leurs parties ; (e) Unités d'hydrogénation conçues pour fonctionner à des pressions de 25 kg/cm² (360 livres par pouce²) ou plus, à l'exclusion de l'équipement spécialement conçu pour la production d'ammoniaque ou de méthanol ; et leurs parties spécialisées, et installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus.
1152	Équipement pour le traitement d'huiles minérales et de gaz naturels : (a) Unités pour l'extraction des gaz naturels, la séparation, le traitement et la stabilisation ; (b) Installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus ; (c) Leurs parties spécialisées, notamment les appareillages de stabilisation, les récipients pour l'absorption et la décantation, les séparateurs et les condensateurs.
1153	Équipement pour la production de combustibles : (a) Unités pour la production des composants de combustibles pour moteurs alternatifs d'aviation, notamment les unités pour l'alkylation, le cracking et le réforming thermiques et catalytiques, l'isomérisation, l'aromatisation, la déshydrogénation, l'hydrogénation et la polymérisation ; (b) Installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus.
1154	Tubes de forage (« drill pipes ») en acier avec ou sans soudure, conformes aux définitions API pour les tuyautages de champs pétrolifères.
1210	Télécommandes de projecteurs.
1255	Moteurs Diesel : (a) De 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 600 tours-minute ou plus, à l'exclusion des moteurs faisant partie de groupes électrogènes ; (b) De 50 CV ou plus, dont plus de 50 % de la masse composante est a-magnétique.
1260	Moteurs électriques réversibles de plus de 1.000 CV, refroidis par liquide et hermétiques.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1266	Machines électriques tournantes : (a) Génératrices électriques, groupes électrogènes et compensateurs synchrones de 10.000 kW ou plus ; et leurs pièces spécialisées ; (b) Moteurs électriques de 12.500 CV ou plus ; équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs.
1305	Laminoirs pour métaux, tous types ; et leurs commandes.
1321	Tracteurs à quatre roues motrices, d'une puissance au frein de 100 CV ou plus.
1322	Machines à compacter la terre : (a) Machines à compacter la terre, à pneumatiques, types à vibrations, d'un poids net de 13 tonnes ou plus ; (b) Enveloppes de pneumatiques montées ou non, pour ces machines, de dimension 16.00 × 21 ou plus, avec équivalence-plis (renforcement) de 36 ou plus.
1325	Matériel d'excavation et de levage spécialement conçu pour être aéroporté : (a) Excavateurs ; (b) Pelles mécaniques ; (c) Grues.
1350	Fours à carbon black à atmosphère contrôlée intermittents ou continus.
1354	Machines servant à l'application de séparateurs isolants ou conducteur intérieur des câbles électriques coaxiaux à intervalle d'air.
1355	Machines à fabriquer les tubes à vide.
1380	Compresseurs et soufflantes : (a) Turbo-compresseurs et soufflantes. (1) Pour lesquels le nombre de Mach caractéristique de l'écoulement d'air principal à la traversée est de plus de 0,9 ; (2) A l'écoulement axial, ayant un rapport de compression de 2/1 ou plus, et pour lesquels le nombre de Mach caractéristique de l'écoulement d'air principal à la traversée est de plus de 0,7 ; (b) Compresseurs et soufflantes : — Ayant un rapport de compression de 2/1 ou plus et un débit de plus de 3.500 m³ (124.000 pieds³) par minute ; — Ayant un rapport de compression de plus de 3/1 et un débit de plus de 1.000 m³ (35.300 pieds³) par minute ; (c) Compresseurs et soufflantes ayant un débit de plus de 1.134 kg par minute et conçus pour fonctionner avec une admission supérieure à la pression atmosphérique.
1385	Diamants pour usages industriels, y compris les éclats, poussières et poudres, ainsi que les diamants bruts à tailler utilisables en joaillerie ou à des fins industrielles.
1386	Filières d'étirage en diamant, outils à diamanter les meules, outils à percer et à tourner en diamant et couronnes de diamants pour forage.
1387	Outils en diamant pour le meulage, l'affûtage et le rodage.
1401	Docks flottants.
1405	Brise-glace d'une puissance sur l'arbre de 2.000 CV ou plus ; et navires similaires principalement conçus pour briser la glace comportant l'une des caractéristiques suivantes : (a) Hélice à l'avant ; (b) Coque d'une forme spéciale ; (c) Appareil propulsif permettant un renversement de marche rapide ainsi que le développement de la puissance maximum aux différentes vitesses ; (d) Dispositifs de remorquage à l'arrière ; (e) Puissance électrique et moyens de pompage excessifs.
1410	Pétroliers ; chalands-citernes ; navires-usines pour l'industrie baleinière.
1415	Navires de guerre, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, en service ou en réparation ; et leurs coques ou parties de coques.
1416	Bateaux de pêche et leurs coques : (a) Bateaux ayant une coque en bois ou toute autre coque non magnétique, d'une longueur entre perpendiculaires de 18 mètres (60 pieds) ou plus ou de 30 mètres (100 pieds) ou plus si elle a été construite avant 1939, à l'exclusion des bateaux suivants lorsqu'ils ont une vitesse de 10 nœuds ou moins et une puissance électrique de moins de 35 kW : (1) Bonitiers et thoniers d'une longueur de moins de 40 mètres (130 pieds) munis de plateformes débordantes pour la pêche à la ligne ; (2) Navires pour la chasse aux phoques d'une longueur de moins de 40 mètres (130 pieds) ; (3) Cotres pour la pêche, type scandinave, d'une longueur de moins de 30 mètres (100 pieds) ; (b) Bateaux d'une longueur entre perpendiculaires de 60 mètres (200 pieds) ou plus ; (c) Bateaux d'une vitesse maximum à pleine charge de 12,5 nœuds ou plus ; (d) Bateaux d'un rayon d'action de plus de 7.000 milles aller et retour, à la vitesse prévue aux conditions de pêche ; (e) Bateaux comportant l'une des caractéristiques suivantes : (1) Renforcement du pont ou de la coque pour la pose d'armes, ou construction spéciale pour l'adaptation ou le transport d'équipement militaire ; (2) Coque conçue pour le débarquement sur les plages ; (3) Sabords d'avant ou d'arrière ; (4) Tous aménagements de démagnétisation ou caractéristiques antimagnétiques ; (5) Puissance électrique anormalement supérieure aux besoins d'un bateau de pêche ; (6) Renforcement pour la navigation dans les glaces supérieur aux exigences du Lloyd's ou d'autres registres de classification ; (f) Bateaux munis de l'un des articles visés sous les numéros suivants de la présente liste : 1210, 1430, 1435, 1485, 1502, 1509, 1510.
1417	Autres navires : (a) Baleiniers ; (b) Navires pour le transport de 200 passagers ou plus ; (c) Caboteurs (cargos de haute mer ou navires à passagers de moins de 1.000 tonneaux de jauge brute) ;

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1417 (suite)	(d) Navires comportant l'une des caractéristiques suivantes : (1) Dispositifs de déchargement à l'avant et/ou à l'arrière, y compris portes, rampes et dispositifs de mise à terre de wagons ou automobiles ; (2) Conception ou installations spéciales pour l'atterrissage ou le lancement d'avions ; (3) Bigues de plus de 50 tonnes ; (4) Renforcement du pont ou de la coque pour la pose d'armes, ou construction spéciale pour l'adaptation ou le transport d'équipement militaire sur ou sous le pont ; (5) Tous aménagements de démagnétisation ou caractéristiques antimagnétiques ; (6) Puissance électrique et/ou capacité des soutes à combustible anormalement supérieures aux besoins d'un navire de commerce ; (7) Renforcement pour la navigation dans les glaces supérieur aux exigences du Lloyd's ou d'autres registres de classification ; (8) Munis de l'un des articles visés sous les numéros suivants de la présente liste : 1210, 1430, 1435, 1485, 1502, 1509, 1510.
1425	Batteries pour sous-marins.
1430	Câbles : (a) Câbles électriques conducteurs pouvant servir au dragage des mines magnétiques ou à la défense des ports ; (b) Câbles, cordages et torons métalliques en bronze phosphoreux ou en acier inoxydable pouvant servir en aéronautique.
1435	Matériel pour la détection des mines magnétiques et acoustiques.
1441	Chaudières marines capables de produire par heure 54 kilogrammes ou plus de vapeur par mètre carré de surface de chauffe tubulaire à des pressions de 32 kilogrammes au centimètre carré ou plus ; et leurs réchauffeurs d'eau d'alimentation.
1450	Véhicules automobiles ou châssis, à traction avant et arrière, et leurs pièces spécialisées : (a) De plus de 550 kilogrammes de charge utile maximum et plus de 3.000 centimètres cubes de cylindrée ; (b) Étanches et capables de marcher lorsque le moteur est sous l'eau ; (c) Munis d'un dispositif antiparasite, y compris câblage haute tension entièrement blindé.
1471	Locomotives à turbine : (a) Locomotives pour usage général (voies ferrées), pour manœuvres et pour l'industrie, de plus de 1,42 mètre (4 pieds 8 pouces) d'écartement ou de plus de 12 tonnes métriques de charge par essieu ; (b) Leurs pièces spécialisées.
1481	Commandes centralisées de la circulation ferroviaire (CCC) par télécommande des signaux avec système d'impulsions codées ; et leurs parties spécialisées.
1485	Compas et équipements gyroscopiques : (a) Compas gyroscopiques ; (b) Compas magnétiques à répétition pour transmission électrique ; (c) Compas magnétiques à répétition pour transmission électrique stabilisés pour gyroscope ; (d) Répéteurs pour ces compas ; (e) Stabilisateurs gyroscopiques ; (f) Pilotes automatiques.
1501	Matériel de communication radio spécialement conçu pour avions ou pour communications avec avions ; et pièces spécialisées.
1502	Matériel de communication radio utilisant les radiations infrarouges ou les ultra-sons ; et pièces spécialisées.
1507	Matériel de brouillage (appareils spécialement conçus pour brouiller ou gêner de toute autre manière les transmissions radio) ; et pièces spécialisées.
1509	Matériel de détection : (a) Matériel pour détecter des objets ou pour déterminer la direction relative, la position ou le mouvement des objets au moyen des caractéristiques de vitesse constante ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10^{14} c/s (0,75 microns), à l'exclusion du matériel de radiogoniométrie fonctionnant à des fréquences de 3 Mc/s ou moins ; (b) Pièces et accessoires spécialisés ; (c) Matériel spécial pour essayer ou étalonner le matériel ci-dessus.
1510	Appareils de détection sous-marine pour la détection ou la localisation des objets sous-marins par des méthodes magnétiques, acoustiques ou ultra-soniques, à l'exclusion des écho-sondeurs Marine utilisés exclusivement pour mesurer les profondeurs d'eau ou la distance à la verticale des objets immergés au-dessous de l'appareil ; et leurs pièces spécialisées.
1514	Modulateurs à impulsion capables de fournir des impulsions électriques d'une puissance de pointe de plus de 10 kW ; et transformateurs et générateurs d'impulsions spécialement conçus pour ces modulateurs.
1516	Récepteurs radiopanoramiques (ayant un système d'exploration automatique des fréquences du spectre radio et indiquant à vue les signaux reçus) ; et leurs pièces spécialisées.
1517	Émetteurs radio et leurs parties : (a) Oscillateurs et amplificateurs HF conçus pour des fréquences de 30 Mc/s ou plus ; (b) Leurs parties et pièces spécialisées, y compris les groupes d'alimentation d'énergie ; (c) Émetteurs comprenant ces appareils. Cet article ne comprend pas : (i) Les émetteurs de type commercial standard pour installation fixe et permanente d'émission à modulation d'amplitude, à modulation de fréquence ou de télévision, fonctionnant à des fréquences de moins de 250 Mc/s ; (ii) Le matériel mobile de télécommunication de type commercial standard à voie unique, fonctionnant à des fréquences de moins de 180 Mc/s.
1518	Matériel de télécommande pouvant servir au guidage des avions sans pilote ou engins téléguidés.
1519	Matériel télégraphique : (a) Matériel (automatique) mécanique, électromécanique ou électronique pour la transformation des messages écrits ou imprimés en ondes électriques transmissibles par circuits de télécommunication, à une vitesse soit de plus de 200 mots par minute, soit de plus de 150 bauds; (b) Matériel pour la réception de ces ondes électriques et leur transformation en formes visibles ; (c) Pièces et accessoires spécialisés.

NUMEROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1520	Matériel de télécommunication pour relai radio ; et parties et pièces spécialisées.
1521	Amplificateurs : (a) Conçus pour des fréquences de plus de 100 Mc/s; (b) Accordés opérant sur une largeur de bande soit de plus de 5 Mc/s, soit de plus de 10 p. 100 de la fréquence moyenne. On définit la « largeur de bande » comme la bande de fréquences pour laquelle l'amplification de puissance ne baisse pas au-dessous de la moitié de sa valeur maximum et la « fréquence moyenne » comme la moyenne arithmétique des fréquences pour lesquelles l'amplification de puissance atteint la moitié de sa valeur maximum. (c) Non accordés opérant sur une largeur de bande de plus de 5 Mc/s (voir paragraphe (b) ci-dessus); (d) A courant continu, ayant un niveau de bruit par rapport au circuit d'entrée de 10^{-16} watts ou moins et/ou une dérive au zéro d'une heure correspondant à une variation dans la puissance d'entrée de 10^{-16} watts ou moins ; (e) Pouvant avoir une puissance totale de sortie de plus de 500 watts à toutes fréquences comprises entre 15 et 200 Kc/s.
1525	Câbles coaxiaux : (a) Ayant un affaiblissement de 10 décibels ou moins pour 30,5 m (100 pieds) et un taux d'ondes stationnaires de 2 ou moins, lorsque leur terminaison correspond à leur impédance caractéristique de 3.000 Mc/s, à l'exclusion des câbles isolés par air et maintenus par des rondelles en diélectriques, mais y compris les câbles isolés par air et maintenus par une hélice diélectrique ; (b) Dont le diélectrique est à base de polytétrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.
1529	Appareils de mesure : (a) Appareils électriques : (1) Appareils pour la mesure de l'impédance, de l'admittance, de la capacité ou de l'inductance à des fréquences de 100 Mc/s ou plus; (2) Atténuateurs à décade permettant de lire avec une précision supérieure à ± 5 p. 100 de la valeur indiquée exprimée en décibels à des fréquences de 1 Mc/s ou plus ; (3) Appareils pour la mesure de la constante diélectrique et/ou du pouvoir inducteur spécifique des diélectriques à des fréquences de 1 Mc/s ou plus ; (4) Appareils pour la mesure de l'intensité du champ aux hautes fréquences ; (5) Fréquencemètres d'une précision supérieure à ± 0,01 p. 100 à des fréquences de plus de 30 Kc/s ; (6) Matériel électronique stabilisé d'alimentation d'énergie fournissant en courant continu une tension de sortie : (i) Qui varie de moins de 1 p. 100 par rapport à toute variation de la tension d'entrée comprise entre ± 20 p. 100 de la tension nominale ; (ii) Qui varie de moins de 0,1 p. 100 par rapport à la tension maximum prévue pour les valeurs de la charge comprises entre 0 et le maximum prévu ; (7) Appareils fonctionnant à des fréquences de plus de 300 Mc/s ;
1529 (suite)	(b) Résistances, inducteurs ou condensateurs fixes ou variables dont la précision estimée est supérieure à ± 1 p. 100 à des fréquences de 1 Mc/s ou plus ; (c) Appareils pour trier automatiquement le matériel électronique en fonction de ses caractéristiques électriques.
1533	Analyseurs de spectres radio capables d'indiquer les composantes à fréquence unique d'oscillations à fréquences multiples et leurs pièces spécialisées.
1537	Circuits spécialement accordés : (a) Guides d'ondes électromagnétiques et circuits résonnants et aériens fonctionnant à des fréquences de plus de 600 Mc/s ; (b) Matériels comprenant ces appareils ou conçus pour s'y connecter ou s'y incorporer.
1541	Tubes à rayons cathodiques : (a) A rémanence de spot de plus de 1/2 seconde ; (b) A vitesse de balayage de plus de 3.000 km/sec. ; (c) Ayant deux canons à électrons ou plus.
1544	Cristaux diodes spécialement conçus pour des fréquences de 250 Mc/s ou plus ; et leurs pièces spécialisées.
1545	Transistors, quels que soient le nombre de leurs électrodes ou leurs caractéristiques de fonctionnement ; et leurs pièces spécialisées. NOTE. — On appelle « transistors » des appareils électroniques comportant une substance semi-conductrice dans laquelle le courant qui passe entre les deux électrodes est contrôlé par le voltage ou le courant d'une autre électrode. Le présent article comprend tous les appareils comportant un cristal semi-conducteur, quelle que soit sa composition, ayant trois électrodes ou plus et utilisés comme amplificateurs, comme oscillateurs ou pour fermer et ouvrir des circuits.
1548	Cellules photo-électriques : (a) Cellules photo-électriques à sensibilité de pointe pour une longueur d'onde de plus de 12.000 angstroems ; (b) Phototransistors (cellules photoconductrices) à temps de réponse constant de 1/1.000 de seconde ou moins mesuré à la température pour laquelle la constante de temps atteint son minimum. NOTE. — On appelle « constante de temps » le temps qui s'écoule entre l'excitation lumineuse et le moment où l'augmentation du courant atteint une valeur de 1-1/e (c'est-à-dire 63 p. 100) de sa valeur finale.
1549	Multiplicateurs d'électrons et leurs pièces spécialisées.
1555	Convertisseurs d'images et tubes électroniques mémoires, à l'exclusion des tubes pour caméras de télévision de type commercial standard, mais y compris les tubes vidicon.
1558	Tubes électroniques et leurs pièces spécialisées : (a) Tubes dont le taux de sortie-entrée à 300 Mc/s est égal ou supérieur à 50 p. 100 du taux sortie-entrée à 20 Mc/s lorsqu'ils sont mesurés aux mêmes tensions de fonctionnement et à la même impédance de charge ; (b) Tubes spécialement conçus pour des fréquences de plus de 250 Mc/s ; (c) Tubes à chauffage indirect d'un calibre de 1,27 cm (1/2 pouce) ; (d) Tubes capables de supporter des accélérations de plus de 450 g (accélération de la pesanteur : $g = 894$ cm/s²).

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1559	Tubes thyratron et ignitron : (a) Tubes étalonnés pour fonctionnement continu avec un courant de pointe de plus de 100 ampères et sous une tension de pointe de plus de 9.000 volts, à une fréquence de récurrence de 100 impulsions par seconde ou plus ; (b) Tubes thyratron à hydrogène, tous étalonnages. NOTE. — On appelle « thyratron » tout tube à cathode chaude rempli de gaz contenant 3 électrodes ou plus dans lequel le courant d'anode est créé par une électrode de contrôle ; et « ignitron » tout tube à mercure (cathode froide) contenant 3 électrodes ou plus dans lequel la décharge est lancée par une électrode d'allumage.
1563	Balances électroniques capables de déceler des différences de poids de moins de 10 microgrammes ; et leurs pièces spécialisées.
1565	Machines à calculer électroniques, à l'exclusion des machines de type commercial.
1571	Magnétomètres électroniques « fluxgate », tous types ; et leurs pièces spécialisées.
1572	Enregistreurs et/ou reproducteurs magnétiques, à l'exclusion des enregistreurs ou reproducteurs conçus pour la voix ou la musique ; et leurs moyens d'enregistrement, pièces et parties spécialisées.
1577	Ballons dont l'enveloppe dégonflée pèse 1.1 kg ou plus, capables de voler librement, mais ne pouvant pas transporter de passagers.
1579	Microscopes électroniques ; et pièces suivantes : (a) Canons à électrons ; (b) Lentilles électroniques (magnétiques ou électrostatiques) pour objectifs projecteurs.
1582	Générateurs de courbes optiques (machines à mouler, à surfacer et à polir) capables de produire des courbes asphériques ; et leurs pièces.
1584	Oscilloscopes à rayons cathodiques : (a) Oscilloscopes : (1) Opérant sur une largeur de bande (définie comme la bande de fréquences pour laquelle la perte ne dépasse pas 3 décibels) de plus de 5 Mc/s ; (2) Ayant une base de temps de moins de 0,05 microseconde/cm ; (3) Contenant des tubes à faisceaux multiples, ou conçus pour en utiliser, ou contenant 3 tubes à rayons cathodiques ou plus ; (4) Fonctionnant à des tensions accélératrices de plus de 5.000 volts ; (b) Pièces spécialisées et accessoires : (1) Caméras oscilloscopes ; (2) Amplificateurs et préamplificateurs opérant sur une largeur de bande (définie comme la bande de fréquences pour laquelle la perte ne dépasse pas 3 décibels) de plus de 5 Mc/s.
1585	Matériel photographique : Appareils cinématographiques ultra-rapides, capables d'enregistrer plus de 250 images par seconde.
1587	Cristaux de quartz travaillés ou bruts et plaques, pour radio.
1589	Résistances sensibles à la température pour bolomètres ou pour tous autres appareils capables de mesurer une puissance électrique ou radio-électrique de moins de 10 milliwatts, à l'exclusion des lampes électriques.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1590	Appareils à éclairs ultra-rapides capables de produire des éclairs d'une durée de 10 microsecondes ou moins avec une fréquence de 200 par seconde ou plus.
1591	Spectrographes, spectromètres, appareils à lumière monochromatique et appareils de mesure connexes : (a) Types avec réseau de diffraction ou conçus pour être utilisés avec réseau de diffraction (originaux ou répliques, plans ou concaves) ; et leurs réseaux ; (b) Types à prismes : (1) Capables de donner un spectre d'une longueur de 20 cm pour des longueurs d'ondes comprises entre 9.000 et 2.000 angstrœms ; (2) Conçus pour être utilisés avec des prismes ayant une face de réfraction de 35 mm ou plus de large ; (c) Types à infrarouges dont le prisme a une longueur effective totale de plus de 5 cm (2 pouces) ; (d) Densitomètres enregistreurs, densitomètres de vérification et autres appareils spéciaux pour l'évaluation quantitative des enregistrements spectrographiques. NOTE. — Cet article ne comprend pas : (1) Les instruments n'utilisant qu'un réseau-plan reproduit dont la partie réglée est de 2,5 cm (1 pouce) de large ou moins, et leurs pièces ; (2) Les instruments du type « circulaire » ne permettant pas de mesures directes d'arcs de moins de 5 secondes.
1593	Machines et appareils à mesurer et à calculer : (a) Appareils de chronométrage permettant la mesure d'intervalles de temps d'une seconde ou moins avec une erreur maxima soit de 2 p. 100 ou moins, soit de 20 microsecondes ; (b) Machines capables d'effectuer plus de 50.000 calculs par seconde.
1594	Voltmètres : (a) A tube à vide à courant continu à gamme complète de 1 millivolt ou moins, avec ou sans adaptateur à courant alternatif ; (b) A tubes à vide à courant alternatif du type laboratoire, avec déviation totale de 0,01 millivolt ou moins. NOTE. — Cet article ne comprend pas les voltmètres spécialement conçus pour essais de liaisons téléphoniques.
1598	Matériel de diffraction de rayons X et de diffraction électronique : (a) Appareils à diffraction de rayons X ; (b) Tubes à rayons X pour les analyses par diffraction de rayons X ; (c) Caméras à poudre avec éléments de chauffage donnant une température de 500° C ou plus ; (d) Goniomètres à rayons X à cristal simple, oscillants ou à rotation, avec des supports de films ou de plaques à rayons X ; (e) Appareils de diffraction électronique et leurs pièces spécialisées.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1601	Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles : (a) Roulements spéciaux ; (b) Roulements normaux en acier allié d'un alésage de moins de 10 mm (ou d'un diamètre extérieur de moins de 12,7 mm pour les roulements sans alésage) ou de plus de 150 mm : (1) Roulements à billes à gorges profondes ; (2) Roulements à billes à rotule ; (3) Roulements à rouleaux cylindriques ; (4) Roulements à rouleaux sphériques ; (5) Roulements à rouleaux coniques ; (6) Roulements à aiguilles ; (7) Butées à rouleaux cylindriques, sphériques ou coniques ; (c) Parties et pièces : (1) Rouleaux et billes en acier allié, à l'exclusion des billes de qualité inférieure en acier au chrome normal ; (2) Bagues extérieures et intérieures, cages et assemblages partiels en acier allié.
1605	Poudre de fer provenant de fer carbonyle.
1615	Éléments constitutifs et matériaux pour munitions : (a) Pièces de laiton et de bronze pour enclumes, pièces pour chemisage de balles (métal de placage, acier pour chemises), agrafes de bandes de cartouches, capsules d'amorces, ceintures d'obus ; (b) Bandes de laiton laminées pour étuis contenant de 68 à 72 p. 100 de cuivre ; (c) Ceintures d'obus et autres éléments de munitions en cuivre ; (d) Métaux pour chemisage ; (e) Pièces forgées ou coulées, brutes ou en alliage brut, pour canons, mitrailleuses, fusils mitrailleurs, armes portatives, etc.
1630	Ferrailles.
1631	Matériaux magnétiques de tous types et sous toutes formes (blocs, feuilles, bandes, poudre, pièces coulées ou autres) comportant l'une des caractéristiques suivantes : (a) Épaisseur de 0,075 mm (0,003 pouce) ou moins (pour les feuilles ou bandes) ; (b) Perméabilité initiale : 20.000 ou plus ; (c) Rémanence maxima : 85 p. 100 ou plus ; (d) Énergie magnétique : 10^6 gauss-cersteds ou plus ; (e) Perte en watts par livre (0,453 kg) sous un courant de 50 périodes et une induction de 13.000 gauss : 0,5 watt ou moins.
1635	Alliages : (a) Alliages contenant : 6 p. 100 ou plus de molybdène ; 3 p. 100 ou plus de molybdène et plus de 14 p. 100 de chrome ; (b) Alliages contenant 6 p. 100 ou plus de cobalt ; (c) Alliages contenant 0,25 p. 100 ou plus de columbium ou de tantale ; (d) Aciers au nickel non dénommés ailleurs contenant 35 p. 100 ou plus d'éléments d'alliage.
1636	Aluminium : (a) Alliages durs d'aluminium utilisés dans la construction aéronautique : (1) Sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : masses brutes, lingots, blocs, saumons, plaques, blooms, billettes, grains, grenailles, granulés, barres creuses, wire-bars ou autres ;
1636 (suite)	(2) Sous forme de demi-produits : (i) Forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis ou grenés ; (ii) Coulés en sable, sous pression, en coquille ou en plâtre ; (3) Sous forme de déchets ; (b) Poudre d'aluminium pour frittage et produits en poudre d'aluminium frittée (S. A. P.) ; (c) Poudres d'aluminium non dénommées ailleurs, à l'exclusion des pâtes et flocons gras.
1648	Cobalt : (a) Minerais, résidus et concentrés, y compris les cristaux arsenicaux ; (b) Déchets contenant du cobalt ; (c) Métal ; (d) Composés, à l'exclusion des : (i) Siccatifs de peinture ; (ii) Colorants artificiels organiques au cobalt ; (iii) Autres pigments pour peinture.
1649	Columbium (niobium) : (a) Minerais et concentrés ; (b) Déchets ; (c) Métal et alliages, y compris le ferro-columbium et le ferro-columbium-tantale.
1650	Cuivre : (a) Minerais, concentrés, régule et matte ; (b) Déchets et débris d'ouvrage de cuivre et de ses alliages ; (c) Cuivre et alliages à base de cuivre sous forme d'anodes et cathodes, lingots, blocs, gueuses, blooms, billettes, plaques, grains, grenailles, cakes, barres en lingots, wire-bars, baguettes, ou sous autres formes brutes ; (d) Cuivre et alliages à base de cuivre sous forme de demi-produits : barres (y compris les wire-rods et fils laminés), tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux.
1653	Germanium et ses composés.
1654	Alliages à base de magnésium contenant soit 0,4 p. 100 ou plus de zirconium, soit 1,5 p. 100 ou plus de thorium, soit 1 p. 100 ou plus de métaux des terres rares (misch-métal) : (a) Sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : lingots, pains, billettes, brâmes, barres creuses, baguettes, cristaux ou autres ; (b) Sous forme de demi-produits : (1) Forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis ou grenés ; (2) Coulés en sable, sous pression, en coquille ou en plâtre.
1655	Mercure métal.
1658	Molybdène : (a) Minerais et concentrés ; (b) Déchets ; (c) Métal, y compris les fils, tubes et tubes platinés, ferro-molybdène et alliages ; (d) Composés contenant plus de 35 p. 100 de molybdène, à l'exclusion des colorants artificiels organiques au molybdène contenant moins de 50 p. 100 de molybdène ; (e) Carbures de molybdène frittés ou agglomérés.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1661	Nickel : (a) Minerais, concentrés et matte ; (b) Nickel et alliages à base de nickel contenant 30 p. 100 ou plus de nickel : (1) Sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : lingots, blocs, saumons, blooms, brâmes, billettes, grains, grenailles, granulés, barres, barres creuses ou autres ; (2) Sous forme de produits coulés ; (3) Sous forme de produits forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, emboutis ou autres ; (4) Sous forme d'anodes, cathodes, électrodes et barres à souder ; (c) Poudre sous toutes formes ; (d) Oxyde, déchets et résidus.
1668	Fils et filaments de tungstène, nus ou isolés.
1670	Tantale : (a) Minerais et concentrés ; (b) Métal et ferro-tantale ; (c) Composés ; (d) Tubes et tuyaux sans soudure.
1671	Titane métal, titane spongieux et alliages métalliques de titane (à l'exclusion du ferro-titane) : (a) Sous forme brute ; (b) Sous forme de demi-produits ; (c) Sous forme de déchets.
1701	(a) Fulminate de mercure, nitrure de plomb, styphnate de plomb et thiocyanate de plomb ; et compositions détonantes ou d'amorçage contenant un ou plusieurs de ces produits ; (b) Nitrure de sodium.
1702	Fluides hydrauliques synthétiques.
1703	Stabilisants pour poudres : (a) Éthyl et méthyl centralites ; (b) Diphénylamine ; (c) Acardite 1 : NN-diphénylurée dissymétrique ; (d) Acardite 2 : méthyl-diphénylurée dissymétrique; (e) Acardite 3 : éthyl-diphénylurée dissymétrique ; (f) Éthylphénylurétbane ; (g) Diphénylurétbane ; (h) Diorthotolylurétbane ; (i) 2-Nitrodiphénylamine.
1713	Nitrate de baryum.
1720	Dinitrotoluènes.
1725	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique.
1727	Glycols et leurs dérivés : (a) Éthylèneglycol (éthanédiol-1, 2), propylèneglycol (propanédiol-1, 2) et mélanges contenant principalement ces composés ou l'un d'eux ; (b) Thiodiglycol et mélanges contenant principalement du thiodiglycol.
1729	Héxaméthylène tétramine.
1731	Hydrazine, hydrate d'hydrazine et sels d'hydrazine.
1732	Peroxyde d'hydrogène d'une concentration de 50 p. 100 ou plus.
1738	Polyméthacrylates de méthyle : Feuilles transparentes uniques ou laminées pouvant servir en aéronautique.
1741	Nitroguanidine.
1742	Nitrate de guanidine.
1744	Pentaérythritol et tétranitrate de pentaérythritol.
1748	Trinitrophénol (acide picrique).

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1755	Huiles et caoutchoucs silicones.
1757	Silicium d'une pureté de 99,9 p. 100 ou plus.
1773	Essence auto et aviation.
1774	Kérosène.
1775	Carburants de référence, carburants d'arbitrage et carburants étalons.
1780	Huiles et graisses lubrifiantes à base de produits du pétrole.
1781	Huiles et graisses lubrifiantes synthétiques (type ester).
1786	Additifs pour huiles et graisses et pour combustibles diesel.
1788	Plomb tétraéthyle, fluide de plomb tétraéthyle, et tout mélange contenant par litre plus de 0,66 cm³ (3 cm³ par gallon) de plomb tétraéthyle.
1789	Améliorants d'indice d'octane pour combustibles d'aviation : (a) Alkylates (qualité pour aviation) ; (b) Codimère ; (c) Cumen (isopropylbenzène) ; (d) Diisobutylène ; (e) Diisopropyle (2, 3, diméthylbutane) ; (f) Hydrocodymères ; (g) Hydropolymères ; (h) Isooctanes ; (i) Isoheptanes ; (j) Isohexanes ; (k) Isopentane ; (l) Néohéxane ; (m) Néopentane ; (n) Triptane (2, 2, 3 triméthylbutane) ; (o) Monométhylaniline ; (p) Isopropyléther ; (q) Éthylbenzène.
1790	Améliorants de l'allumage (indice de cétène) pour combustibles diesel.
1793	Fluides hydrauliques à base de produits du pétrole comportant toutes les caractéristiques suivantes : (a) Viscosité cinématique : 4,6 centistokes ou plus à 98,9° C (210° F) ; (b) Point de congélation : — 34,4° C (— 30° F) ou moins ; (c) Coefficient de viscosité (V. 1) : 130 ou plus.
1801	Butyl caoutchouc synthétique.
1820	Enveloppes de pneumatiques (à l'exclusion des types pour tracteurs et matériel agricoles) : (a) A l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat ; (b) Répondant aux caractéristiques suivantes : (1) Dimension 9.00 × 16, avec équivalence-plis (renforcement) de 8 ou plus ; (2) Dimension 34 × 7, avec équivalence-plis (renforcement) de 10 ou plus ; (3) Dimensions 14.00 × 20 et 12.00 × 20, avec équivalence-plis (renforcement) de 12 ou plus ; (c) A profil tous terrains et répondant aux caractéristiques suivantes : (1) Dimensions 7.00 × 16, 6.50 × 20 et 6.50 × 19, avec équivalence-plis (renforcement) de 6 ou plus ; (2) Dimensions 9.00 × 20, 7.50 × 20 et 7.00 × 20, avec équivalence-plis (renforcement) de 8 ou plus.
1840	Coussinets lubrifiés à l'eau dont la surface portante est constituée par des composés de Buna nitrile.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1910	Verres bruts d'optique colorés ou non dans la masse : (a) En blocs, en plateaux ou moulés (autres qu'ébauches de lentilles ou de prismes) d'un poids unitaire de 1 kg ou plus ; (b) En ébauches de lentilles d'un poids unitaire de 0,5 kg ou plus ; (c) En ébauches de prismes d'un poids unitaire de 0,5 kg ou plus.
1920	Papier ou film synthétique pour usages diélectriques (papier condensateur) : (a) Film synthétique d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins ; (b) Papier métallisé d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins ; (c) Papier non métallisé d'une épaisseur de 0,010 mm (0,0004 pouce) ou moins.
1930	Tissus de nylon pour parachute répondant aux caractéristiques suivantes : Poids maximum : 3 gr par m² ; Épaisseur maximum : 0,08 mm ; Résistance minimum à la traction : 18,120 kg par 25,100 mm en trame et chaîne ; Résistance maximum à la déchirure : 1,585 kg en trame et en chaîne ; Élongation minimum : 22 p. 100 ; Perméabilité à l'air : 2,240 à 2.800 m³ par minute et par 0,092 m² de tissu.
2001	Tours verticaux non automatiques d'un diamètre de table de 1,83 m (72 pouces) à 2,50 m (96 pouces).
2002	Machines à aléser (à adoucir) de haute précision, types industriels, ayant une précision de 0.015 mm (0,0005 pouce) ou mieux.
2003	Machines combinées à aléser, à percer et à fraiser horizontales (machines à aléser horizontales).
2050	Fraiseuses à cycle automatique, à broche horizontale et à chariot dont les plateaux ont 50 cm (20 pouces) ou plus de large et/ou de 1,22 m (48 pouces) ou plus de long.
2052	Raboteuses, fraiseuses genre raboteuses, machines combinées à raboter et à fraiser, capables d'usiner des pièces d'une largeur comprise entre 1,22 m. (48 pouces) et 1,83 m. (72 pouces) ou d'une longueur comprise entre 4,57 m (15 pieds) et 6.10 m (20 pieds).
2070	Marteaux-pilons : (a) Moutons ayant une masse tombante de 3 à 6 tonnes métriques incluses ; (b) Marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques, d'une puissance de 2,5 à 5 tonnes métriques incluses.
2074	Machines à forger : (a) Capables de forger des barres d'un diamètre de plus de 89 mm (3.5 pouces) ou d'une autre section droite équivalente ; (b) A cylindres.
2129	Pompes [à l'exclusion des pompes à vide et des pompes reprises aux articles 1131 (a) et (c)] débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz, et dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de matériaux contenant 10 % ou plus de chrome, de nickel ou de combinaisons de ces métaux.
2133	Vannes pour tuyaux et robinets dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de matériaux contenant 10 % ou plus de chrome, de nickel ou de combinaisons de ces métaux. Cet article ne comprend pas : (a) Les soupapes de retenue, clapets de non-retour et soupapes à flotteur ; (b) Les soupapes de sûreté conçues pour des pressions de travail de moins de 32 kg/cm² (450 livres par pouce carré) ; (c) Les vannes et robinets spécialement conçus pour machines à traire, réfrigérateurs électriques ou glacières domestiques.
	Équipement pétrolier.
2154	Pipe-lines, casings et tubings : (a) Pipe-lines en acier avec ou sans soudure de plus de 61 cm (24 pouces) de diamètre extérieur, conformes aux définitions API pour les pipe-lines ; (b) Casings et tubings en acier avec ou sans soudure, conforme aux définitions API pour les tuyautages de champs pétrolifères.
2265	Moteurs électriques non dénommés ailleurs de 5.000 à 12.500 CV ; et équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs.
2270	Turbines, tous types de 2.000 CV ou plus, à l'exclusion des turbines faisant partie de groupes électrogènes ; et leurs pièces spécialisées.
2401	Dragues, et leurs équipements et parties spécialisés, notamment les mâchoires, godets, couteaux rotatifs, élindes, pompes centrifuges et parties flottantes et terrestres de pipe-lines.
2405	Brise-glace d'une puissance sur l'arbre de moins de 2.000 CV ; et navires similaires conçus pour briser la glace comportant l'une des caractéristiques suivantes : (a) Hélice à l'avant ; (b) Coque d'une forme spéciale ; (c) Appareil propulsif permettant un renversement de marche rapide ainsi que le développement de la puissance maximum aux différentes vitesses ; (d) Dispositifs de remorquage à l'arrière ; (e) Puissance électrique et moyens de pompage excessifs.
2415	Autres navires : (a) Navires marchands : (1) D'un tonnage brut de plus de 7.000 tonneaux sans considération de vitesse ; (2) D'une vitesse en service et en charge de plus de 12 nœuds ; (b) Navires marchands non dénommés ailleurs. (c) Autres navires non dénommés ailleurs d'une longueur de plus de 12 m. (40 pieds) ou d'une puissance sur l'arbre de plus de 50 CV (ou l'équivalent).
2416	Bateaux de pêche d'une longueur de plus de 15 mètres (50 pieds).
2450	Véhicules automobiles ou chassis, à traction avant et arrière, non dénommés ailleurs, et leurs pièces spécialisées.
2479	Wagons plats surbaissés au centre de 80 tonnes ou plus de charge utile.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2568	Unités électroniques de commande automatique (comprenant ou non les dispositifs de réglage connexes) conçues pour régler l'écoulement d'une façon continue en fonction d'une ou plusieurs des variables dont dépend le procédé industriel, et capables d'actionner une vanne régulatrice par des moyens pneumatiques, hydrauliques ou électriques en réponse à un courant alternatif ou continu produit par un instrument de mesure situé sur le parcours de l'écoulement. NOTE. — On appelle « unité de commande » l'ensemble des éléments exerçant un contrôle sur le dispositif de réglage en fonction de la déviation qu'elle détermine par comparaison entre la valeur recherchée et la valeur vérifiée indiquée par l'instrument de mesure ; cette comparaison est effectuée au moyen d'un amplificateur à réaction stabilisé à commande électronique.
2580	Appareils pour la mesure continue du pH séparés ou faisant partie d'un appareillage complet : (a) Ensembles d'électrodes à flux de liquide ou à immersion comprenant une résistance thermométrique ou une électrode de verre de 250 mégohms ou plus de 25° C, conçus pour les amplificateurs repris au paragraphe (b) ci-dessous (b) Amplificateurs comprenant un dispositif automatique de compensation des températures intégré dans l'appareil et pouvant fonctionner sur un courant d'entrée d'une intensité de 10-12 ampères.
2601	Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles : (a) Roulements normaux en acier allié, sans considération de dimension : (1) Roulements à deux rangées de billes ; (2) Roulements à billes à contact oblique ; (3) Roulements à billes démontables ; (4) Butées à billes ; (b) Autres roulements normaux en acier allié d'un alésage de 10 mm (ou d'un diamètre extérieur de 12,7 mm pour les roulements sans alésage) à 150 mm inclus ; (c) Parties et pièces : bagues extérieures et intérieures, cages et assemblages partiels utilisables uniquement pour les roulements repris aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.
2635	Aluminium et ses alliages, non dénommés ailleurs : (a) Sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : masses brutes, lingots, blocs, saumons, plaques, blooms, billettes, grains, grenailles, granulés, barres creuses, wire-bars ou autres ; (b) Sous forme de déchets.
2636	Aciers alliés au nickel, non dénommés ailleurs : (a) Contenant 6 % ou plus de nickel et 22 % ou plus de nickel-chrome ; (b) Tubes en acier alliés au nickel non stabilisés contenant 6 % ou plus de nickel et 22 % ou plus de nickel-chrome : (1) D'un diamètre extérieur de 20 à 57 mm inclus ; (2) D'une épaisseur de 2 à 2,5 mm inclus.
2671	Carbure de titane.
2764	Toluène.

ANNEXE II.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Format 24 × 32 cm
n° .....

Certificat international d'importation.

International import certificate.

Je, soussigné : .....
I the undersigned :

Nom ou raison sociale : .....
Name or trade name :

Profession : .....
Profession :

Domicile : .....
Domicile :

Déclare vouloir importer de : .....
Declare that I whish to import from :

Pays d'origine : .....
Country of origin :

Pays de provenance : .....
Source country :

Fournisseur étranger (adresse exacte) : .....
Foreign supplier (full address) :

Les marchandises ci-après désignées ayant fait l'objet du titre d'importation n° : .....
The goods shown below wich are referred to in Import Document number :

Dénomination commerciale : .....
Trade appellation :

Numéro du tarif des douanes : .....
Number of Customs Tariff :

Poids net : .....
Net weight :

Valeur en francs : .....
(Caf ou franco frontière.)
Value in francs :
(Caf or franco.)

Je, soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule. Je m'engage à effectuer cette importation conformément aux dispositions de la réglementation générale en vigueur.

I the undersigned certify that the details given on this form are correct and true. I undertake to carry on this import in accordance with the terms of the general regulations in force.

Partie réservée
à la direction du commerce
et de la marine marchande

Rabat, le .....
Rabat, the

Certificat valable jusqu'au :
Certificate valid until :

Date, signature et cachet de l'importateur :
Date, signature and seal of the importer :

ANNEXE III.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

N° .....

Certificat de vérification des livraisons.
Delivery verification certificate.

Il est, par le présent acte, certifié que :
It is hereby certified that :

M. .....
(Nom et adresse de l'importateur.)
(Name and address of the importer.)

a prouvé que les marchandises suivantes ayant fait l'objet du certificat international d'importation n° .....
Has proved that the following goods referred to in International Import Certificate n° .....
(Description des marchandises.)
(Description of the goods.)

Poids (1) : .....
Weight (1) :

Valeur (1) : .....
Value (1) :

Acquises de : .....
Acquired from :
(Nom et adresse de l'exportateur.)
(Name and address of the exporter.)

ont été importées d'après les règlements relatifs au commerce extérieur sous couvert du titre d'importation n° .....
have been imported in accordance with the regulations regarding foreign trade under Import Document n° .....

Le directeur du commerce et de la marine marchande,

Rabat, le .....
Rabat, the .....

(1) Poids et valeur d'imputation de la licence par le service des douanes.
Weight and value attributed to the licence by the Customs Office.

***

ANNEXE IV.

République fédérale d'Allemagne.	
Autriche.	
Belgique.	Congo belge.
Canada.	
Danemark.	
États-Unis.	
France et territoires d'outre-mer.	
Grèce.	
Italie.	
Japon.	
Luxembourg.	
Norvège.	
Pays-Bas.	
Portugal.	Macao.
Royaume-Uni.	Aden, la Barbade, îles Bahamas, Bermudes, Chypre, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Hong-Kong, Kenya, îles Maurice, Malaisie, Nigeria, Nord-Bornéo, Saint-Vincent, Singapour, Zanzibar.
Suisse.	
Turquie.	

ANNEXE V.

Formule d'engagement.

En application de l'avis publié au *Bulletin officiel* n° 2208, du 18 février 1955, je m'engage à produire à la direction du commerce et de la marine marchande (service du commerce), à Casablanca, un certificat de vérification des livraisons pour les marchandises suivantes (indiquer poids et valeur de la marchandise) : .... destinées à (indiquer nom et adresse du destinataire étranger) : ...., dans un délai maximum d'un mois après péremption de mon titre d'exportation.

Au cas où je ne serais pas en possession de ce document dans les délais prescrits, j'en fournirai les motifs à la direction du commerce et de la marine marchande.

Avis n° 2 aux importateurs et aux exportateurs.

La production au bureau des douanes de sortie d'une autorisation conforme au modèle annexé au présent avis (annexe I), est obligatoire lorsque l'opération de dédouanement concerne :

Une marchandise énumérée à l'annexe I de l'avis aux importateurs et aux exportateurs ci-dessus relatif aux certificats internationaux d'importation et aux certificats de vérification des livraisons sous un des numéros de référence ci-après 1 à 34, 101 à 130, 1001 à 1030 ;

En provenance d'un pays désigné dans l'annexe II ;

Réexportée en l'état ensuite des régimes douaniers de l'entrepôt, du dépôt, de l'admission temporaire, du transit ou du transbordement :

A destination d'un pays repris dans l'annexe III.

Les dispositions qui précèdent ne sont cependant pas applicables aux réexportations de marchandises introduites en zone française du Maroc sous le couvert d'une licence d'importation, ni aux réexportations de marchandises acheminées à travers la zone française du Maroc, sans déchargement, pendant leur transport sous douane.

Les dispositions du présent avis seront applicables à compter de la date de parution du présent avis. A titre transitoire, les marchandises pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées du pays de provenance avant cette date, continueront à jouir des dispositions applicables antérieurement.

***

ANNEXE I. (RECTO)

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Numéro .....
Number

Certificat d'autorisation de transit.
Transit authorisation certificate.

I. — Il est certifié que les marchandises mentionnées ci-après peuvent être exportées à destination de .....
It is certified that the goods listed below may be exported to :

Pays de destination finale : .....
Country of final destination :

a) Désignation commerciale des marchandises : .....
Commercial description of goods :

b) Numéro de la liste de contrôle : .....
Number of control list :

c) Quantité des marchandises (poids, volume, métrage, etc) : .....
(En lettres et en chiffres.)
Quantity of goods (weight, volume, measurements) :
(In words and in figures.)

d) Valeur et conditions de livraisons : .....
Value and terms of delivery (fob, cif, etc.) :

e) Numéro et date de la licence d'exportation : .....
Number and date of issue of export licence :

f) Observations éventuelles : .....
Any other remarks :

II. —

Partie réservée à la direction du commerce et de la marine marchande.

A ....., *le* .....
at *on*

(Cachet.) (Signature.)
(Official stamp.)

REMARQUES.

a) Ce certificat est valable pendant quatre mois à partir de la date du visa apposé par la douane dans le cadre III.
This certificate is valid for four months from the date of customs stamp in part. III.

b) Il est recommandé aux autorités douanières du dernier pays de transit de renvoyer le présent certificat au service des licences de leur pays.
The customs Authorities of the last transit are requested to return this certificate to the licensing Authorities of their Country.

(1) A remplir par l'exportateur.

***

ANNEXE I. (VERSO)

III. — A compléter par l'exportateur ou son représentant avant présentation à la douane : .....
To be completed by the exporter or his representative before presentation to the Customs.

a) Nombre et espèce des colis ou mention qu'il s'agit d'un envoi en vrac ou non emballé : .....
Number and type of packages or state in bulk :

b) Numéros et marques des colis (s'il y a lieu) : .....
Marks and numbers of packages (if appropriate) :

c) Poids brut (*gross weight*) : .....
Poids net (*net weight*) : .....

d) Moyen de transport : .....
Means of transport :

e) Nom et adresse du transporteur : .....
Name and address of the carrier :

Date : ..... L'exportateur ou son représentant,
..... *Exporter or his representative,*
(Signature.)

IV. — A compléter par la douane du pays d'exportation : .....
To be completed by the Customs of the Country of exportation :

A ....., *le* .....

(Cachet du bureau des douanes.) Déclaration de sortie n° .....
(Official stamp.) *Customs reference :*
(Signature.)

V. — A. Visa de la douane de sortie du premier pays de transit.
To be completed by the customs office of exit in the first country of transit.

A ....., le .....

Déclaration de transit n° .....
(Official stamp.) *Transhipment entry n°*
(Signature.)

B. Visa de la douane de sortie du deuxième pays de transit :
To be completed by the customs office of exit in the second country of transit.

A ....., le .....

(Cachet du bureau des douanes.) Déclaration de transit n° .....
(Signature.)

C. Visa de la douane de sortie du troisième pays de transit :
To be completed by the customs office of exit in the third country of transit.

A ....., le .....

(Cachet du bureau des douanes.) Déclaration de sortie n° .....
(Signature.)

***

ANNEXE II.

République fédérale d'Allemagne.	Japon.
Belgique.	Luxembourg.
Canada.	Norvège.
Danemark.	Pays-Bas.
États-Unis.	Portugal.
France et territoires d'outre-mer.	Royaume-Uni.
Grèce.	Turquie.
Italie.	

***

ANNEXE III.

Albanie.	Hongrie.
Allemagne orientale.	Pologne.
Bulgarie.	Roumanie.
Chine continentale.	Tchécoslovaquie.
Corée du Nord.	U.R.S.S.

Communiqué relatif aux exportations de certaines marchandises à destination des pays d'Europe orientale, de la Chine ou de la Corée du Nord.

Les pays énumérés ci-après : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France et territoires d'outre-mer, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Turquie, ont décidé de réglementer les réexportations de certaines marchandises ensuite de transit par leur territoire.

Les marchandises soumises à ces réglementations sont celles énumérées à l'annexe I de l'avis aux importateurs et aux exportateurs ci-dessus relatif aux certificats internationaux d'importation et aux certificats de vérification des livraisons, sous les numéros 1 à 34 inclus, 101 à 120 inclus, 1001 à 1930 inclus.

En application des procédures dont il s'agit, la réexportation de ces marchandises vers : Albanie, Chine continentale, Corée du

Nord, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., est subordonnée à la présentation d'une autorisation spéciale dite « certificat d'autorisation de transit », conforme au modèle annexé à l'avis aux importateurs et aux exportateurs cité plus haut.

L'attention des exportateurs du Maroc est spécialement appelée sur les dispositions de ces nouvelles réglementations. Dans la mesure où, autorisés à exporter l'un des produits visés à destination de l'un des pays précités, ils seraient susceptibles de tomber sous le coup des règles dont il s'agit, il leur est recommandé de se faire délivrer le certificat d'autorisation de transit dont ils ont besoin par la direction du commerce et de la marine marchande (service du commerce), rue Colbert, à Casablanca. Dans leur intérêt, comme dans celui de l'administration, il est souhaitable qu'ils demandent la délivrance de ce document au moment où ils sollicitent leur autorisation d'exportation.

Les intéressés doivent présenter au service du commerce, à Casablanca, deux exemplaires du formulaire de certificat d'autorisation de transit, après avoir dûment rempli le titre I, rubriques *a*, *b*, *c*, *d*, et éventuellement *f*, de ce document.

Le service du commerce, à Casablanca, leur rendra un exemplaire dûment complété et visé par ses soins, qu'il leur appartiendra de faire parvenir à la douane de sortie du pays de transit par l'intermédiaire de leur représentant dans ledit pays.

Au cas où le requérant envisage de procéder à une expédition fractionnée, il est autorisé à demander autant de certificats que d'expéditions prévues, les quantité et valeur totale des marchandises visées dans l'ensemble de ces documents ne peuvent en aucun cas dépasser les limites de l'autorisation d'exportation correspondante.

L'attention des exportateurs ou de leurs représentants est tout particulièrement appelée sur la nécessité de remplir les rubriques du titre II du certificat d'autorisation de transit avec le plus grand soin. Il importe également qu'ils fassent viser ce document par le service des douanes de sortie de la zone française du Maroc, s'ils veulent prévenir toutes difficultés dans le pays de transit. Enfin, ils sont informés que le certificat d'autorisation de transit a une période de validité de quatre mois à compter de la date du visa du bureau des douanes de sortie de la zone française du Maroc.

Avis relatif aux mesures destinées à permettre le remboursement des charges à l'exportation et à assurer l'activité de l'industrie locale.

Les autorités du Protectorat ont décidé de faire bénéficier certains secteurs de l'économie marocaine, dans le cadre général d'un programme économique provisoire, de mesures destinées à permettre le remboursement des charges à l'exportation et à assurer l'activité de l'industrie locale. Ces dispositions présentent un caractère à la fois sélectif et transitoire.

I. — REMBOURSEMENT DES CHARGES A L'EXPORTATION.

A. — *Généralités.*

Des ressources sont mises à la disposition de la caisse de compensation pour être utilisées à l'atténuation des charges supportées par certaines entreprises exportatrices, dans les conditions générales définies ci-après.

Sur propositions dûment motivées des directeurs responsables et après avis de la commission désignée récemment par le conseil d'administration de l'O.C.E. pour les produits contrôlés par cet office, le conseil d'administration de la caisse de compensation arrêtera la liste des produits pouvant prétendre à bénéficier d'un remboursement des charges à l'exportation, et fixera le taux du remboursement. Les sommes ainsi remboursées seront versées à l'exportateur, c'est-à-dire au dernier propriétaire local des marchandises exportées. Le taux du remboursement sera fixé selon la nature de la marchandise.

Le remboursement des charges à l'exportation est actuellement prévu pour les produits suivants :

huile d'olive ;

articles en laine ;

charbon.

Cette liste pourra être modifiée par le conseil d'administration de la caisse de compensation, compte tenu de la conjoncture économique. En cas de modification des taux du remboursement ou en cas de suppression du remboursement pour un des produits, les exportateurs en seront avisés avec un préavis d'un mois.

Le remboursement dont il s'agit ne sera accordé qu'aux entreprises dont la situation le justifie, et après une enquête effectuée conjointement par un expert de la direction des finances et un technicien de la direction responsable du produit.

B. — *Formalités.*

Les exportateurs intéressés, ou leurs organismes professionnels représentatifs devront, avant toute exportation, déposer à la direction responsable du produit, un dossier indiquant le taux et le montant global du remboursement sollicité, appuyé de toutes justifications utiles en ce qui concerne notamment la différence entre le prix de revient et le prix de vente qui seront contrôlés par l'administration.

Les producteurs intéressés devront tenir à la disposition des agents de l'administration spécialement habilités à cet effet, l'ensemble de leurs documents comptables et toutes pièces justificatives jugées nécessaires.

Les exportateurs appelés à bénéficier du remboursement prévu devront produire, à l'appui de leur déclaration de sortie, un avis d'exportation en deux exemplaires, conforme au modèle ci-après, et adresser avant le 15 de chaque mois, à la direction responsable du produit, qui les transmettra avec son visa à la caisse de compensation, un état récapitulatif (en quatre exemplaires) des exportations réalisées au cours du mois précédent.

L'état récapitulatif devra indiquer :

le nom de l'exportateur ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ;

le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation pour le mois considéré ;

le numéro et la date des avis d'exportation constatant les opérations ouvrant droit au remboursement à l'exportation, les quantités exportées et les prix de facture correspondants.

A l'appui de cet état, et en justification des chiffres qui y sont portés, les exportateurs devront produire les avis d'exportation certifiés exacts par l'administration des douanes.

Les sommes attribuées aux exportateurs en vertu des dispositions précédentes devront être restituées, à la diligence du directeur de la caisse de compensation, notamment lorsque les marchandises n'auront pas reçu la destination fixée ou sont réimportées dans les conditions prévues par les règlements de l'administration des douanes et impôts indirects.

Il en sera de même si des opérations de redressement ont eu pour effet de modifier les éléments ayant servi de base au calcul du remboursement des charges à l'exportation.

Lorsque le remboursement intéresse certains produits dont l'exportation fait déjà l'objet de formalités administratives particulières (charbons par exemple), la présente réglementation sera allégée en conséquence.

II. — MESURES DESTINÉES A ASSURER L'ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE LOCALE.

A. — *Généralités.*

Quelques industries pourront recevoir un concours de la caisse de compensation afin de leur permettre de se préparer progressivement à affronter la concurrence internationale et d'organiser éventuellement les opérations de reconversion, de modernisation et d'adaptation nécessaires.

Chaque établissement devra demander individuellement à bénéficier des avantages que consentira la caisse de compensation, notamment :

des ristournes d'intérêt (au titre de prêts d'équipement ou de reconversion) ;

des ristournes sur le prix du kilowattheure ;

du remboursement de la taxe de statistique à l'exportation.

Les industries actuellement bénéficiaires de ces mesures sont énumérées dans le tableau suivant :

RISTOURNES D'INTÉRÊTS	RISTOURNE sur prix du kilowattheure	REMBOURSEMENT taxe statistique à l'exportation
Textiles.	Textiles.	Textiles.
Tannerie.	Tannerie.	Tannerie.
Certaines industries alimentaires.	Certaines industries alimentaires.	Certaines industries alimentaires.
Verrerie.	Verrerie.	Verrerie.
Industrie du caoutchouc.	Industrie du caoutchouc.	Industrie du caoutchouc.
Entrepôts frigorifiques.	Entrepôts frigorifiques.	—
Armement.	—	Mines de charbon.

B. — *Formalités.*

Les intéressés devront adresser à la direction compétente une demande accompagnée d'un dossier justificatif comportant tous les renseignements nécessaires (bilans, comptes d'exploitation, etc.). Ils s'engageront à mettre à la disposition des enquêteurs désignés par l'administration tous les éléments comptables et extra-comptables qui pourraient s'avérer utiles pour l'établissement des rapports de vérification.

Après étude et contrôle, les dossiers seront transmis à la caisse de compensation dont le conseil d'administration, sur avis des directeurs responsables, déterminera sans appel si l'intéressé peut bénéficier des dispositions prévues, sous quelle forme, dans quelles limites et pour quelle durée.

Les intéressés seront avisés par la direction dont ils relèvent de la suite réservée à leur demande.

Les bénéficiaires adresseront avant le 15 de chaque mois, au directeur responsable qui le transmettra à la caisse de compensation, un état récapitulatif, en trois exemplaires, des opérations réalisées au cours du mois précédent ; cet état indiquera :

les nom et prénoms de l'industriel (la raison sociale, s'il s'agit d'une société) ;

le montant du remboursement sollicité au titre du mois précédent.

A l'appui de ce document, les intéressés devront produire, au moment où l'acceptation de leur requête leur sera notifiée, un certain nombre de pièces justificatives : attestation par les banques du montant des intérêts payés par l'industriel quand il s'agit d'un prêt, facture de la société distributrice d'électricité dans le cas d'une ristourne sur la force motrice, certificats d'exportation visés par l'administration des douanes pour le remboursement de la taxe de statistique. Les pièces justificatives devront être fournies en original accompagnées de deux copies.

Les bénéficiaires devront en outre faire parvenir chaque année, à la direction dont ils relèvent, leur bilan, leur compte d'exploitation, ainsi que tous autres documents qui pourraient leur être demandés. La situation de leurs industries pourra à toute époque faire l'objet de vérifications effectuées par des agents spécialement habilités à cet effet. Les rapports d'enquêtes seront communiqués au conseil d'administration de la caisse de compensation.

Une décision de ce conseil pourra réduire, suspendre ou supprimer, à toute époque, le bénéfice de ces mesures, dans le cas où l'évolution de la situation de l'industrie bénéficiaire cesserait de la justifier.

Il serait d'ailleurs supprimé d'office dans le cas de manœuvres frauduleuses constatées dans la présentation des justifications ou à l'occasion des vérifications prévues ci-dessus.

Provisoirement, les producteurs appartenant à certains secteurs industriels pourront, en outre, obtenir de la caisse de compensation des ristournes destinées à compenser les charges que leurs productions ont à supporter sur les matières mises en œuvre.

Toutes instructions utiles leur seront données, le moment venu, par l'administration.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.